✱✱ Année 1949. — N° 14 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 25 Février 1949. ✱✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SÉANCE

Séance du Jeudi 24 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.

3. — Transmission de projets de loi.

4. — Transmission d'une proposition de loi.

5. — Dépôt d'une proposition de loi.

6. — Dépôt de propositions de résolution.

7. — Dépôt de rapports.

8. — Retrait d'une proposition de résolution.

9. — Renvois pour avis.

10. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

11. — Renvoi à la commission de la presse d'une demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

MM. Gaspard, au nom de la commission de la presse; Alex Roubert, président de la commission des finances; Chaintron, le président.

Renvoi à la commission de la presse.

12. — Pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

13. — Election des délégués mineurs. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Saint-Cyr, rapporteur de la commission du travail; Henri Martel, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Vanrullen.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Henri Martel. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Deuxième amendement de M. Henri Martel. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.

Troisième amendement de M. Henri Martel. — MM. Nestor Calonne, Henri Martel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Vanrullen. — MM. Vanrullen, le ministre, le rapporteur, Nestor Calonne. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. le ministre, Mme Devaud, MM. Henri Martel, Vanrullen.

Adoption de l'article.

Présidence de Mme Devaud.

Art. 3:

Amendement de M. Henri Martel. — MM. Léon David, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. Henri Martel. — MM. Henri Martel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de M. Henri Martel. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Giacomoni. — MM. Pellenc, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Henri Martel. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Troisième amendement de M. Henri Martel. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur, le ministre, Henri Martel. — Rejet.

Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 6 et 7: adoption.

Art. 8:

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur, le ministre, Henri Martel. — Rejet.

Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 9:

Amendement de M. Henri Martel. — MM. Henri Martel, le rapporteur, Léon David. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

14. — Prorogation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

MM. Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer; Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer; Mme le président.

15. — Election des délégués mineurs. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de M. Henri Martel. — MM. Henri Martel, Saint-Cyr, rapporteur de la commission du travail; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement de M. Pellenc. — MM. Pellenc, Henri Martel, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Vanrullen. — MM. Vanrullen, Henri Martel, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Pellenc. — MM. Pellenc, Henri Martel, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

Amendement de M. Léon David. — MM. Henri Martel, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 12 *bis*: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Léon David, le ministre, Jacques Debû-Bridel.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Dépôt de propositions de résolution.

17. — Dépôt de rapports.

18. — Dépôt d'avis.

19. — Comptes spéciaux du Trésor. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances; Canivez, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Rochereau, Dupic, André Diethelm, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

Passage à la discussion des articles.

Les articles 1er à 6, 8, 9, 16, 38 et 40 sont réservés.

Art. 7, 10 à 15 et 17 à 19: adoption.

Art. 20:

Amendement de M. Chapalain. — MM. André Diethelm, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. Charles Brune, Alex Roubert, président de la commission des finances; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.

20. — Propositions de la conférence des présidents.

21. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte est quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 février a été imprimé et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 144 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 159 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 147, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo, exercices 1945 et 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 148, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 149, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 150, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 151, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 152, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de 590 millions de francs comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 153, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 31 juillet 1879 relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 154, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 100e anniversaire de la révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 155, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 156, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941, qui régit la pêche fluviale en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 157, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Maire une proposition de loi tendant à modifier la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 163, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Charlet, Champeix et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir d'urgence les lois et décrets destinés à permettre l'application des dispositions des statuts des déportés et internés de la résistance et des déportés et internés politiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 164, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Naveau, Brettes, Champeix, Durieux, Ferrant, Marty et des membres du groupe socialiste, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce des engrais par la suppression du contingentement et des répartitions départementales tout en maintenant la taxation en ce qui concerne les prix plafonds.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 165, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Bertaud, le général Corniglion-Molinier, Jacques Debu-Bridel, Mme Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Jacques-Destrée, Bernard Lafay et Henry Torrès, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la suppression de l'article 14 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 et le renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province (N° 81, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

J'ai reçu de M. de La Gontrie un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales (n° 137, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 146 et distribué.

J'ai reçu de M. Saint-Cyr un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail (n° 138, année 1949).

Le rapport est imprimé sous le n° 158. Il est en distribution.

J'ai reçu de M. Verdeille un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer (n° 144, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Driant un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389, du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s II-146, année 1948; 105, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayrou un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Lassagne, tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945, et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants et victimes de guerre de poursuivre leurs études juridiques (n° 92, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 162 et distribué.

— 8 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Marcilhacy déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures et sanctions qu'imposent les conclusions du récent rapport de la cour des comptes et, d'autre part, à établir un système permanent de contrôle parlementaire des dépenses publiques permettant de mettre à temps en jeu les responsabilités administratives et politiques qu'elles peuvent comporter (n° II-125, année 1948), qu'il avait déposée au cours de la séance du 30 décembre 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (N° 109, année 1949) dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales (n° 137, année 1949), dont la commission de l'intérieur est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 10 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2° alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 5 avril 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles. »

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 79 du Règlement, cette proposition de résolution doit être examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin *président de la commission de l'agriculture.* La commission de la justice, qui est saisie pour avis de ce projet, m'a demandé de bien vouloir prier l'Assemblée nationale de proroger d'un mois le délai qui nous est imparti.

Ce délai peut paraître long, mais, comme nous ne siégerons pas pendant une quinzaine de jours à l'occasion des élections cantonales, ce délai ne sera en fait que de quinze jours.

J'insiste pour qu'il nous soit accordé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

RENVOI A LA COMMISSION DE LA PRESSE D'UNE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des finances sur les effectifs et les dépenses des services de la radiodiffusion.

M. Gaspard. Je demande la parole au nom de la commission de la radio, de la presse et du cinéma.

M. le président. La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. La commission de la presse, de la radio et du cinéma a été saisie ce matin de la demande de pouvoirs d'enquête sur le fonctionnement des services de la radiodiffusion, présentée au Conseil de la République par la commission des finances.

Elle estime qu'il y a lieu de procéder à une étude approfondie de l'ensemble des problèmes touchant à la radiodiffusion.

Elle considère donc qu'il serait normal d'être représentée à la commission d'enquête envisagée.

Elle propose, en conséquence, à M. le président de la commission des finances de bien vouloir accepter le renvoi devant cette commission de la demande présentée, en vue de la mise au point des conditions dans lesquelles il pourrait être éventuellement procédé à cette étude.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances, sur la demande de notre collègue M. Pellenc, avait, en effet, demandé la constitution d'une commission d'enquête dont l'objet était de prendre quelques informations et d'entendre certaines personnes pour apporter au Conseil de la République et à ses organismes le maximum de renseignements sur l'administration même de la radiodiffusion française en vue du contrôle budgétaire qui échoit aux assemblées parlementaires en ce qui concerne ce département ministériel.

La commission des finances ne renonce évidemment pas à ce contrôle qui est du ressort de sa mission, mais, au moment où l'on parle de la réorganisation de la radiodiffusion française, et alors qu'un certain nombre de projets sont à l'étude, la commission des finances comprend très bien que l'on veuille se livrer à une enquête beaucoup plus vaste, et portant sur des points qui ne sont pas de la compétence de la commission des finances.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances accepte que cette commission d'enquête soit élargie à la commission de la presse, et accepte le renvoi que demande cette commission.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur le renvoi de la demande de pouvoirs d'enquête à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Au nom du groupe communiste je dirai, — ce qui ne vous surprendra sans doute pas — que nous ne voulons pas nous faire les défenseurs du ministre de l'information qui, comme ses collègues, d'ailleurs est plus ou moins favorable au contrôle du Parlement, mais, pour nous, se pose ici une question de principe, relative au respect de la Constitution.

Nous ne nous méprenons pas sur le sens de la démarche de M. Pellenc. Il s'agit moins pour lui de nettoyer les « écuries d'Augias » révélées par la cour des comptes que de donner à cette Assemblée ou à ses commissions des pouvoirs qu'elle n'a pas et qui sont anticonstitutionnels.

En effet, l'article 48 de la Constitution est formel: « Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet et individuellement de leurs actes personnels. Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République ».

Par conséquent, cette proposition est en contradiction avec la lettre et l'esprit même de la Constitution. Mais nous ne nous étonnons pas que l'on essaye ici de forcer cet esprit et cette lettre de la Constitution, car on en a déjà, plusieurs fois à la tribune de cette Assemblée, proclamé l'intention et je dirai même la prétention. On veut rétablir cette assemblée dans les prérogatives d'un Sénat plus ou moins réactionnaire. (*Très bien! à l'extrême gauche. — Rires et exclamations sur les autres bancs.*)

M. Georges Laffargue. Vous serez épuré, monsieur Chaintron, car vous êtes trop intelligent!

M. Chaintron. Nous disons qu'il s'agit là d'une tentative qui ne peut s'inscrire dans l'esprit de la Constitution. Elle y est opposée.

Au surplus, il s'agit de donner des pouvoirs à une Assemblée qui, étant élue par un scrutin antidémocratique, (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*) ne peut, en aucune façon, être le reflet des différents courants politiques du pays ni de la représentation nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Concluez, monsieur Chaintron. Il s'agit d'un renvoi à une commission et non d'un débat au fond.

M. Chaintron. Je répète que la demande de M. Pellenc, anticonstitutionnelle, est d'autant moins susceptible de nous agréer que nous sommes en présence d'une Assemblée qui a été élue d'une façon antidémocratique. (*Nouvelles exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Et lorsque, dans cette Assemblée pratiquant la politique de l'autruche, vous essayez de tenir pour négligeable la petite représentation du groupe communiste, vous vous méprenez singulièrement, car vous n'effacez pas, pour autant, l'influence communiste grandissante dans ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Ceci n'est pas le débat, monsieur Chaintron; je vous prie de conclure.

M. Chaintron. En conclusion, nous repoussons la demande de pouvoirs d'enquête comme anticonstitutionnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le président de cette Assemblée rappelle simplement que l'ancien Conseil, qui était élu d'une façon différente de celui-ci, a, depuis longtemps, admis les pouvoirs d'enquête pour les commissions, et que cela figure dans notre règlement.

Nous n'allons pas rouvrir un débat chaque fois qu'une demande de pouvoirs d'enquête est présentée. Il n'y a là rien d'anticonstitutionnel, sinon le président, gardien de la loi, s'y serait opposé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La commission des finances accepte la proposition faite par la commission de la presse, de la radio et du cinéma, tendant à ce que cette question soit renvoyée devant elle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 12 —

PENSIONS D'INVALIDITE DES MILITAIRES DES TROUPES SUPPLETIVES DE L'AFRIQUE DU NORD

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord. (Nos 12 et 98, année 1949.)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions des articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919 et des textes modificatifs sont applicables, dans les conditions indiquées ci-après, aux militaires des troupes supplétives permanentes d'Afrique du Nord qui, placés sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale, ont servi au cours de la guerre 1939-1945 par contrat à terme fixe ou par tacite reconduction d'un tel contrat, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins et ascendants. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le bénéfice de la présomption d'imputabilité au service, en ce qui concerne les maladies, ne joue que pour celles contractées ou aggravées à l'occasion du service au cours d'une expédition à l'extérieur du territoire d'origine des postulants ou en captivité et compte tenu des délais prévus par l'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le point de départ des pensions et allocations diverses ne peut être antérieur à la promulgation de la présente loi, les intéressés gardant le bénéfice des sommes qu'ils auraient déjà perçues par application des textes les régissant auparavant. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les tableaux d'assimilation de grade, établis par le ministre chargé de la défense nationale, déterminent les grades à considérer pour la liquidation des droits des militaires bénéficiaires de la présente loi et de leurs ayants cause. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'ordonnance du 11 mai 1948 est abrogée. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

ELECTION DES DELEGUES MINEURS

Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la commission du travail demande au Conseil de la République de bien vouloir faire procéder immédiatement à l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence et modifiant les chapitres IV du titre III du livre II du code du travail relatif à l'élection des délégués mineurs.

M. le président. M. René Saint-Cyr propose au Conseil de procéder à la discussion d'urgence du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant,

en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, M. Jean Gouin, inspecteur du travail attaché au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce, M. Jenn, chef adjoint au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Saint-Cyr, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale a apporté la plus grande diligence à l'étude d'un texte qui eût mérité d'être plus approfondi. Une fois de plus, nous avons dû nous incliner devant les impératifs de l'urgence et une fois de plus nous en exprimons le vif regret.

Votre commission a approuvé, dans son ensemble, à la majorité, le texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle estime qu'il est logique d'appliquer à l'élection des délégués mineurs le même régime électoral que celui adopté pour la désignation des délégués du personnel de l'industrie et du commerce comme pour l'élection des comités d'entreprise et des administrateurs de caisses de sécurité sociale.

Elle pense que le régime de la proportionnelle peut, seul, permettre à toutes les organisations syndicales d'être représentées et, considérant que ce régime électoral ne peut jouer que dans le cadre d'élections générales, elle prévoit le renouvellement intégral des délégués mineurs avant le 15 avril 1949.

La majorité de votre commission estime que l'élection des délégués mineurs et l'exercice de ces fonctions qui comportent les plus hautes responsabilités exigent une certaine expérience de la vie et de grandes connaissances professionnelles ; c'est pourquoi elle a adopté les dispositions élevant l'âge minimum imposé pour l'électorat et l'éligibilité ; elle a, de même, approuvé, avec quelques atténuations, les articles imposant un temps de travail à la mine plus long que celui exigé jusqu'ici.

Votre commission a adopté également, à la majorité, les dispositions prévoyant la présentation des listes de candidats, le déroulement des opérations du scrutin et la répartition des circonscriptions entre les diverses listes en présence.

Cependant, votre commission a apporté quelques modifications assez sensibles au texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle l'a fait dans un souci de logique et de clarté.

Elle a entendu spécifier que le présent projet de loi ne concerne que les élections des délégués mineurs du fond désignés par les ouvriers du fond et laisser à l'article 11 le soin de déterminer les conditions d'élection des délégués de la surface instituées par l'article 27 du décret du 14 juin 1946.

La majorité de votre commission propose au texte de l'Assemblée nationale les modifications qui vous sont soumises dans le projet qui vient d'être distribué. Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande, à la majorité, d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Martel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Martel. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis me rajeunit de quelque trente ans, car il reprend exactement la campagne qui avait été menée contre les délégués mineurs par les anciennes compagnies minières. Ce projet continue dans le sens de la régression, dans le sens de la reprise aux ouvriers mineurs des droits acquis, il continue allègrement dans la voie où s'est engagé le Gouvernement depuis ses premiers pas dans la « marshallisation ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est un projet qui, pour nous mineurs, revêt une importance considérable ; il bouleverse toutes les bases d'une œuvre qui a été enfantée, puis améliorée à travers plus d'un demi-siècle de luttes, d'études, et à travers toute une série de lois qui sanctionnaient généralement l'opinion des mineurs et de leurs syndicats les plus représentatifs.

Ceux qui, lors de la dernière grève, se réclamèrent contre les mineurs des Basly, des Lamendin et des Jaurès seraient, soyez-en persuadés, sévèrement châtiés si ces derniers, dont ils démolissent l'œuvre à l'heure actuelle, étaient encore vivants.

On démolit cette œuvre de plus d'un demi-siècle de travail de tous les militants de la classe ouvrière par haine de cette même classe ouvrière. Haine et esprit de vengeance, on le verra tout le long de ce projet de loi, sont à la source du projet du Gouvernement et sont aussi à la source de la position prise par la majorité des députés de l'Assemblée nationale qui l'ont encore aggravé.

Y avait-il tant d'urgence à venir devant l'Assemblée et ensuite devant le Conseil de la République discuter de ce projet de loi ? L'étude si hâtive qui a été imposée par l'urgence a consterné les membres de la commission du travail, soucieux de n'être pas des machines à voter. Avant la guerre, on aurait étudié pendant plus d'un an une telle proposition, car le travail des mineurs est extrêmement dangereux, varié, complexe, et lorsqu'on introduit ou qu'on déplace le moindre mot dans les projets concernant leur législation, on doit y regarder de très près. Ce projet aurait donc gagné à être longuement mûri.

Hier soir, à la commission du travail, le représentant de la production industrielle lui-même, malgré la compétence qu'on peut lui reconnaître, fut bien en peine pour expliquer le détail et même l'économie générale du projet. Celui-ci va être soumis à votre vote sans que vous ayez eu la possibilité d'étudier un rapport, ce qui prouve qu'on ne s'inquiète ni de la volonté du corps législatif ni de celle de la classe ouvrière. On vise purement et simplement à se dépêcher de voter une loi antisociale.

Pourquoi cette hâte du Gouvernement, qui fit traîner plus d'un an l'étude d'un autre projet de loi qui améliorait les anciennes lois sur les délégués mineurs, qui le laissa ensuite dormir dans les cartons de l'Assemblée nationale où il fut déposé par lui le 27 avril 1948 ? Il n'était pas si pressé, ce Gouvernement, pour l'extension des pouvoirs des délégués mineurs, que nous avons demandée avec tant d'insistance, que la classe ouvrière minière a demandée depuis des années, principalement depuis ces dernières années. Le Gouvernement, bien sûr, a d'autres chiens à fouetter. Je dis exprès : « d'autres chiens », car on conduit à l'heure actuelle les mineurs comme des chiens depuis la reprise du travail. (*Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement en a d'ailleurs avoué le but dans son exposé des motifs, lorsqu'il indique : « Comme, à la suite de leur activité au cours des grèves récentes dans les mines, des sanctions doivent être prises contre un certain nombre de délégués mineurs, des délégués mineurs révoqués devront être remplacés dans un délai d'un mois, aux termes de l'article 151, livre I', du code du travail, et il devra être procédé dans peu de temps à de nouvelles élections de délégués mineurs. »

C'était là un aveu très net, et le rapporteur de la commission du travail de l'Assemblée nationale lui-même le reconnaissait lorsqu'il indiquait dans le préambule de son rapport : « Mesdames, messieurs, nous ne pouvons, à l'occasion de l'examen du projet de loi qui nous est soumis, reprendre à notre compte les deux premiers alinéas de l'exposé des motifs de ce projet. A notre avis, sanctions et révocations de délégués mineurs sont une chose, que nous n'avons d'ailleurs pas à examiner ici, et le mode d'élection des délégués mineurs en est une autre, et c'est uniquement du régime électoral que nous voulons parler. »

La majorité de la commission de l'Assemblée nationale et son rapporteur ont tenté, dans le préambule de ce rapport, de donner le change. En effet, nous avons là encore une démonstration du double jeu, car, les uns et les autres étant d'accord comme larrons en foire, il s'agit pour eux de voler quelques sièges à la C. G. T. On a fait montre d'un peu de pudeur, mais cette pudeur soudaine cache des mauvais coups que nous verrons tout à l'heure ; car, ensuite, rapporteur de la commission du travail et majorité ont aggravé la portée du projet de loi du Gouvernement en introduisant un article supplémentaire qui fait procéder à des élections générales au mois d'avril.

L'urgence demandée n'est pas justifiée par le souci de remplacer rapidement les délégués mineurs révoqués. Si c'était cela, il y a longtemps qu'on aurait pris des mesures pour les remplacer par le délégué mineur suppléant ou par celui du puits d'à côté. On se serait inquiété de ne pas suspendre en bloc une grosse partie des délégués mineurs.

Et puis, on ne s'est pas soucié de savoir s'il y avait dans certains puits, dans de très nombreux puits, une situation qui ne pouvait durer parce qu'il n'y avait ni délégués mineurs, ni suppléants, depuis fin novembre. On a fait le sourd devant toutes les manifestations, devant toutes les démarches, même lorsqu'il s'agissait de puits extrêmement dangereux et grisouteux. Tout cela a laissé indifférents, et les ministres et les préfets et le service des mines.

Par conséquent, l'urgence n'est pas inspirée par un souci d'assurer la sécurité des mineurs. L'urgence est dictée par la peur de la colère populaire, car cette loi est un affront aux mineurs eux-mêmes. Elle bafoue leur tradition, qui veut que les délégués mineurs soient élus par la majorité de telle manière qu'on ne puisse pas voir, comme le voulaient autrefois les compagnies minières, des hommes du patron qui, par toute une série de manœuvres, deviennent des délégués mineurs.

Le Gouvernement veut le vote d'urgence pour empêcher une campagne contre sa loi arbitraire, pour empêcher qu'on n'ait le temps de rassembler ceux qui, dans tout le pays, ont du cœur et du sentiment et

qui seraient révoltés d'apprendre que le Gouvernement et sa majorité veulent frapper encore davantage les mineurs en leurs droits acquis et veulent surtout se venger en la personne des délégués mineurs si respectés qui se sont mis à la tête de leur dernière grève.

Ce Gouvernement et cette majorité où siègent des vichystes, des trafiquants, sont plus pressés de révoquer les délégués mineurs que de punir les traîtres et les « collabos » que les mineurs s'indignent de voir chaque jour acquittés par des cours de justice qui devraient les condamner à mort. Le Gouvernement est pressé de révoquer et de rendre inéligibles les délégués mineurs, parce qu'il craint que le peuple et l'opinion publique ne lui imposent très rapidement l'amnistie qui réduirait à néant ses desseins de vengeance en ne lui permettant pas d'invoquer l'inéligibilité de certains délégués.

Le projet, en réalité, tend aux fins que voici:

1° Eliminer des délégués mineurs aimés et estimés par la majorité de leur puits, de leur siège, pour donner ce poste de délégué mineur à ces créatures qui, dans toutes les élections auxquelles ont pris part les ouvriers mineurs ont été honnis et sont honnis par le corps électoral minier, devant lequel ils n'obtiennent qu'un nombre de suffrages infime.

2° Le Gouvernement, dans son projet, tend à éliminer un nombre important d'électeurs jeunes, étrangers, sans doute pour les punir d'avoir bien voté depuis la libération et de s'être bien battus au cours de différentes grèves contre la misère.

3° Il veut réduire le nombre des circonscriptions au lieu de l'augmenter comme ne cesse de le demander l'ensemble des organisations ouvrières et comme la C. G. T. a démontré qu'il était nécessaire de le faire.

4° Sous prétexte de donner sa part à la majorité, nous le verrons dans la discussion des articles, le Gouvernement tente au contraire d'écraser la majorité des vrais mineurs.

Et puis, ce projet est un défi à la jeunesse, lorsqu'il relève de trois ans le temps imposé pour qu'elle puisse voter. Pourtant cette jeunesse a fait ses preuves durant l'occupation. Pendant la Libération elle s'est mise à l'avant-garde, comme après la Libération elle a été à l'avant-garde dans la bataille de la production, et elle paye un lourd tribut tous les jours sur le lieu du travail, où le fils, travaillant avec le père, s'expose à un danger permanent. A cette jeunesse qui laisse sa santé et sa force au fond des puits, on dit: tu attendras trois années de plus pour décider si tel ou tel homme sera ton délégué.

Cette injustice ira au cœur de la jeunesse qui se souviendra que ce Gouvernement n'est pas le Gouvernement du peuple, mais le Gouvernement de la réaction, parce qu'il lutte contre cette jeunesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est aussi un défi. Ce projet de loi, dans son article qui impose dix années de présence aux ouvriers étrangers, n'aidera pas au recrutement; il impose même — on en fera la démonstration tout à l'heure — des conventions entre les différents pays, ne serait-ce qu'entre l'Italie qui a accordé les mêmes droits à ses ouvriers qui sont sur notre sol, qu'aux ouvriers français

On n'aidera pas non plus à maintenir dans les pays miniers cette main-d'œuvre étrangère parce que, tout de suite, on considère ces hommes comme des ouvriers diminués.

Il est vrai que, moins il y aura de mineurs dans les mines et plus les maîtres de l'Amérique nous vendront cher leur poussier (*Exclamations*); mais ce n'est pas l'avis de la classe ouvrière minière.

Votre projet tourne le dos au but qui avait été fixé par le plan Monnet, c'est-à-dire atteindre une production qui nous libère de la tutelle des produits étrangers en matière énergétique.

Vous préférez le plan Marshall, vous dégoûtez par là même les ouvriers mineurs, et les révoltez davantage encore avec votre loi; vous allez les détourner d'un métier que cependant, vous le savez, il faut avoir dans le sang pour le pratiquer en période normale.

La grève des mineurs justifie votre loi, car il demeure que l'Etat patron, par votre faute, va bien plus loin dans la répression, dans la haine du militant, dans la haine du gréviste que n'allaient autrefois les barons de la mine, dénoncés à la tribune du Parlement tant de fois par Jaurès et par d'autres.

M. René-Emile Dubois. Pourquoi, alors, avez-vous réclamé la nationalisation ?

M. Henri Martel. Je n'ai pas à vous répondre.

Cette loi aggravera l'insécurité, car elle va faire des délégués de ce que l'on appelle les minorités des délégués de l'exploitant, comme autrefois, puisque ces délégués des soi-disant minorités vont être patronnés, et par les houillères nationales et par les patrons privés des mines.

Ils seront épaulés dans leur propagande électorale dans les puits de mine par tous les hommes du Gouvernement placés dans les houillères nationales.

Ils seront épaulés par tous les ennemis de la C. G. T., par tous les ennemis de ceux qui veulent, comme autrefois les vieux syndicats, que la classe ouvrière aille de plus en plus loin dans la voie du progrès social.

Cette loi va aggraver l'insécurité avec ces délégués, car ceux-ci étant les amis de cet Etat-patron, étant patronnés par l'exploitant, seront comme les candidats de l'exploitant de jadis, non pas des hommes qui surveilleront pied à pied les conditions de vie et de travail des ouvriers pour les dénoncer avec vigueur, mais des hommes qui indiqueront sur leurs rapports: « Rien à signaler », afin de ne pas gêner l'ami qui les a fait élire et pour se préparer d'autres élections.

Ainsi, pour placer quelques hommes, on n'aura pas peur, par incapacité et parce qu'on n'aura pas voulu dénoncer à temps les dangers, d'en faire tuer des dizaines et des dizaines. Voilà pourquoi nous nous dressons contre cette loi qui est en même temps une loi inique et une loi criminelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle est antidémocratique en ce sens que l'article 8, à propos duquel tout à l'heure mon ami M. Calonne défendra à cette tribune notre position, dans un de ses passages veut interdire la protestation de la classe ouvrière.

Il est dit que seront réputés nuls tous les bulletins de la liste portant le nom d'un candidat inéligible. Voici, par exemple, le cas d'un de mes bons camarades dévoué et en même temps clairvoyant, ouvrier qualifié, condamné à mort par Vichy et qui s'est évadé pour entrer dans la résistance où il a conquis le droit au respect. Ce délégué mineur, qui s'est bien battu dans la dernière guerre, a été révoqué.

Les camarades du puits, qui l'avaient élu à plus de 90 p. 100 des voix, n'auront pas le droit, avec le texte du Gouvernement, de voter pour lui, ne serait-ce que par sympathie comme on faisait autrefois pour toutes les victimes de la répression.

On peut aussi poursuivre par haine un délégué mineur comme celui-là, qui a commis un seul crime dont il ne rougit pas, et qui est prêt à recommencer, celui de s'être battu contre les hoches, à la tête de ses camarades, et de s'être également battu contre les mesures qu'on veut imposer à la classe ouvrière.

M. Léger. Ce n'est pas pour cela qu'il a été révoqué !

M. Henri Martel. Cette grève, qui a été pour nous non pas une revendication du Kominform, mais un combat contre la misère, vous la continuez maintenant vous voulez vous venger sur ce délégué, et tout à l'heure on vous donnera d'autres exemples.

Quant à cette proportionnelle dont on se réclame pour justifier ce projet, elle n'est pas applicable dans les mines comme au premier collège électoral.

Si nous examinons la loi sur les délégués d'entreprises, on peut adopter la proportionnelle en cette matière; et nous l'avons admise parce qu'il y a différents secteurs dans la même usine et que l'on peut, dans l'usine, désigner les endroits où fonctionneront les délégués. Mais, dans la mine, il n'y a qu'un délégué mineur.

Comment, alors, y appliquera-t-on la proportionnelle ? Va-t-on couper ce délégué mineur en trois morceaux s'il y a trois listes et si les circonscriptions sont groupées en un collège électoral unique.

On ne s'est d'ailleurs pas expliqué sur ce mauvais coup. Il a fallu hier toute une journée de travail à la commission du travail pour arriver à ne rien comprendre au texte du Gouvernement.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Ce n'est pas flatteur pour vos collègues.

M. Henri Martel. Nous l'avons compris, nous, monsieur le ministre, mais la majorité de la commission du travail n'y a rien compris, avec juste raison...

M. le ministre du travail. Vous le leur avez expliqué.

M. Henri Martel. ... parce que vous vouliez simplement modifier la loi en ce qui concerne l'article 120, donner ainsi de nouvelles formes d'élection aux délégués mineurs du fond et ne faire voter que les délégués du fond.

Mais votre représentant a dû reconnaître que tout se mélange dans cette loi, qu'on se contredit et que son objet n'est pas simplement de faire voter les mineurs du fond, comme l'avait voulu la loi de 1890 qui disait: « Il ne faut pas oublier que les délégués ne sont élus que par les ouvriers du fond d'une manière générale. »

Et la loi ajoute: « Tout ce qui est prescrit à leur égard se rapporte à la sécurité, à l'hygiène et au travail au fond. »

« Bref, disait la loi, leur domaine est le fond; ils ont pour mission de faire des tournées souterraines. »

Je rappelle que, dans cette loi de 1890, les vieux dont vous parlez, monsieur le ministre, les Lamendin et autres, au-

raient bien voulu qu'il n'y ait que les ouvriers mineurs travaillant au fond, et j'insiste sur le mot travaillant. Ils estimaient que même le simple petit homme de confiance de l'exploitant au fond de la mine, s'il était susceptible de pouvoir faire une remontrance à l'ouvrier, n'avait pas le droit d'intervenir parce qu'on le considérait comme n'étant pas un mineur travaillant au fond de la mine, bien qu'il y descendît.

La vérité c'est que vous voulez annuler le choix des délégués mineurs par les seuls ouvriers du puits. J'espère que tout à l'heure, monsieur le ministre, vous répondrez très nettement à la question qui a été posée à votre représentant, celle de savoir si les ouvriers du fond voteront simplement pour les délégués mineurs du fond, et si, oui ou non, il y aura un autre collège électoral qui fera voter les ouvriers de la surface pour des délégués de la surface.

Car, même les membres de la commission du travail les plus habitués à manier les textes de loi, les juristes dont nous avons pu ici apprécier, à maintes reprises, l'expérience, n'ont pas pu démêler si vraiment les ouvriers du fond devraient voter pour les délégués du fond et les ouvriers de la surface pour les délégués de la surface.

C'est pour cette raison d'ailleurs que la commission du travail du Conseil de la République a proposé quelques modifications.

Mais nous, nous savions ce que l'on voulait faire; l'on veut annuler le choix du délégué mineur par les seuls ouvriers du puits, comme cela se faisait autrefois. Dans tel ou tel collège électoral — je prends le groupe des Cévennes — le vote des ouvriers d'une usine de la surface, à Carmaux, par exemple, influera sur l'élection des délégués mineurs du puits de Cronzac, parce qu'il faudra grouper l'ensemble des voix de ce collège électoral si nous ne parvenons pas à faire aboutir ce que tout à l'heure M. le rapporteur de la commission du travail avait demandé au nom de la commission unanime.

On veut empêcher l'élection des délégués mineurs frappés par la répression, ce qui aggrave l'ancienne loi de 1898, modifiée bien souvent; on veut favoriser l'application des décrets Lacoste en faisant obstacle à une surveillance active des délégués mineurs qui ne seraient pas idoines comme on le veut sur tous les autres terrains lorsqu'il s'agit du travail.

Si vous êtes si amoureux de la proportionnelle, pourquoi alors ne pas l'appliquer partout franchement? Nous serions un peu plus nombreux dans ce coin si la proportionnelle était appliquée; et vous ne pourriez pas, avec autant de cynisme, venir ici pour essayer de faire voter des lois antiouvrières? Plutôt que d'être pressé de faire voter pour l'élection des délégués mineurs une loi qui instaure la proportionnelle, vous auriez mieux fait de le faire pour les prochaines élections cantonales.

Vous auriez pu être, aussi, plus pressés de faire voter une loi instaurant la proportionnelle dans toutes les communes de France.

En réalité, votre projet est un projet anti-mineurs, anti-C. G. T. Il augmente l'âge de l'éligibilité et le fait passer de vingt-cinq à vingt-huit ans: tout à l'heure, mon camarade, M. Calonne, interviendra sur ce sujet.

Je voudrais seulement souligner devant l'honorable Assemblée tout le sérieux de ce projet de loi. Quand on justifie le passage de l'âge de l'éligibilité de vingt-cinq à trente ans, comme le voulait le Gouvernement, on dit: « Pour être délégué mineur il faut une certaine maturité d'esprit » et comme le terme « certaine maturité d'esprit » est extrêmement élastique, la commission du travail et l'Assemblée nationale en ont profité pour ramener purement et simplement l'âge de la « certaine maturité » de trente ans à vingt-huit ans.

M. le ministre. Tout est si relatif!

M. Henri Martel. Ainsi on va prétendre que pour être délégué mineur il faut davantage de maturité d'esprit que pour être le parlementaire qui votera la loi sur les délégués mineurs! Il faudra même plus de maturité d'esprit pour être délégué mineur que pour être ministre, alors que ce ministre pourrait fort bien déposer le projet de loi intéressant les mineurs, sans avoir lui-même 30 ans!

Il faut davantage de maturité d'esprit maintenant pour être délégué mineur qu'il n'en faudrait pour être n'importe lequel de ces grands chercheurs et savants qui, âgés de 25 ans, s'en vont à travers le monde pour faire progresser la civilisation et la science!

Je pourrais m'enorgueillir que l'on grandisse cette profession qui est la mienne, qu'on veuille ainsi la placer au-dessus de tous ces hommes d'élite dont je viens de parler. En vérité, telle n'est pas l'intention du texte qui nous est soumis; on veut, par l'article 8, montrer, une nouvelle fois, à la classe minière, que tout ce qu'elle avait fait depuis cinquante ans n'était pas bon, que ses traditions ne valaient rien. Traditionnellement, en effet, le mineur avait droit d'être délégué à 25 ans et, lorsqu'un délégué de 25 ans a été choisi par les mineurs eux-mêmes, il a toujours su prouver sa maturité d'esprit et montrer qu'il était capable de déceler les dangers et de conseiller ses camarades mineurs.

En réalité, ce prétexte de maturité d'esprit ne vaut absolument rien, surtout quand il s'agit d'une profession comme celle-là. Autrefois, quand un ouvrier mineur descendait au fond, il avait douze ans et venait de passer son certificat d'études; plus tard il est descendu à treize ans; il y descend maintenant à quatorze ans. Ceux qui connaissent cette profession doivent savoir que quand on a vécu onze années au fond de la mine, parmi tous ses dangers, et qu'on est passé dans tous les endroits qu'il faut atteindre pour être ouvrier mineur on est capable, alors que l'on part au régiment, d'avoir une maturité d'esprit souvent beaucoup plus fortement développée que dans d'autres secteurs de l'activité. Je suis persuadé, messieurs, vous qui avez été soldats, que vous vous êtes dit souvent voyant des ouvriers mineurs dans votre régiment: ils paraissent plus vieux que leur âge.

Oui, ils paraissent plus vieux que leur âge...

M. Georges Maire. Parlez-vous de Maurice Thorez? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Martel. Maurice Thorez n'a rien à voir avec ce débat; je vous parle des ouvriers mineurs. (*Applaudissements ironiques à gauche, au centre et à droite.*)

En tout cas, il ne déshonore pas la corporation minière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. M. Maurice Thorez n'a été mineur que jusqu'à vingt et un ans. (*Rires.*)

M. Henri Martel. Vous n'oseriez pas critiquer M. Thorez devant une assemblée de mineurs; vous verriez quel honneur on lui fait dans cette corporation. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Chaintron. M. Laffargue restera mineur toute sa vie!

M. Léon David. Maurice Thorez est plus honnête que lui.

M. Henri Martel. Vous avez dû vous dire très souvent, messieurs, en voyant ces mineurs auprès de vous: ce qu'ils paraissent vieux.

Et c'est vrai qu'on paraît vieux à vingt ans quand on est mineur! on paraît vieux parce qu'on s'est mûri à travers les dangers.

Nous n'acceptons pas qu'on fasse passer l'âge de l'éligibilité de 25 à 30 ans, comme dans le projet du Gouvernement, et à 28 ans, comme dans celui de la commission, sous le prétexte qu'à vingt-cinq ans l'ouvrier mineur n'a pas une maturité d'esprit suffisante.

Le projet exige ensuite dix ans de mine, au moins, et cinq ans dans la circonscription.

Là, vraiment on me rajeunit (*Sourires*), puisqu'on reprend la position des compagnies minières qui, quand j'étais jeune ouvrier, faisaient la chasse aux militants qui sont, en général, les mineurs les plus qualifiés.

Quand il y a une grève, un mouvement quelconque, une protestation, on change ce militant de puits; on l'envoie dans le puits voisin par punition. Il suffit simplement de repérer comme cela les militants et de les faire changer de puits, par conséquent de circonscription, pour qu'ils ne puissent jamais avoir cinq ans de présence dans la circonscription.

Si l'on avait exigé cinq ans de métier, nous serions d'accord; nous demandons même huit ans de métier pour être électeur, l'éligibilité étant fixée à vingt-cinq ans d'âge. Nous ne pouvons pas accepter que l'on fasse ainsi la chasse aux ouvriers les plus qualifiés. Car l'on pourra prétendre que nos prisonniers de guerre, qui sont revenus dans les bassins miniers et qu'on a mis dans un autre puits parce qu'il n'y avait plus de place dans celui où ils se trouvaient autrefois, ne pourront être électeurs demain sous prétexte que cinq années ne se sont pas écoulées depuis leur retour à la mine.

On leur préfère, comme délégués, ces « planqués », ces « larbins », qui resteront toujours dans les mêmes puits parce qu'ils seront toujours de l'avis de celui qui les dirige. Monsieur le ministre, ce n'est pas l'honneur de votre parti que de vouloir une telle chose. Autrefois, quand j'appartenais aux jeunesses socialistes, on avait une autre idée de l'ouvrier mineur qui était pourchassé et victime de la répression.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous répondre sur ce point particulier?

M. Henri Martel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail avec la permission de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur Martel, puisque vous voulez bien me mettre directement en cause, je vous dirai qu'à l'époque hé-

roïque pour le militant syndicaliste que vous étiez alors, il y avait ceux que vous avez appelés les barons de la mine et les compagnies qui pourchassaient effectivement les militants syndicalistes.

Il y a, aujourd'hui, deux différences essentielles avec cette époque: la première c'est qu'il n'y a plus de barons de la mine et que les houillères appartiennent à la nation tout entière; la seconde c'est que les gens qui pourchassent sont bien souvent ceux de votre parti, au nom d'une prétendue liberté, dont nous n'avons pas le même conception que vous. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Martel. Monsieur le ministre, je suis très à l'aise pour vous répondre parce que j'ai connu, je le répète, cette période quand j'appartenais aux jeunesses socialistes et au vieux syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, où j'ai pris ma première carte en 1911.

J'ai connu toutes les périodes qui se sont succédé. Je sais bien qu'il y avait les barons de la mine; je sais bien aussi que, maintenant, on ne les appelle plus à siéger dans les conseils d'administration puisque j'ai été le rapporteur de la loi sur la nationalisation des mines. Mais c'est justement, monsieur le ministre, parce que j'ai été rapporteur de cette loi sur la nationalisation des mines, étudiée pendant de longues semaines — on a mis plus de deux ou trois heures pour en discuter! — que je connais parfaitement le but qu'elle poursuivait.

Ce que nous voulions, avec cette loi, c'était donner les mines à la nation pour qu'elle s'en serve dans l'intérêt général contre les anciennes compagnies, contre leurs hommes, contre leur politique. Nous avions fait cette loi pour que la nation se serve des mines et non afin d'emprisonner, de licencier, de mettre à pied, de déclasser, de frapper d'amendes et de faire mourir de faim la classe ouvrière; mais nous avions fait cette loi aussi pour que la classe ouvrière minière puisse aller de progrès en progrès.

Immédiatement, cette loi devait tendre en même temps qu'à remettre les mines à la nation, à donner à la classe ouvrière minière le pain et la liberté. Vous ne l'avez pas fait; vous avez bafoué cette loi. Voilà la vérité, monsieur le ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis bien placé pour dire que l'Etat patron, qui a remplacé les barons de la mine — j'en ai mal au cœur, monsieur le ministre, en ma qualité de rapporteur de la loi sur les nationalisations que vous tuez — est pris en horreur par les ouvriers à tel point qu'on considère chez les mineurs qu'il est pire en 1949 que ne l'étaient les barons de la mine en 1929! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je le dis parce que j'entends les ouvriers mineurs le dire, parce que je sais comment ils expriment leur pensée, parce que je ne suis pas un « mineur de la tour Eiffel », mais un mineur qui, plusieurs jours par semaine, vit avec les ouvriers mineurs dans les corons.

Les mineurs, aujourd'hui, se considèrent comme une véritable chair à travail, bonne à s'user et à périr dans de multiples accidents qui ne cessent de s'aggraver et d'accentuer la misère des travailleurs.

Lorsque mon camarade M. Patineau est intervenu à l'Assemblée nationale, il a dit : « 62 tués en deux mois ». Depuis ce temps-là, la liste des tués s'est considérablement allongée. Samedi dernier, deux Nord-Africains ont été tués à Douai, à l'endroit d'où l'on vient de chasser notre camarade Laisne dont j'ai cité tout à l'heure le palmarès. Dimanche, à la Mure, un ouvrier tué; lundi un tué et un blessé grave à Lens; un tué à Piel dans les mines de fer; hier encore, deux tués.

Quand on établit la liste des accidents déclarés, on constate qu'il y a plus de 18.000 blessés dont près de 1.500 resteront infirmes pour toute leur vie; et ceci depuis la reprise du travail, parce que maintenant, plus qu'hier les barons, l'Etat patron brime les ouvriers et applique des décrets que les barons de la mine n'auraient jamais osé appliquer. (*Exclamations au centre.*) Ces accidents ne sont pas le fait du hasard.

Ne triomphez pas, mesdames, messieurs de la réaction, parce que vous étiez d'accord hier avec les barons de la mine comme vous êtes d'accord aujourd'hui avec l'Etat patron parce que celui-ci, comme hier les barons de la mine, frappe les ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs de la majorité et messieurs du Gouvernement, je puis vous dire qu'en semant la haine vous en récolterez les fruits. Déjà, les mineurs entrent dans la bataille.

Ils obéissent, dites-vous, aux ordres du Kominform ? Non, ils manifestent contre la politique de misère que vous avez instaurée. Les ouvriers de Courrières, d'Auchel, de Lens, du Douaisis, faisaient grève mercredi dernier dans leurs puits contre vos décrets et aussi par solidarité pour les délégués mineurs que vous frappez si impitoyablement et que vous voulez encore frapper davantage par votre loi inique, en les empêchant d'être candidats. Ces travailleurs sont solidaires avec leurs ménagères contre votre politique de misère.

Messieurs les ministres de la réaction, (*Sourires à gauche et au centre*) les mineurs réalisent leur union contre votre répression.

Vos décrets les ont unis, coude à coude; votre loi les rassemblera davantage contre votre politique néfaste. Vous frappez les mineurs par peur. Je dois vous le dire, tel qu'ils le disent, ils vous méprisent d'avoir envers eux une telle politique.

Vous n'oseriez plus, messieurs les ministres, venir parler en pays minier, vous, si arrogants ici... (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Un sénateur à gauche. C'est vous qui êtes arrogant!

M. le président. Il est silencieux!

M. Henri Martel. ...vous qui prétendez chasser les bons délégués mineurs pour mieux marshalliser les puits, nous vous donnons rendez-vous devant le peuple qui bientôt vous jugera, vous chassera et remplacera vos lois répressives, comme il les chasse toujours — et c'est son honneur —, messieurs les artisans de la réaction, et nos lois, nos traditions seront satisfaites dans le sens et dans la voie du progrès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je voudrais répondre le plus rapidement que je pourrai à M. Martel, dont je dois dire que quelques propos m'ont particulièrement peiné, non pas ceux par lesquels il m'avait soigneusement décrit, avant de me voir, silencieux à mon banc comme vous avez bien voulu le souligner, monsieur le président, d'après lesquels j'aurais pris une attitude arrogante, mais plus particulièrement un certain nombre d'expressions telles que « la peur de la colère populaire » et « semer la haine ».

Je crains bien que ce soient plus particulièrement les amis de M. Martel qui non seulement dans les corons, mais dans le pays tout entier, ont plus que les modestes membres du Gouvernement ou les membres de la majorité, l'habitude de semer la haine en lançant n'importe quelle accusation contre n'importe qui sans se soucier de ses conséquences pour la vie de la nation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Peur de la colère populaire ? Permettez-moi, monsieur le président, de souligner toute l'ironie qui consiste à accuser le Gouvernement d'avoir peur de la colère populaire au moment précis où il dépose sur le bureau de cette assemblée un projet afin que l'ensemble des mineurs, très librement, le 15 avril, aille aux urnes pour désigner, non moins librement, les délégués qu'ils désireront avoir pour leur propre sécurité.

M. Nestor Calonne. Il faut en faire autant pour les députés!

M. le ministre du travail. Vous êtes donc partisan de la dissolution ?... (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je croyais que c'était, jusqu'à présent, l'apanage d'un parti qui n'est pas le parti communiste et qui, lui, réclame la dissolution de l'Assemblée nationale; mais je prends acte de ce nouveau ralliement au R. P. F. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne les nationalisations, il paraît que le Gouvernement les a tuées.

On me permettra de rappeler la liste des grèves qui, dans le courant des six derniers mois, ont déferlé sur le pays.

Peut-être s'en servira-t-on contre moi. Je rappelle que je suis ministre du travail et je n'oublie pas de répéter partout où je vais que la grève est légitime, qu'elle est inscrite dans la Constitution.

Aux époques déjà lointaines auxquelles faisait tout à l'heure allusion M. Henri Martel, la grève non seulement était normale, mais elle avait un côté légitime que personne ici ne saurait négliger. C'était la grève contre ceux qui voulaient supprimer les libertés syndicales; c'était la grève contre ceux qui portaient atteinte au pouvoir d'achat de la classe ouvrière, c'était la grève — je m'excuse de l'expression dans cette enceinte où naguère on n'avait pas tellement l'habitude de la prononcer — c'était la grève contre ce qu'on appelait le patronat « de droit divin », ou encore le patronat « de combat ».

Si je prends au contraire la liste des grèves fomentées durant les six derniers mois, je m'aperçois qu'elles frappent plus particulièrement: les usines Renault, régie autonome nationalisée; la Société nationale des chemins de fer français, appartenant à la nation; Gaz et Electricité de France, qui appartiennent également à la communauté nationale; enfin les Houillères nationalisées.

J'en conclus que ceux qui ont porté atteinte aux nationalisations dans l'esprit public comme dans la gestion quotidienne sont ceux qui ont fomenté ces grèves, c'est-à-dire les amis de M. Martel, de M. Calonne. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Demusois. C'est du cabotinage que vous faites !

M. le ministre. En ce qui concerne le projet proprement dit, c'est-à-dire la partie sur laquelle M. Martel s'est le moins étendu, je dois dire qu'il a uniquement pour but de faire entrer dans le droit commun l'ensemble de la profession minière.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République, il y a quelques mois — le Gouvernement avait alors laissé les deux assemblées entièrement libres de leur jugement et de leur vote — ont voté la représentation proportionnelle pour les délégués d'entreprise, dans l'industrie et dans le commerce.

Fallait-il que la profession minière fût exclue de cette mesure ? Le Gouvernement a pensé qu'il était bon de l'y inclure. C'est la raison pour laquelle nous la réclamons.

J'accorde à M. Martel — et cela fut l'avis de la commission — que peut-être une rédaction obscure du texte de l'Assemblée nationale laissait entendre que cela aurait été, dans une certaine mesure, les travailleurs de la surface qui auraient risqué de voter pour les mineurs du fond. Le Gouvernement accepte la position de la commission du travail et de la sécurité nationale, de faire des collèges distincts, pour la surface d'une part, pour le fond d'autre part.

Voilà encore une très grave accusation pesant sur les épaules du Gouvernement, qui me semble, une fois de plus, tomber en quenouille.

Pour le reste, nous accepterons certainement une partie des modifications présentées par la commission du travail, mais je supplie le Conseil de la République de repousser tous les amendements présentés sur les articles par M. Martel, par M. Calonne, ou par leurs amis politiques qui, par un biais, auraient pour but d'empêcher le sens de cette réforme.

Je tiens à exprimer en terminant ce que j'avais tout à l'heure par voie d'interruption commencé de dire à M. Martel : il y a peut-être, c'est entendu, un petit nombre d'hommes parmi les cadres des mines contre lesquels les mineurs veulent se dresser au nom de leur dignité, au nom de leur sentiment renouvelé de la liberté, mais il y a aussi un grand nombre de mineurs, minorité à certains endroits, majorité ailleurs, qui en ont assez d'une sorte de dictature morale et bien souvent matérielle et physique qui pèse sur eux au nom des syndicats de la Confédération générale du travail, qui n'a rien à voir avec le syndicalisme pur et la présence même à cette tribune tout à l'heure, au nom de l'indépendance du syndicalisme, d'un secrétaire adjoint de la fédération nationale des mineurs parlant au nom d'un parti politique déterminé confirme mes propos.

S'il faut libérer les mineurs de la servitude de la misère, il faut aussi les libérer de la servitude de la peur. Bien souvent la représentation proportionnelle leur permettra de recouvrer et de conserver leur dignité et leur liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marrane. Vous êtes applaudi par toute la droite, monsieur le ministre.

M. le ministre. Cela vous arrive tellement souvent, monsieur Marrane !

M. Marrane. Je ne suis pas jaloux de votre succès !

M. le président. Monsieur Martel, veuillez continuer votre exposé.

M. Henri Martel. Monsieur le ministre, tout à l'heure, dans votre réponse, vous avez commencé par indiquer que j'avais abandonné, ou plutôt que je n'avais pas traité longuement de la partie technique.

J'avais pourtant informé le Conseil de la République, au début de mon intervention, que j'aurai l'occasion de l'exposer longuement au fur et à mesure des amendements, et que je ne voulais pas prolonger la discussion générale. Je ne le ferai pas davantage maintenant.

M. Vanrullen. Ce souci vous honore.

M. Henri Martel. Nous avons à répondre simplement à votre phrase concernant l'amour du prochain. Vous ne semez pas la haine, c'est nous qui semons la haine !

Allez parler là-bas, par exemple à Alphonse Louard, ancien délégué mineur dont le fils est mort en déportation et qui vient d'être déplacé !

Allez parler à la femme, à la veuve plutôt de ce déporté qui, âgée de cinquante ans, laveuse dans les lavabos, vient d'être licenciée en application des décrets Lacoste !

Allez parler encore à cette femme de déporté de la fosse de Courrières qui était également dans le lavabo de l'ingénieur pour réparer le linge. (*Sourires au centre.*)

Il n'y a pas de quoi rire, messieurs, parce que vous avez tout suite des pensées que les ouvriers ne peuvent avoir.

Vous êtes des malotrus de faire cette comparaison entre cette femme, qui travaille dans le lavabo de l'ingénieur, comme il y en a dans toutes les mines, pour réparer les vêtements, et des femmes qui vont faire ce que vous donnez à penser par vos interruptions grossières. C'est un scandale !

Cette femme, qui était occupée dans le lavabo de l'ingénieur, pour réparer les vêtements et en même temps pour nettoyer ce lavabo, comme on le fait dans tous les lavabos des fosses, par vengeance, on l'a mise au triage à plus de quarante-cinq ans. Est-ce que vous croyez que cette femme va avoir de l'amour pour son prochain, monsieur Lacoste et monsieur Mayer ?

Mme Tenin, qui est veuve d'un surveillant tué, vient d'être mise sur le carreau du puits à pousser des berlines.

On parlera encore de l'amour du prochain !

M. Poulin, qui était lampiste, est envoyé au triage.

M. Louis Copain, surveillant, qui avait été enseveli et qui avait été victime d'un accident grave, d'où était résulté pour lui une incapacité partielle, est déclassé en même temps que son frère, Paul Copain.

Allez parler à toute la famille Copain de l'amour du prochain !

Je pourrais citer ainsi des dizaines et des centaines de noms de ceux qui, tous les jours, sont victimes de votre politique, monsieur le ministre. Allez faire un tour aux mines et vous verrez la longue liste des punitions qui est affichée tous les jours avec des centaines et des centaines de noms de personnes punies pour des peccadilles dont, autrefois, l'exploitant n'aurait pas fait mention.

M. le ministre. Et en Tchécoslovaquie ?

M. Henri Martel. Je ne vous parle pas de la Tchécoslovaquie, mais de ce qui se passe en France. Si vous avez des reproches à faire aux dirigeants des mines tchécoslovaques, allez les leur dire ! Je ne suis pas Tchécoslovaque. Je suis né à Bruay-sur-Escaut, je suis Français et j'ai travaillé dans les mines françaises toute ma vie.

Vous parlez de la légitimité de la grève.

Vous avez fait l'énumération totale de ce que faisaient hier les compagnies, mais vous laissez à penser, quand vous avez énuméré les punitions, les mises à pied, que vous étiez en train d'expliquer ce que M. Lacoste, avec ses décrets, avait fait depuis la reprise du travail.

Vous avez fait la démonstration que notre grève était aussi légitime, maintenant que l'Etat-patron emploie des méthodes analogues à celles des barons de la mine, au temps où les ouvriers se révoltaient contre cette politique des barons de la mine.

Les grèves dans les mines nationalisées, dites-vous. Vous avez pensé ainsi faire une démonstration qui aille à l'encontre de la position que j'ai prise ici.

Si vous aviez continué la politique qui avait été menée jusqu'à la fin de 1946 dans les mines, si vous aviez mené, vis-à-vis du peuple la même politique qu'à la fin de 1946, nous n'aurions pas de grève à l'heure présente puisque ces grèves dans les mines nationalisées sont les conséquences de votre politique de liquidation des nationalisations ! (*Exclamations au centre.*)

Vous pouvez dire : « Ah ! » parce que vous faites présentement une politique qui va à l'encontre des nationalisations pour faire plaisir à vos maîtres d'Amérique qui n'en veulent pas, eux, des nationalisations pures et simples.

Au centre. Saint Joseph !

M. Henri Martel. Espèce de saint Antoine !

Les grèves dans les usines nationalisées sont vraiment, à l'heure actuelle, justifiées par votre action antiouvrière.

Maintenant, monsieur le ministre, je prends acte de votre accord sur la discrimination en ce qui concerne les ouvriers du fond et les ouvriers de la surface. Je suis persuadé que, si nous avions connu cette discrimination, nous aurions eu certainement en commission une autre position sur cet article.

M. le ministre. Il est encore temps.

M. Henri Martel. La rédaction de cet article était très mauvaise et laissait croire à l'unanimité de la commission qu'il y avait un collège unique pour les travailleurs du fond et ceux de la surface.

Vous avez parlé de dictature. (*Mouvements divers.*) Venez parler de dictature devant les ouvriers mineurs ! Je vous y ai invité tout à l'heure et je suis prêt, quand vous le voudrez, à discuter devant la classe ouvrière minière, avec vous qui avez cependant la langue plus déliée que la mienne...

M. le ministre. Ce n'est pas peu dire !

M. Henri Martel. ...dans le secteur que vous choisirez vous-même...

M. Vanrullen. A Dourges !

M. Henri Martel. A Dourges, comme ailleurs, monsieur Vanrullen, et j'invite votre ministre à y venir, à venir à Béthune. Vous n'avez que le courage d'insulter les mineurs dans cette enceinte ; vous n'oseriez pas le faire devant les mineurs eux-mêmes.

M. Vanrullen. Qui insulte les mineurs ?

M. Henri Martel. Vous n'oseriez pas le faire devant eux. Vous seriez trop lâche pour venir devant les mineurs! (*Bruit.*)

M. le président. Evitez les colloques personnels, monsieur Martel; restez dans le sujet.

M. Henri Martel. Je serais resté dans mon sujet si M. Vanrullen ne m'avait pas provoqué.

M. le président. Réservez ces discussions pour vos départements.

M. Henri Martel. Si vous osiez venir devant les délégués mineurs, vous verriez comment ils vous parleraient de la dictature que vous leur imposez actuellement.

Enfin, monsieur le ministre, et je terminerai par là, vous avez voulu faire un parallèle entre Martel, secrétaire de la fédération nationale du sous-sol, et Martel membre du parti communiste et qui vient à cette tribune parler des revendications des ouvriers mineurs. Là encore, c'est une preuve que vous bafouez les traditions minières. Autrefois, il y avait au Parlement un homme qui a apposé son nom sur toute une série de lois relatives aux délégués mineurs et en particulier sur celle que nous discutons, je veux parler de M. Basly, qui était en même temps président de la fédération du Nord et du Pas-de-Calais; son ami Lamendat était également député, et c'est une tradition qui a été continuée par notre vieux camarade Maës...

M. Vanrullen. Qui n'a jamais été communiste!

M. Serrure. Si Basly était présent, vous ne nous auriez pas parlé de la sorte!

M. Henri Martel. Il n'était pas communiste; mais parce que nous sommes communistes, nous n'aurions pas le droit d'être en même temps député et membre du syndicat, alors que lorsqu'on est socialiste on a tous les droits, même celui de mépriser la classe ouvrière! (*Protestations et bruit. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous rappelle, monsieur le ministre, Basly, qui était secrétaire général de la fédération des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, pour vous indiquer que Martel, à l'heure actuelle, ne fait que continuer les traditions de la corporation minière qui veulent que très souvent, dans 90 p. 100 des cas, quand il s'agit de choisir un parlementaire, un élu, les mineurs syndiqués votent aux élections pour envoyer siéger au Parlement ou dans telle autre enceinte un de leurs camarades de travail.

Voilà pourquoi votre argument ne tient pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

M. Vanrullen. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen, mais je demande à notre collègue de ne pas engager de colloque personnel.

M. Vanrullen. Il n'y aura pas de colloque personnel, soyez rassuré, monsieur le président. Je veux simplement reprendre une phrase de notre collègue, M. Martel, qui disait, tout à l'heure, à cette tribune: votre projet de loi justifie les grèves.

Mme Claeys. Mineur de Béthune!

M. Vanrullen. Ils valent les mineurs d'Houplines, madame.

Peut-être pourrions-nous lui retourner son argument et dire que la façon dont se sont déroulées les grèves justifie précisément le dépôt du projet de loi tendant à étendre aux mineurs les dispositions qui sont prévues, comme le rappelait M. le ministre du travail, pour les autres travailleurs de l'industrie et du commerce

Seulement, il y a quelque chose de surprenant, c'est que M. Martel n'ait pas voulu se souvenir, à cette tribune, des paroles prononcées dans son département à Waziers par son chef « bienaimé » Maurice Thorez (*Exclamations*) qui déclarait, dans une réunion qui eut quelque retentissement, que le premier devoir des mineurs était de produire.

M. Henri Martel. A cette époque-là, vous criiez: vive la grève!

M. Vanrullen. Je me souviens, puisqu'on affirme que M. Maurice Thorez peut se promener et être accueilli avec la plus grande ferveur dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, je me souviens avoir vu sur nos murs des affiches représentant le « sympathique » Maurice tenant en main un marteau piqueur; seulement, au-dessous — parce que même et surtout chez les mineurs on trouve de l'esprit — des loustics avaient écrit: « Pourvu qu'il le tienne plus longtemps que son fusil! » (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Dans le même discours de Waziers, M. Maurice Thorez demandait aux mineurs de s'élever contre ceux qui, au fond de la mine, n'apporteraient pas une ardeur suffisante à la tâche. Il leur demandait même de signaler les porions qui auraient peur de faire montre de leur autorité, parce que le devoir national était de produire. Il est vrai qu'à cette époque nous étions les associés, les alliés de la grande Russie. Peut-être le revirement explique-t-il le changement d'attitude du parti communiste, comme d'ailleurs cet autre changement, que nous sommes obligés de souligner. Ce parti qui réclame la représentation proportionnelle chaque fois que nous discutons d'élection, nous constatons qu'aujourd'hui, parce qu'il entend maintenir sur la classe ouvrière des bassins miniers la pression...

A droite. L'oppression!

M. Vanrullen. ... qu'il fait peser sur elle — vous dites à juste titre « l'oppression » — parce qu'il entend ne pas tolérer, pas plus sans doute qu'en Russie ou en Tchécoslovaquie, la représentation de minorités, s'élève aujourd'hui avec véhémence contre cette représentation proportionnelle qu'il réclame sur le plan des élections politiques et qu'il eût réclamée, soyez-en certains, s'il avait cru pouvoir, par la violence, par la menace, emporter la majeure partie des sièges de façon à s'assurer — comme on l'a vu trop souvent — un grand nombre de délégués à la propagande qui seraient payés par la classe ouvrière minière. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Marrane. Vous êtes applaudi par le R. P. F., monsieur Vanrullen!

M. Vanrullen. Oui, mais, monsieur Marrane, vous mélangez assez souvent vos bulletins de vote avec ceux du R. P. F. pour que nous n'ayons pas de leçons à recevoir de vous

A gauche. C'est de la jalousie! (*Sourires.*)

M. Marrane. Vous mélangez toujours vos bulletins contre le parti communiste!

M. Vanrullen. Ce projet suscite l'ire du parti communiste. Nous trouvons, au contraire, qu'un grand nombre de dispositions en sont très sages. Comme le ministre l'a d'ailleurs reconnu tout à l'heure, il y aura lieu d'examiner des amendements, ceux qui ont été proposés par la commission du travail et par certains de nos collègues; mais, lorsqu'on vient s'élever contre la modification de l'âge exigé pour être délégué mineur, nous ne pouvons faire autre chose que de rappeler les déclarations d'un mineur authentique, notre camarade Sion, qui, à la tribune de l'autre assemblée, rappelait qu'autrefois, il fallait, avant de devenir ouvrier mineur, donc avant d'avoir le droit d'être délégué, travailler pendant six, sept et huit ans, avoir atteint, en général, sa majorité. A l'heure actuelle, les conditions de travail et la technique ayant évolué, il est évident qu'il faut une certaine ancienneté et plus de connaissances pour que le délégué mineur puisse remplir avec efficacité son mandat; c'est cela que nous recherchons, l'efficacité du rôle du délégué mineur pour protéger la sécurité de ses camarades, et son rôle n'est pas de venir à la tribune énoncer des affirmations plus ou moins fantaisistes.

Nous pourrions alors rappeler que, au temps où M. Thorez faisait les déclarations retentissantes que je vous rappelais tout à l'heure, du temps où M. Lecœur était sous-secrétaire d'Etat aux mines, le nombre d'accidents dans nos mines du Nord et du Pas-de-Calais était plus élevé qu'il ne l'est à l'heure actuelle avec des ministres qu'on accuse d'être des assassins des mineurs et de la classe ouvrière. Personne au Gouvernement, personne parmi les députés, n'accusait alors M. Maurice Thorez, n'accusait M. Lecœur, d'être des assassins. Nous disions simplement à l'époque qu'il fallait sans doute pousser la production, mais en s'entourant de toutes les garanties pour assurer la sécurité des ouvriers.

Notre point de vue n'a pas changé et, si nous apportons tout à l'heure nos bulletins de vote au projet de loi déposé par le Gouvernement, c'est parce que, pour nous, le souci de la sécurité des mineurs, le souci de leur défense, par des élus qui ne seront pas exclusivement les agents d'un parti politique, passe avant une exploitation politique dictée par une puissance étrangère. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 134 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 134. — Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, et portant sur des exploitations de même substance, les

délégués mineurs du fond et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 121, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui seront groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs du fond des groupes d'exploitation des houillères de bassins créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 formeront un collège unique pour l'ensemble des puits les composant quand ce collège comprendra les électeurs de trois circonscriptions et plus.

« Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues aux articles suivants. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 1), présenté par M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit cet article: « Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste dans les formes prévues aux articles 135 et suivants du livre II du code du travail. »

La parole est à M. Calonne pour défendre l'amendement.

M. Nestor Calonne. Le texte qui nous est soumis ne vise pas à renforcer la sécurité dans les mines. Les meilleurs des mineurs seront, comme en février 1940, évincés de ce poste de délégué à la sécurité et à l'hygiène. Que se produira-t-il alors ? Il arrivera que le pourcentage des accidents mortels se multipliera, comme nous l'avons constaté lorsque les délégués mineurs furent emprisonnés en 1940 et remplacés par des délégués du « pétainisme chartiste ».

En 1926, le pourcentage des accidents par rapport à 3 millions de postes effectués était de 4,96 p. 100. En 1932, grâce à la politique de rationalisation qui nous a été importée d'Amérique, le nombre des accidents était monté à 68 p. 100.

En 1938, il était de 131 p. 100. Cela était dû naturellement à la politique munichoise et de préparation à la guerre.

En 1942, avec les délégués collaborateurs, le pourcentage était de 295 p. 100 par rapport à l'année 1920.

Voilà la vérité, monsieur Vanrullen.

Ceci devrait inciter notre Assemblée à repousser un tel projet et à manifester, en votant notre amendement, son admiration pour la corporation minière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Martel tend, en fait, à supprimer l'article 1er: la commission le repousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également l'amendement, mais je voudrais tout de même apporter quelques chiffres que j'ai déjà indiqués à l'Assemblée nationale, pour que le Conseil de la République ne reste pas sous le coup, si j'ose dire, des affirmations de M. Calonne.

Nous regrettons tous les accidents miniers, nous nous inclinons tous, Assemblée comme Gouvernement, devant les victimes de la mine, mais nous regrettons qu'un parti politique quel qu'il soit se serve de ces accidents pour son argumentation du jour. (*Très bien! très bien!*)

Il y a eu, en janvier 1948, 45 accidents mortels, en février 39, en mars 20, en avril 40, en mai 22, en juin 13, en juillet 19, en août 22, en septembre 24, en octobre et novembre, c'est la période de grève; en décembre il y en a eu 26.

Alors qu'on déclare qu'au lendemain de la grève c'est la faute du Gouvernement s'il y a eu tellement d'accidents, je vous fais constater, tout en le déplorant, que cette tragique moyenne est inférieure en décembre à ce qu'elle était auparavant, qu'en tout cas elle n'est pas supérieure.

Il n'est jamais venu à l'idée de personne, au lendemain de la malheureuse catastrophe d'Ostrava-Moravska de penser un seul instant à mettre en cause le gouvernement de la république de Tchécoslovaquie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Les chiffres avancés par le Gouvernement ne correspondent pas à la réalité.

Comme le disait tout à l'heure mon ami Martel, il n'est que de vivre parmi les mineurs pour mettre en doute l'authenticité de telles statistiques.

M. de Menditte. M. Calonne va prouver que c'est du grisou réactionnaire!

M. Nestor Calonne. Je ne vous citerai que deux puits, les puits 6 et 6 *bis* des mines de Dourges. En deux mois, il y a eu 53 accidents, dont 16 mortels. Parmi ceux-là, il y avait deux enfants de dix-huit ans à peine, qui ont eu le bassin fracturé.

Aux puits 2 et 2 *bis* des mines de Dourges, où mon fils travaille, à qui l'on refuse le bois nécessaire pour garantir sa sécurité et qui chôme depuis un mois et demi, ayant eu le pied écrasé, il y a eu, dans ces puits, en deux mois, une cinquantaine d'accidents, dont au moins une quinzaine graves.

Si, d'après ces puits, on fait le bilan total pour les 128 puits du Nord et du Pas-de-Calais, monsieur le ministre, je suis certain que notre ami M. Lecœur, quand il vous interpellera à ce sujet, n'aura pas de peine à vous démontrer que ce que vous venez de dire est complètement faux.

M. Vanrullen. Pourquoi attendre ce que dira M. Lecœur ?

M. Nestor Calonne. Parce qu'il a déposé une demande d'interpellation.

M. Pinton « Lecœur a ses raisons... » que M. Calonne ignore. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	21
Contre	294

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement n° 2, M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à l'article 1er, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 134 du livre II du code du travail, de remplacer les mots: « au scrutin de liste à deux tours », par les mots: « au scrutin de liste à un seul tour ».

La parole est à M. Calonne pour défendre l'amendement.

M. Nestor Calonne. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 134 du livre II du code du travail, notre groupe demande de substituer le scrutin de liste à deux tours au scrutin de liste à un seul tour.

Pourquoi demandons-nous cela ? Parce que ce projet ne contient pas une représentation proportionnelle véritable. Ce que l'on y discerne surtout, c'est la continuation de la politique de brimade contre les mineurs et leurs militants.

Comment concevoir la réunion de voix de plusieurs circonscriptions lorsqu'on sait que, depuis très longtemps, depuis l'institution des délégués-mineurs, le vote a eu lieu par puits.

Je cite un exemple, si cela peut servir à convaincre notre Assemblée.

On appelle circonscription, dans le Pas-de-Calais, un ensemble de deux ou trois puits où sont en activité de travail au fond 1.200, 1.500, voire même 3.000 à 4.000 ouvriers.

Dans le découpage des circonscriptions électorales, tiendra-t-on compte des circonscriptions minières ? Je ne le pense pas. Que se passera-t-il alors ? La chose la plus invraisemblable, à savoir que le candidat le plus aimé des mineurs et qui aura obtenu 80, 85, ou même 90 p. 100 des voix, sera, d'après cette loi, battu par le candidat adverse qui n'aura réuni, sur sa liste, qu'à peine le nombre total de voix nécessaire pour se voir attribuer le siège au détriment du majoritaire indiscutable. C'est là, je le répète, une chose inimaginable, qui témoigne d'une véritable haine à l'égard de la corporation minière, doublée d'un cynisme atroce à l'égard de ses meilleurs militants, parmi lesquels on trouve encore quelques rescapés de la grande grève patriotique de mai-juin 1947.

Le Gouvernement ferait mieux, à notre humble avis, de donner aux mineurs ce qu'ils sont en droit d'obtenir de lui, de respecter la Constitution, de leur accorder leurs justes et légitimes revendications. Cela vaudrait beaucoup mieux que de les mettre en prison et de les priver de leurs dirigeants syndicaux qui n'ont commis que le crime d'avoir accompli leur devoir, rien que leur devoir.

Voilà pourquoi nous avons déposé notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je n'ai pas l'impression que M. Calonne se soit particulièrement attaché à défendre son amendement.

Je vais revenir à son objet, et je confirme que la commission a estimé ration-

nel de prévoir un deuxième tour du scrutin lorsqu'au premier tour le nombre de votants serait inférieur à la moitié des inscrits.

C'est pourquoi elle repousse l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement (n° 3) présenté par M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 134 du livre II du code du travail:

« Un arrêté du préfet, rendu après avis des organisations syndicales, désigne les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions où sera opérée la centralisation des résultats électoraux ».

La parole est à M. Calonne pour soutenir l'amendement.

M. Nestor Calonne. Nous proposons de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 134 du livre II du code du travail: « Un arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du ministre du travail, après avis des organisations syndicales, désigne les circonscriptions, etc. »

Pourquoi avons-nous ajouté: « ...après avis des organisations syndicales...? » Parce que les organisations syndicales — et M. le ministre ne me démentira pas — ont pour habitude d'être en contact, lorsqu'il s'agit des questions minières, soit avec M. le préfet, soit avec le service des mines. C'est pour éviter que des erreurs ne se produisent que nous avons déposé cet amendement.

Le texte proposé laisse supposer aussi que l'on réduira le nombre de délégués mineurs par l'institution de circonscriptions qui aggraveront considérablement les charges du délégué, déjà bien lourdes à l'heure actuelle, de par l'incurie de l'Etat-patron et sa politique de régression sociale. Afin d'éviter le maquignonnage qui ne manquerait pas de se produire en dehors des organisations syndicales, nous proposons que ces dernières puissent émettre leur avis.

M. le président. Monsieur Calonne, permettez-moi de vous demander une précision sur la rédaction de votre amendement.

L'exemplaire que j'ai entre les mains, signé de votre groupe, dit: « Un arrêté du préfet, rendu après avis des organisations syndicales... ». Les mots « ...sous l'autorité du ministre du travail... » ont été rayés, alors que vous les avez repris au cours de la lecture que vous nous avez faite.

M. Nestor Calonne. C'est une erreur, monsieur le président. M. le président de la commission du travail nous l'a fait remarquer et nous avons été d'accord pour que ces mots soient supprimés.

M. Henri Martel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Dans notre texte primitif ce n'était pas une erreur. Mais la majorité de la commission avait considéré que les mots « sous l'autorité du ministre du travail » devaient disparaître. Comme je l'ai fait remarquer, la référence au ministre du travail se retrouve dans tous les textes de législation minière. C'est pourquoi nous avions repris, dans notre amendement, la formule usuelle: sous l'autorité du ministre du travail.

M. le président de la commission nous ayant fait remarquer que l'intervention du préfet sous-entendait l'autorité du ministre, nous avons pensé que l'on pouvait très bien, si M. le ministre était d'accord, supprimer ces mots pour faire l'unanimité. Néanmoins nous considérons que pour la clarté du texte il vaudrait mieux laisser les mots « sous l'autorité du ministre ».

M. le président. Quel texte dois-je soumettre à la commission ? Celui qui comporte les mots « sous l'autorité du ministre du travail »?

M. Henri Martel. Nous préférons cela.

M. le rapporteur. La commission considère que la référence à l'article 121, dans cet alinéa, donne toute garantie pour la consultation des organisations syndicales et, en conséquence, elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demanderai à M. Calonne de retirer son amendement, en tentant de lui prouver qu'il a déjà satisfaction.

Il a déjà satisfaction puisque la commission vous propose le texte suivant: « Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 121... »

Je me reporte à l'article 121, dont je me permets de donner lecture au Conseil: « Un délégué et un délégué suppléant exerçent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du ministre du travail, après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 135, ainsi que les syndicats auxquels ils peuvent appartenir, ayant été appelés par voie d'affiches apposées aux lieux habituels pour les avis aux ouvriers à présenter leurs observations. »

Par conséquent, les organisations syndicales présentant leurs observations, et la référence à l'article 121 restant dans l'article 1er du texte que nous sommes en train de discuter, M. Calonne a satisfaction dans le texte même de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Nestor Calonne. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 4), M. Calonne et les membres du groupe communistes et apparentés proposent de supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 134 du livre II du code du travail.

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Nous avons demandé la suppression du troisième alinéa parce qu'il n'y est question que du personnel des mines en général, alors qu'il n'est pas possible de confondre sécurité et hygiène du fond et sécurité et hygiène de la surface. On ne peut concevoir l'entrée en ligne de compte du collège électoral de la surface pour l'élection des délégués à la sécurité du fond. De même on ne peut concevoir l'entrée en ligne de compte du personnel du fond pour la désignation des délégués à la surface. Ce serait, à notre avis, aggraver les conditions de travail, déjà si dangereuses et meurtrières des mineurs du fond, si on permettait la désignation de délégués non connus et ne connaissant rien du puits dans lequel ils seraient élus, ni des quartiers d'exploitation, ni des retours d'aération, ni de la densité des gaz, ni des terrains; il est certain que cette situation dans laquelle se trouverait le délégué transplanté lui créerait de grandes difficultés, qui auraient de très dangereuses répercussions sur la sécurité des mineurs.

C'est pourquoi nous avons posé, en commission du travail, le principe de deux collèges distincts, un pour le fond, un pour le jour, et c'est pourquoi nous demandons à notre Assemblée de le ratifier, puisque la commission a été d'accord sur ce principe.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande là encore à M. Calonne de retirer son amendement. il a satisfaction puisque le Gouvernement accepte la proposition de la commission du travail créant deux collèges distincts.

Je l'avais dit par avance, tout à l'heure, en répondant à M. Martel, et M. Calonne a satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. Henri Martel. Nous retirons notre amendement si les déclarations de M. le ministre se retrouvent dans le texte.

M. le ministre. Elles existent dans le texte de la commission, où il est dit que, « par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs du fond des groupes d'exploitation, etc. ».

M. Nestor Calonne. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autres observations sur les trois premiers alinéas de l'article 1er ?...

Je les mets aux voix.

(*Les trois premiers alinéas de l'article 1er sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 17) présenté par M. Vanrullen tendant, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 134 du livre II du code du travail. à supprimer les mots:

« quand ce collège comprendra les électeurs de trois circonscriptions ou plus »,

et à compléter cet alinéa par les dispositions suivantes:

« Toutefois pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions, les collèges électoraux seront fixés par un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce. »

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Cet amendement a été déposé pour permettre de ramener certaines circonscriptions à une seule, par exemple dans les puits du Midi qui ne

comprendraient pas des groupes suffisamment nombreux, ou pour permettre la division dans les bassins où les groupes sont, au contraire, trop nombreux et dépassent le chiffre de 15. Nous pourrions avoir ainsi des unités homogènes pour les élections à la représentation proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

***M. Nestor* Calonne.** Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Je ne sais pas ce que M. Vanrullen a voulu dire.

M. Vanrullen. Vous parlez donc contre un amendement que vous ne comprenez pas !

M. Nestor Calonne. Je suis étonné de l'incompétence de notre collègue en matière de mine. Je vous avoue que je ne comprends pas, même après avoir entendu parler M. Vanrullen sur la délimitation des circonscriptions.

Bien sûr, je l'ai déjà expliqué dans mes différents amendements, il sera difficile de déterminer certaines circonscriptions, mais nous pensons qu'il serait préférable de maintenir le mode qui était déjà appliqué auparavant. J'ai dit que des circonscriptions étaient délimitées de la façon suivante: les puits 2, 2 *bis*, 2 *ter*, constituaient une circonscription avec un ingénieur divisionnaire. Nous pensons que c'est la meilleure formule, parce que partout il y a un puits d'aération et aussi un puits pour tirer l'air qui a alimenté tous les quartiers d'exploitation, comme le savent tous les mineurs. Bien souvent, il y a un troisième puits et là où il y a beaucoup d'ouvriers, où les gisements sont riches, il y en a même un quatrième. Nous pensons que cela forme une circonscription, et le service des mines l'a toujours compris ainsi.

Si la loi que l'on nous propose change cette façon de procéder, ce sera dommage, car cela créera des ennuis à la corporation, et les mineurs ne l'accepteront pas, vous pouvez en être assurés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais simplement dire que l'amendement soutenu par M. Vanrullen a une portée d'ordre pratique infiniment moins dramatique que M. Calonne ne semble l'indiquer. Il s'agit, en réalité, de permettre que les collèges électoraux soient fixés par arrêtés conjoints des ministres intéressés dans deux cas bien distincts.

Premier cas: il y a moins de trois circonscriptions; alors il faut que les deux circonscriptions existantes soient groupées, et cela par arrêté. Ce serait, par exemple, le cas de la Provence.

Second cas: il y a plus de quinze circonscriptions; en présentant son amendement, M. Vanrullen, peut-être sans le faire exprès, a donné satisfaction aux amis politiques de M. Calonne, qui le combat, également sans le faire exprès, lesquels se sont plaints, à l'Assemblée nationale, d'avoir des circonscriptions infiniment trop vastes.

Dans ce cas, l'arrêté conjoint permettra de les couper et d'en faire deux collèges électoraux.

M. Vanrullen, pour la Provence, et M. Calonne, au moins pour ses amis de l'Assemblée et pour des groupes comme ceux de Valenciennes, ont donc satisfaction.

Ainsi, le Conseil serait-il sage d'adopter l'amendement à l'unanimité.

Mme Claeys. Ce n'est pas l'amendement de M. Vanrullen, c'est celui de M. le ministre.

M. le ministre. Je n'ai pas le droit d'amendement, malheureusement, madame.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'avant-dernier alinéa, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'avant-dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le dernier alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 135 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 135. — Sont électeurs dans leurs circonscriptions les ouvriers du fond âgés de vingt et un ans au moins à la condition:

« 1° Ou bien d'être de nationalité française ou protégés français, sous réserve de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques;

« 2° Ou bien, s'ils sont de nationalité étrangère, de n'avoir jamais été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, d'être titulaires de la carte de résident privilégié et de justifier d'un travail effectif de six années dans les mines en France. Ces deux dernières conditions ne sont pas applicables aux travailleurs étrangers frontaliers; toutefois, ceux-ci doivent justifier de trois années de travail en France;

« 3° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs. »

Par voie d'amendement (n° 5), M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 2:

« Le texte de l'article 135 du code du travail, livre II, modifié par l'ordonnance du 24 mars 1945, article 3, est rédigé comme suit:

« *Art.* 135. — Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond à la condition:

« 1° Ou bien d'être citoyen français ou sujet français âgés de dix-huit ans au moins, et de n'avoir aucune condamnation entraînant selon la loi française la déchéance des droits politiques, ou bien, s'ils sont étrangers, de résider depuis deux ans au moins, d'être pourvus d'une carte d'identité de travailleurs industriels à durée normale portant la mention « mineur » et de n'avoir jamais été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle;

« 2° D'être inscrit sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs. »

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Il est dit au deuxième alinéa de l'article 2: « ...sont électeurs dans leurs circonscriptions les ouvriers et ouvrières du fond... ».

Or, la commission était d'accord avec nous pour supprimer le mot « ouvrières », car il n'y a pas d'ouvrières au fond, il n'y a que des ouvriers.

Nous proposons donc de mettre: « Sont électeurs dans leurs circonscriptions les ouvriers du fond... ».

Notre amendement porte donc uniquement sur la rédaction.

M. le président. Monsieur Calonne, je dois faire une observation sur la rédaction de votre amendement pour le cas où il serait adopté.

Dans le troisième alinéa de cet amendement, vous dites: « 1° ou bien d'être citoyen français, ou sujet français âgé de dix-huit ans au moins... »

Qui visiez-vous en disant « ... sujet français... » ? Il n'y a plus de sujet français depuis la Constitution de 1946; il y a la citoyenneté française et la citoyenneté de l'union. Il peut seulement y avoir des protégés dans les protectorats.

Je me permets donc d'attirer votre attention sur ce point. Vous pourriez dire: « ou bien d'être citoyen français ou protégé français âgé de 18 ans... ».

Je ne me prononce pas sur le fond de votre amendement, je parle seulement de la forme.

Seriez-vous d'accord avec moi, monsieur Calonne, pour modifier votre amendement comme je viens de le dire ?

M. Nestor Calonne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rédigé ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?

M. le ministre. Je la demande, monsieur le président

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je m'excuse, mais je n'aurai plus le droit d'intervenir si vous en arrivez aux explications de vote. Je voudrais auparavant faire observer au

Conseil que la commission du travail a ramené respectivement de dix ans à six ans pour les étrangers résidant en France, et de dix ans à trois ans pour les frontaliers, la durée nécessaire de travail effectif en France.

Je fais observer que je n'ai suscité cette fois aucune sorte d'amendement pour qu'on revienne au texte de l'Assemblée.

Mon intervention a uniquement pour but de souligner d'abord que, lorsque le texte reviendra devant l'Assemblée, le Gouvernement demandera à l'Assemblée de trancher le problème, de choisir entre le texte du Conseil et le texte primitif de l'Assemblée; ensuite, que, pris entre deux ordres de devoir, d'une part les lois d'hospitalité généreuse et traditionnelle de la France à l'égard des travailleurs étrangers et d'autre part, des mesures nationales d'ordre et de sécurité, je ne prends pas position devant le Conseil de la République. Je ne dis cela que pour réserver la position du Gouvernement devant l'Assemblée nationale qui aura à trancher entre les deux textes.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voulais simplement, monsieur le ministre, rappelant, avec toute la discrétion nécessaire, ce qui s'est passé à la commission, vous dire pourquoi nous avions pris ces références de six ans et de trois ans, et pourquoi nous y tenons.

Nous pensons que dix années de travail sont déjà une longue période de vie engagée lorsqu'il s'agit du dur métier de la mine. Or, les mandats de délégués étant accordés pour une durée de trois ans, nous avons pensé qu'un délai de deux mandats pourrait servir de délai de carence en ce qui concerne les travailleurs étrangers. La situation est un peu différence en ce qui concerne les frontaliers et il s'agit de bien préciser ce qu'on entend par ce terme.

Ce sont, n'est-il pas vrai ? nos plus proches voisins, ces ouvriers habitant la frontière et la traversant pour venir travailler chez nous. Ceux-là sont adaptés à notre mode de vie, ils ont nos habitudes de travail, ils connaissent notre organisation sociale et économique.

Si proches de nous, à tous points de vue, ils ont le droit de bénéficier plus rapidement et plus légalement des prérogatives accordées aux travailleurs français; c'est pourquoi nous avons ramené à trois ans l'obligation de durée de travail en France. Ces décisions ont été prises par la commission du travail non seulement parce qu'elle y a été incitée par un sentiment de justice humaine, mais aussi parce qu'elle pense favoriser ainsi une certaine politique française de l'immigration.

M. le ministre. Je me félicite sans modestie de mon intervention qui a suscité celle de Mme Devaud et qui va permettre que la position que va prendre le Conseil de la République figure, au *Journal officiel*, en opposition aux débats de l'Assemblée nationale sur ce point particulièrement délicat.

M. Henri Martel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Mesdames, messieurs, je m'excuse de vous faire perdre quelques minutes supplémentaires en montant à cette tribune; mais il est nécessaire que nous donnions à notre explication de vote tout le sens que nous entendons y apporter.

J'ai dit, dans mon intervention lors de la discussion générale, ce que nous pensions en ce qui concerne les ouvriers jeunes et les ouvriers étrangers.

Comme, dans mon explication de vote, je n'aurai pas le temps d'apporter des précisions sur ce point, je dois faire remarquer, avant d'évoquer ce problème devant l'Assemblée, qu'en ce qui concerne les jeunes, on crée deux catégories de jeunes gens qui ont commencé à la mine à quatorze ans : le petit Français votera à l'âge de 21 ans et le petit Polonais ou le petit Italien, qui a toujours travaillé dans la même équipe que lui, ne votera qu'à l'âge de 24 ans.

En ce qui concerne les travailleurs étrangers, M. le ministre disait tout à l'heure qu'il y avait des mesures de sécurité à prendre.

Ce n'est pas en les mettant dans l'obligation d'avoir travaillé dix ans dans les mines françaises qu'on aura pris des mesures de sécurité à l'égard des étrangers en France. Ce n'est pas vis-à-vis des ouvriers mineurs que l'on a, en général, besoin de prendre de telles mesures. Il y a bien des étrangers qui viennent en France, contre lesquels il serait plus utile d'appliquer ces dispositions, alors qu'on ne le fait pas.

Je voudrais indiquer, comme je l'ai fait devant la commission, qu'il est absolument injuste d'imposer des conditions draconiennes aux ouvriers étrangers qui viennent chez nous et qui travaillent, la plupart du temps, avec les jeunes, dans les endroits les plus exposés.

D'autre part, cette décision ne réussirait pas à les attacher à la mine. Ce n'est pas en obligeant les étrangers à faire un stage de dix années dans les mines qu'on pourra les conserver.

C'est, au contraire, en leur accordant des droits égaux aux ouvriers français qu'on leur donnera le sentiment de se trouver, chez nous, dans une nouvelle patrie; ainsi on les conservera à la mine.

C'est ce qu'avaient compris le Gouvernement et les organisations syndicales lorsque l'on demandait, lors de la discussion sur le statut des mineurs, des droits égaux pour les travailleurs étrangers.

Nous pensions que l'ancien article donnait entièrement satisfaction aux ouvriers.

En ce qui concerne l'âge de l'électorat, ces jeunes ouvriers vont donc maintenant voter à vingt et un ans, alors qu'hier c'était à dix-huit ans.

On établira ainsi une différence entre le jeune ouvrier mineur qui travaille dangereusement et les ouvriers de n'importe quelle autre entreprise qui, comme délégués d'entreprise ou comme délégués du personnel, pourront voter à l'âge de dix-huit ans.

Le mineur étranger, lui, ne votera qu'à l'âge de vingt-quatre ans puisqu'il faut dix années de présence et qu'il commencera à travailler à quatorze ans, alors que le délégué du personnel de l'industrie sera admis au scrutin après six mois de présence dans son atelier.

Il y a toutes sortes d'injustices dans cet article de loi contre lequel je mets en garde notre Assemblée.

En ce qui concerne les frontaliers, je m'en suis expliqué à la commission du travail, et je m'excuse de me répéter devant le Conseil de la République. Nous avons le plus grand intérêt à avoir dans les mines de France des travailleurs frontaliers puisqu'il n'y aura pas assez de logements pour abriter la main-d'œuvre étrangère; nous n'en avons même pas assez pour nos camarades Nord-Africains.

Nous avons la possibilité de puiser dans une main-d'œuvre qui est là, tout à côté de notre frontière et qui, une fois le travail terminé, retourne chez elle: nos camarades belges pour les mines de Valenciennes, nos camarades luxembourgeois pour les mines de fer de la Moselle, et aussi, pour les mines de charbon, les Sarrois qui habitent tout à côté. Nous avons le plus grand intérêt à ne plus considérer ces gens-là purement et simplement comme n'importe quels étrangers, mais à leur accorder les mêmes droits qu'aux citoyens français.

Je dois indiquer à M. le ministre que nous avons été d'accord avec ses représentants et ceux du ministère de la production industrielle pour admettre que les ouvriers frontaliers devraient, après deux années de présence dans les mines françaises et même simplement deux années de travail en France sans qu'il soit question de travail dans les mines, avoir le droit de voter comme les autres ouvriers français.

Ainsi, nous ne créerions pas une différence importante entre les ouvriers frontaliers et les Français.

De même, j'attire votre attention sur le fait que nous avons signé un accord franco-italien concernant la main-d'œuvre.

Certaines de ses clauses accordent aux travailleurs italiens les mêmes droits qu'à nos ouvriers. Le texte qui nous est proposé viole cette convention.

Les représentants du ministère ont été d'accord — et par conséquent M. le ministre lui-même — pour considérer, au mois d'avril 1948, lors du dépôt de ce projet de loi, après le dernier vote sur les élections relatives aux délégués mineurs dans toutes les mines de France, qu'il n'y avait pas lieu, premièrement, que l'on fasse un vote à la proportionnelle, deuxièmement, que l'on fixe l'âge d'électorat dans les mines pour les jeunes ouvriers puisqu'il n'en a pas été parlé, troisièmement, que l'on augmente l'âge qui avait été indiqué par M. Parodi qui était en 1945 dans le fauteuil du ministre du travail et qui disait que les Français devaient voter à partir de dix-huit ans et les étrangers au bout de deux ans de présence.

Aujourd'hui, on déclare qu'il faut prendre toute une série de précautions contre les travailleurs.

C'est pourquoi nous allons voter contre les propositions présentées. Je reconnais le sentiment auquel ont obéi certainement Mme Devaud et la commission qui ont voulu, d'une manière détournée, marquer au Gouvernement leur désaveu d'avoir voulu ainsi faire une telle différence entre les travailleurs qui, coude à coude, dans le même chantier, sont exposés aux mêmes dangers et doivent par conséquent choisir eux-mêmes, si cela leur plaît, le même homme ou un homme différent pour les représenter.

Le Conseil de la République voudra bien me suivre, et M. le ministre rester fidèle aux engagements pris par lui devant les représentants de toutes les organisations syndicales lorsqu'il a déposé son projet le 27 août 1948, pour donner le droit de vote aux ouvriers étrangers à partir de deux ans de présence et aux jeunes, à partir de l'âge de dix-huit ans.

Tout à l'heure, M. Vanrullen parlait de l'efficacité.

Qu'est-ce que l'efficacité ? Ce n'est pas, pour quelqu'un ayant commencé à travailler à l'âge de douze ou treize ans, être automatiquement plus qualifié à trente ou trente-cinq ans qu'à dix-huit ou dix-neuf ans. Nous connaissons, en effet, de jeunes mineurs qui, lorsqu'ils partent au régiment, savent tout faire dans les mines; nous connaissons, par contre, des mineurs de trente-cinq à quarante ans qui, s'ils sont déplacés, ne sont pas capables de faire un autre travail que de pousser sur le marteau piqueur.

M. Vanrullen parlait tout à l'heure des méthodes nouvelles d'exploitation; mais ces méthodes existaient lorsque nous avons établi le statut du mineur. A cette époque-là, monsieur Vanrullen, — vous pouvez sourire — le ministre d'alors M. Robert Lacoste était d'accord pour admettre qu'on pouvait passer automatiquement dans la catégorie maintenant considérée comme nécessaire pour être délégué mineur, comme étant vraiment le critérium de la qualification et de l'efficacité, à partir d'un an de présence à l'abattage. Comme les jeunes sont à l'abattage à partir de dix-huit ans, ils sont ouvriers qualifiés selon le statut du mineur et l'interprétation qui en a été donnée.

M. Vanrullen. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri Martel. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Vanrullen. Je suis heureux d'enregistrer la déclaration de M. Martel reconnaissant que l'élaboration du statut du mineur remonte à M. Robert Lacoste, contrairement à toutes les affirmations de la propagande communiste dans le Nord et dans le Pas-de-Calais, prétendant que le statut du mineur était uniquement dû aux dirigeants communistes et en particulier, à M. Marcel Paul.

M. Henri Martel. Monsieur Vanrullen, je ne puis que vous qualifier de menteur (*Protestations à gauche*)...

M. le président. Monsieur Martel, je vous prie de modérer vos expressions.

M. Henri Martel. ...parce que j'ai rappelé que les organisations syndicales du Nord et du Pas-de-Calais, conduites alors par mon camarade Calonne, avaient elles-mêmes posé la question du statut du mineur au ministre M. Lacoste. Cela ne veut pas dire qu'il soit le père du statut comme on l'a volontiers prétendu. Il est bon aussi de constater, par les textes et par les dates, que le statut a été signé par MM. Marcel Paul et Lecœur, alors ministres.

M. Vanrullen. C'est tout ce que nous voulions vous entendre dire.

M. Henri Martel. Je répondrai plus tard à vos propos au sujet des accidents qui se seraient produits alors que M. Lecœur était ministre, de même qu'en ce qui concerne M. Thorez lorsqu'il lançait des appels à la production. (*Exclamations à gauche et au centre.*) Les délégués mineurs avaient alors des pouvoirs plus étendus que maintenant; il n'était pas question de les restreindre.

Les délégués étaient à leur poste quand M. Thorez défendait la production, et c'est vous, monsieur Vanrullen, qui prononciez alors les paroles que vous attribuez aujourd'hui à M. Thorez. A l'époque, se trouvaient dans le même ministère votre camarade M. Robert Lacoste et M. Thorez; cependant, ce n'était pas à la production que vous appeliez les ouvriers mineurs, c'était à la grève que vous les invitiez tous les jours, en dénonçant la politique de la renaissance française que, nous, nous poursuivions.

Vous n'avez donc pas ici à nous donner de leçons, et, pour terminer, j'en reviens aux explications que j'ai données tout à l'heure sur les jeunes, les ouvriers étrangers et les ouvriers frontaliers, espérant que le Conseil de la République voudra bien, dans la mine où l'on est tous unis devant le danger, maintenir cette union pour le choix des délégués qui seront placés à sa tête pour la sécurité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

(*Mme Devaud remplace M. Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD, vice-président.

Mme le président. « Art. 3. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 136 du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-huit ans accomplis, travaillant depuis dix ans au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié et cinq ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant;

« 2° Les anciens ouvriers, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-huit ans accomplis, qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques et qu'ils aient travaillé pendant dix années au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé, pendant cinq ans au moins dans cette circonscription et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants ».

Par voie d'amendement (n° 6), M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David, pour soutenir l'amendement.

M. Léon David. Le groupe communiste demande, par cet amendement, la suppression de l'article 3, qui permet de brimer les mineurs. Un certain nombre de conditions étaient déjà exigées pour faire acte de candidature: âge, durée du travail au fond, durée des services dans la circonscription, nationalité et niveau d'instruction.

Votre projet tend à réduire le nombre des éligibles alors que vous maintenez en prison, vous révoquez ou suspendez des délégués mineurs dont la compétence professionnelle ne peut être mise en doute. Une des conséquences de ces mesures est la multiplication tragique des accidents.

Est-ce que les mineurs remplissant les conditions d'éligibilité et ayant subi votre répression pourront faire acte de candidature ? C'est la question que je pose à M. le ministre.

Je rappelle qu'il y a quelques semaines, lors de la discussion sur l'amnistie pour les jeunes mineurs ex-collaborateurs, j'avais demandé au garde des sceaux si les mineurs professionnels qui avaient été suspendus, révoqués ou emprisonnés, conserveraient leur droit de vote. Il m'avait été répondu — et nombre de mes collègues s'en souviennent — que je me trompais de mineurs. (*Sourires.*) Mais, à la vérité, je ne me trompais pas, et je pose de nouveau la même question aujourd'hui à un membre du Gouvernement: les mineurs professionnels, victimes de la répression, auront-ils le droit d'être électeurs et d'être candidats ?

Par votre article 3, vous portez l'âge de l'éligibilité de vingt-cinq à vingt-huit ans; vous portez la durée de service dans les mines de cinq à dix ans. Vous parlez de la qualification. Laquelle ? Rien ne l'indique. Il y a dans les mines, en dehors de ceux qui arrachent le charbon, d'autres ouvriers qualifiés qui ne sont pas, malgré leur qualification, susceptibles d'être des délégués à la sécurité, capables de sauvegarder la vie de leurs camarades mineurs.

En portant de deux à cinq ans la durée de service dans la même circonscription et en réduisant autant que vous le faites les conditions d'éligibilité, vous risquez de vous trouver, dans quelques cas, sans candidatures. Nous sommes loin, avec ces restrictions, de la représentation proportionnelle, qui est le faux argument tendant à faire accepter votre texte.

Je ne vois pas, dans l'argument essentiel basé sur la représentation proportionnelle des délégués mineurs, ce que vient faire le recul de l'âge d'éligibilité de vingt-cinq à trente ans comme vous le demandiez, et de vingt-cinq à vingt-huit ans comme l'Assemblée nationale l'a décidé. Vous réduisez sensiblement le collège électoral en supprimant aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans le droit de vote et en écartant un nombre important de mineurs étrangers. C'est maintenant au tour des éligibles!

En ce qui concerne les jeunes de dix-huit à vingt et un ans, je vous fais remarquer que certains d'entre eux ont voté l'an dernier aux élections des délégués mineurs parce que c'était leur droit. Ils ont élu des délégués dont le mandat n'est pas expiré. Vous allez de nouveau faire procéder à des élections et ces jeunes qui, l'an dernier, ont participé au vote et élu des délégués mineurs qui, dans bien des cas, seront de nouveaux candidats, n'auront pas maintenant le droit de voter pour ceux qu'ils auront élu l'an dernier! Avouez que cette disposition à l'égard des jeunes mineurs est absolument injuste.

Je n'y insiste pas; M. Martel en a parlé longuement, cependant j'ai remarqué qu'il semblait anormal à quelques uns de nos collègues que dans certaines branches d'industrie les jeunes puissent voter pour élire leur délégué à partir de dix-huit ans, alors que les jeunes mineurs qui font un travail très dur et très dangereux que nul ne conteste, n'auraient pas le droit de voter à partir de dix-huit ans. Avouez que c'est nettement injuste vis-à-vis des jeunes mineurs de nos villages et de nos corons.

Vous allez accentuer l'arbitraire dans nos mines: certains délégués ne seront pas les véritables élus des mineurs. Voyez quel climat cette mesure peut créer dans les galeries des mines. Vous réduisez le temps pendant lequel un mineur pourra être délégué et vous excluez un certain nombre de candidats.

Vous parlez d'expérience. Je dois d'abord dire que des délégués mineurs que je connais, ayant vingt-cinq ans, ont rempli leur fonction avec compétence, car s'il s'agit d'expérience, il s'agit surtout, à notre avis, de mettre cette expérience au service des ouvriers mineurs pour leur garantir leur vie, et non pour assurer, en toute circonstance, la défense des intérêts des patrons, hier, de l'Etat patron, aujourd'hui.

Le rôle d'un délégué mineur est de mettre sa compétence au service de ses camarades de travail et de garantir, de ce fait, la vie des mineurs. Je connais des délégués mineurs jeunes qui ont acquis — et ce n'est pas particulièr d'ailleurs aux mineurs — des qualités professionnelles et du courage civique parfois supérieurs à d'autres ayant un plus grand nombre d'années de service.

Vous allez imposer aux mineurs des candidats. Ce n'est pas le bon moyen d'assurer entre eux et leurs délégués à la sécurité l'entente nécessaire et indispensable. D'autre part, l'autorité de ces délégués sera diminuée auprès du service des mines.

A vingt-cinq ans, nombreux sont les hommes qui, aujourd'hui, occupent des postes de responsables. Est-ce manque de confiance dans la jeunesse ? En auriez-vous peur ? Vous lui faites une situation précaire, vous lui préparez un avenir sombre !

Cet amendement ne devrait pas soulever d'objections sérieuses si vous pensez que la représentation proportionnelle est le seul objectif à atteindre par le vote de ce projet. Mon amendement ne porte aucune atteinte à cette proportionnelle. J'espère donc qu'il sera adopté par la majorité de cette Assemblée. Vous démontrerez ainsi aux jeunes Français qu'ils ont la possibilité, à vingt-cinq ans, d'être des délégués mineurs, comme ils ont eu la possibilité, hier, à vingt-cinq ans et moins, de défendre notre pays contre l'envahisseur.

Chaque fois qu'on a fait appel à eux pour augmenter la production minière, ils ont répondu « présents » en portant, comme certains ministres l'ont dit ici, la production charbonnière de notre pays, à 116 ou 120 p. 100 de ce qu'elle était auparavant.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. Léon David. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le ministre. Je n'ai rien dit ! (*Sourires.*)

M. Léon David. Il y a des silences qui sont des aveux. (*Rires.*)

M. Pellenc. Avouez donc !

M. Léon David. Monsieur Pellenc, nous discuterons une autre fois sur d'autres sujets, en particulier sur celui de la commission d'enquête pour la radiodiffusion et sur l'opinion des syndicats, unanimes contre vous. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

J'ai posé une question à M. le ministre du travail, je voudrais bien qu'il y soit répondu. Elle est la suivante : est-ce que les mineurs frappés par votre politique de répression, qu'ils soient ouvriers ou délégués, auront le droit d'être électeurs et éligibles ?

Je répète que j'ai déjà posé cette question à M. le garde des sceaux lorsqu'il est venu, et qu'il ne m'a pas été répondu à la question.

Monsieur le ministre, je vous demande si vous pouvez y répondre pour que nous puissions nous rendre compte si vraiment vous vous orientez vers une politique d'amnistie pour les grévistes mineurs, ou si vous appliquez seulement une politique d'amnistie des collaborateurs et traitres au pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Madame le président, je pense que le Conseil de la République comprendra que l'ancien membre du conseil national de la Résistance que je suis, ne réponde pas lorsqu'on parle de collaborateurs, de traitres et de compromission avec ces gens-là. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Laffargue. Allons, taisez-vous les nouveaux vichyssois ! (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Léon David. Je fais remarquer à nos collègues que M. le ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai posée.

M. Boisrond. C'est son droit.

M. Vanrullen. Mineur de Marseille !

M. Léon David. Je ne suis pas un mineur de Marseille, monsieur Vanrullen !

Vous savez, l'ironie est parfois mal placée, et en ce moment nous discutons de choses qui nous paraissent sérieuses. Vous voulez en rire ? Libre à vous ! Nous pensons, nous, que le pays n'attend pas de ses élus qu'ils tournent en ironie des questions aussi importantes.

M. Boisrond. Nous rions de la façon dont vous les traitez !

M. Léon David. Je suis d'une région minière. Mon fils, mon cadet parmi les quatre que je possède, est mineur de fond. Par conséquent, je peux tout de même parler de la corporation minière avec qui je milite depuis de longues années. En tout cas, n'importe lequel de nos camarades ici, pourrait en parler. Nous voulons défendre les mineurs, c'est notre droit et nous en usons.

Quoi qu'il en soit, j'ai posé une question à M. le ministre, et je constate qu'il n'a pas répondu, qu'il s'est caché (*Sourires à gauche et au centre*), pour ne pas répondre, derrière son appartenance au C. N. R.

Ce n'est pas une raison pour ne pas me répondre. Il devrait tout de même considérer que le fait d'avoir appartenu au C. N. R. n'autorise pas ceux qui y ont appartenu à trahir maintenant les travailleurs et les mineurs surtout qui ont fait de la vraie résistance parce qu'alors nous pourrions constater d'autres défections dans cette assemblée.

Il y a certainement ici des personnes qui pourraient faire état de leur appartenance à d'anciens mouvements de résistance et qui sont aujourd'hui dans des organismes à caractère fasciste ou profasciste.

M. Georges Laffargue. Parlez plutôt des nouveaux groupements de résistance à l'agression que vous êtes en train de monter dans le pays. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Léon David. J'insiste parce que je considère que la question est importante.

Il y a des gens qui sont en prison pour avoir défendu leur pain. Vous n'avez pas l'air de vous en douter.

M. Georges Laffargue. Nous lisons Kravchenko. Nous savons qu'il y a beaucoup de gens en prison, en Russie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Léon David. Il y a de nombreux mineurs, des ouvriers honnêtes qui sont en prison pour avoir défendu leur pain et celui de leurs enfants. Nous entendons les défendre et demander au Gouvernement s'il réserve à ces hommes qui sont de bons Français, des travailleurs honnêtes, des patriotes, un sort qu'il ne réserve pas aux traitres du pays, à ceux qui, à une époque où il fallait se battre pour défendre notre pays — et les mineurs se sont battus...

Un sénateur au centre. Thorez aussi !

M. Léon David. Regardez ces messieurs, ils s'excitent lorsque nous défendons la classe ouvrière.

Mme le président. Monsieur David, défendez-vous votre amendement ?

M. Léon David. Je défends mon amendement. Je demande à M. le ministre du travail, qui représente ici le Gouvernement tout entier, si l'on est décidé à libérer les mineurs, à leur rendre leurs droits de travailleurs et leurs droits de Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Léon David. Et le ministre ne répond pas !

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	21
Contre	290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 7), M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les paragraphes 1° et 2° de l'article 136 du livre II du code du travail, modifié par décret du 2 mai 1938, sont ainsi rédigés :

« 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans ac-

complis, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq années au moins, dont deux années au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit. »

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Le texte proposé par le Gouvernement au sujet de l'électorat porte l'âge, maintenant, à vingt-huit ans : « travaillant depuis plus de dix ans au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, cinq ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature, dépendant du même exploitant ».

Il y a donc une aggravation pour la *désignation* des conditions à remplir pour l'*éligibilité*. C'est ce à quoi tend notre amendement. Cela aggrave singulièrement les conditions d'éligibilité du fait que l'âge est porté à vingt-huit ans, alors qu'auparavant, il n'était question que de vingt-cinq ans. Serait-ce à dire que les mineurs français n'ont pas les mêmes droits que les autres Français ? Nous ne le pensons pas. Il apparaît clairement que là encore, on veut brimer la corporation, car chacun sait que le développement des aptitudes professionnelles varie suivant les individus. Il en est en effet qui restent toujours manœuvres, mais ils sont peu nombreux.

Il est certain que les mineurs ne choisissent pas leurs délégués parmi ceux-là. C'est déjà la preuve que la vigilance et la perspicacité des mineurs savent les préserver de la politique du pire.

Il y a eu beaucoup de jeunes délégués. Jamais le service des mines ne s'est plaint d'eux. Il y a eu les Basly, les Lamondin; avant eux, il y a eu les Michel Rondet et j'en reviens aux jeunes délégués qui, en temps de guerre, ont bravé l'occupant dans la grande grève patriotique de mai-juin 1941 après laquelle plus de vingt délégués furent arrêtés et la plupart fusillés.

Aujourd'hui, c'est Leblond, délégué mineur de la fosse 4 des mines de Courrières, qui ne pourra être renommé parce qu'il a fait un mois de prison pour avoir défendu ses frères de misère, pour avoir soutenu leurs justes et légitimes revendications; cet homme, l'un des plus jeunes délégués mineurs titulaires du Pas-de-Calais, lors de la catastrophe, sans attendre l'avis du service des mines et des ingénieurs exploitants qui étaient présents à la fosse 4, descendit avec son collègue Petit, délégué mineur du puits n° 3, sachant que par cette fosse ils pourraient emprunter une boette pour tenter de sauver ceux qui étaient bloqués par les flammes et le gaz; ce délégué mineur, parce qu'il aura subi une peine d'un mois de prison, sera empêché, par le texte du Gouvernement, de présenter sa candidature.

Nous demandons donc que l'âge soit ramené à vingt-cinq ans.

Je reviens à la deuxième condition imposée aux candidats, c'est-à-dire à la qualification. Le mineur de vingt-cinq ans qui n'a pas la qualification ne peut faire et ne fera jamais un mineur, disons-nous, nous, mineurs.

En effet, qui connaît la corporation minière sait — et beaucoup de citoyens du Nord et du Pas-de-Calais le savent — que les enfants mineurs qui descendent au fond à quatorze ans travaillent jusqu'à dix-sept ans dans des emplois successifs représentant certains degrés de danger.

Arrivés à l'âge de dix-sept ans, ces mineurs entrent en contact direct avec les pires dangers qui menacent la corporation, c'est-à-dire qu'ils sont employés au pied de la taille, à charger de la terre dans des boettes, dans les traçages, dans les fouilles; c'est ainsi qu'ils sont au contact permanent avec les dangers.

Je disais hier, à la commission du travail, employé moi-même à dix-huit ans dans une boette, je ne me suis pas sauvé lorsque j'ai vu un jour que, des suites d'une explosion, toute la boette était en feu. Nous avons pris sagement, calmement, les toiles qui se trouvaient au bord de la boette, et les quatre ouvriers et les trois aides employés dans cette boette, munis de ces toiles, ont avancé tout doucement en étouffant les flammes qu'ils rencontraient pour atteindre le front de taille. Une fois arrivés là, nous avons attendu quelque temps avant de remettre en route, doucement, l'aération, c'est-à-dire le moulin, comme nous disons en termes miniers, pour pouvoir reprendre notre travail de fonceur.

Voilà ce qu'est la qualification du mineur lorsqu'il atteint vingt ans; entre dix-huit et vingt ans, il passe par différents travaux que les chefs porions s'attachent, d'ailleurs, à lui faire effectuer pour qu'il acquière la science que tout mineur doit posséder. Puis, ce jeune mineur s'en va au régiment, il en revient. Une fois de plus il doit se mettre à la tâche, hardiment, il doit se créer un foyer. Que doit-il faire pour cela ? Il doit travailler durement, gagner de belles quinzaines. Il demande donc d'aller au traçage, au fouillage, en boette, au fonçage et, pendant quelques années, pour pouvoir constituer dignement son foyer, il rapportera de belles quinzaines.

Qui donc, maintenant, pourrait nous dire que ce mineur, à l'âge de vingt-cinq ans, ne connaît pas le métier de mineur ? Allons donc, messieurs ! Comme je le disais hier à la commission, il n'en est pas un qui, lorsqu'il rentre du régiment, ne puisse répondre à son chef porion qui le réembauche en lui souhaitant la bienvenue : « Vous pouvez me mettre à n'importe quels travaux, je les effectuerai ».

Voilà comment est établie la capacité et la qualification des mineurs. S'il y avait ici des ingénieurs ou des chefs porions, ils pourraient attester que ces paroles sont véridiques.

C'est pourquoi, en ce qui concerne la qualification, nous pensons également qu'il n'est pas besoin d'avoir travaillé dix ans au fond, mais que, si l'on a commencé à quatorze ans et atteint l'âge de vingt-cinq ans, on peut faire un bon délégué mineur.

Il est des hommes qui, dans les mines, ont donné leur santé et toutes leurs forces pour donner le pain noir à l'industrie française. Va-t-on dénier à ces hommes qui ont acquis une science au prix de leur santé et de celle de leurs enfants et de leur femme, le droit d'être candidats ? Ce serait un crime, pensons-nous. Or, ces hommes, après avoir donné leur santé, ne travaillent plus comme ouvriers qualifiés — cela, M. le ministre du travail le sait —. Ils sont déclassés de la catégorie 5 pour redescendre à la catégorie 2 ou 3. Afin d'avoir un peu d'air pour leurs poumons asséchés, ils demandent au chef porion de conduire un cheval, une machine, dans une grande boette. Va-t-on dénier à ces gens le droit d'être candidats alors qu'ils remplissent toutes les conditions pour défendre les ouvriers mineurs dans la sécurité et dans l'hygiène ? Nous ne le pensons pas, car ce serait une iniquité.

C'est pourquoi j'ai déposé, au nom du groupe communiste, cet amendement qui, je l'espère, sera pris en considération par notre assemblée, qui le votera avec nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 4. — L'article 137 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 137. — Pendant les cinq premières années qui suivent l'ouverture d'une nouvelle exploitation, peuvent être élus les électeurs remplissant les conditions de l'article 136, 1°, à l'exclusion de celle exigeant un temps de travail minimum dans la circonscription.

« Ne peuvent être délégués mineurs les débitants de boissons, ceux dont le conjoint est débitant de boissons, ou qui exercent cette profession par personne interposée, ou qui exercent une activité quelconque concourant au fonctionnement d'un débit de boissons ».

Par voie d'amendement (n° 8), M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Je n'en aurai que pour quelques minutes. Je considère cet article 4 comme inutile et pense que l'ancien texte suffisait amplement.

L'ancien texte, auquel se reporte l'article 4, dans le paragraphe 2, était le suivant : « Art. 137. — Pendant les deux premières années qui suivent l'ouverture d'une nouvelle exploitation, peuvent être élus les électeurs remplissant les conditions du paragraphe 1er de l'article 136, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et justifiant de cinq années de travail au fond ».

Nous pensons que cet article était largement suffisant pour répondre à toutes les conditions, lorsqu'il s'agit de nouvelles exploitations, et nous nous demandons pourquoi il y a eu cette nouvelle rédaction puisque l'autre avait donné satisfaction depuis plus de cinquante ans.

Maintenant, en ce qui concerne la deuxième paragraphe de cet article, nous considérons qu'il aggrave assez sérieusement les conditions faites aux délégués mineurs; nous serions encore d'accord s'il ne s'agissait que des droits des délégués mineurs à être débitants de boissons. Jusqu'à présent, nous avons toujours été d'accord pour dire que le délégué mineur ne pouvait pas être un marchand de chopines ou de chopes, mais devait s'occuper de son travail de délégué mineur à tous instants de la journée. Seulement, le nouveau texte — et c'est là ce que nous considérons comme une injustice — étend à la femme cette défense de tenir ou un débit de boissons ou tout autre commerce qui se rattacherait à la vente des boissons.

On fait de la femme du délégué mineur une femme qui n'a pas les mêmes droits que les autres femmes, et c'est contre cela que nous nous élevons en demandant à l'assemblée de ne pas voter le paragraphe concernant l'interdiction à la femme de tenir un débit de boissons ou de vendre des boissons par n'importe quel intermédiaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'avis de maintenir son texte et repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 5. — Il est ajouté au livre II du code du travail un article 140 A rédigé comme suit :

« *Art.* 140 A. — Dans les dix jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 141, les organisations syndicales font parvenir à l'ingénieur en chef des mines, par lettre recommandée, la liste des candidats qu'elles désirent présenter aux élections de délégués mineurs. A la lettre précitée sont jointes les pièces établissant que les candidats satisfont aux conditions fixées par l'article 136.

« Dans les sept jours qui suivent, l'ingénieur en chef des mines constate l'éligibilité ou la non-éligibilité des candidats.

« En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé dans les sept jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent devant le juge de paix du canton, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

« Si le groupe de circonscriptions prévu à l'article 134 s'étend sur plusieurs cantons, le juge de paix compétent est désigné par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

« Tout groupe de personnes non présenté par une organisation syndicale qui désirerait éventuellement se présenter ensemble en une liste de candidats au second tour de scrutin prévu par l'article 144 doit, dans les mêmes formes que celles prévues aux trois alinéas précédents, notifier sa candidature à l'ingénieur en chef des mines ».

Sur cet article, je suis saisie de plusieurs amendements.

Le premier, présenté par M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour l'article 140 A du code du travail :

I. — Au début du 2e alinéa, à substituer aux mots « sept jours » les mots « deux jours ».

II. — A supprimer le dernier alinéa.

Cet amendement comprend deux parties et je pense qu'il est nécessaire de le discuter par division. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Calonne pour soutenir la première partie de son amendement.

M. Nestor Calonne. En effet, à l'article 5, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 140 A du livre 2 du code du travail, nous avons demandé, après les mots « ingénieur en chef des mines » d'ajouter les mots « assisté des représentants des organisations syndicales ». Auparavant, il n'y avait pas de dépôt de candidature au service des mines, aucun délai n'était imposé. Aujourd'hui, les organisations syndicales auront, aussitôt après la parution de l'arrêté préfectoral, à réunir leurs sections syndicales, leurs comités fédéraux, et à organiser des referendums là où il peut se trouver plusieurs candidatures, à préparer leurs listes et leur matériel électoral, tout cela en l'espace de dix jours, alors que l'on sait que, maintenant, la corporation minière étend son rayon, pour le Nord et le Pas-de-Calais, jusque près d'Amiens. Pour éviter que se renouvelle l'ajournement des élections comme le cas s'est produit en 1946 et en 1948, nous demandons que les organisations syndicales soient en contact avec le service des mines pour prendre les dispositions nécessaires à seule fin de ne pas trop heurter les uns et les autres. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime qu'il est indispensable de laisser sept jours à l'ingénieur en chef et elle repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 16) M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 140 A du livre II du code du travail, après les mots : « ingénieur en chef des mines » d'ajouter les mots : « assisté des représentants des organisations syndicales ».

La parole est à M. Calonne pour soutenir l'amendement.

M. Nestor Calonne. Notre amendement demande que l'ingénieur en chef des mines soit assisté des responsables des organisations syndicales. En effet, nous voyons là encore un moyen de mieux concrétiser l'action des uns et des autres en faveur des élections parce qu'il se peut qu'un ingénieur en chef des mines abuse de ses pouvoirs et qu'il refuse la candidature d'une personne sous prétexte qu'elle est inéligible, ce qui aurait pour effet de mettre en difficulté toute la liste présentée par telle ou telle organisation syndicale.

C'est pourquoi nous avons demandé que la représentation des organisations syndicales soit assurée lorsque l'ingénieur en chef des mines recevra les listes déposées par les organisations syndicales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Du moment que les organisations syndicales et les intéressés ont la possibilité d'exercer un recours devant le juge de paix, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'amendement présenté. En conséquence, la commission le repousse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également.

M. Nestor Calonne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Je m'étonne que M. le ministre repousse cet amendement, d'autant plus que tout à l'heure il nous a assurés que nous avions satisfaction dans un autre domaine qui touche à celui-ci.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Giacomoni propose, à l'article 5, dans le texte proposé pour l'article 140 A du livre II du code du travail :

I. — Au début du troisième alinéa, de substituer aux mots : « sept jours », les mots : « trois jours ».

La parole est à M. Pellenc, pour défendre l'amendement.

M. Pellenc. Mesdames, messieurs, mon collègue M. Giacomoni m'a demandé de présenter l'amendement qu'il a déposé en son nom et au nom des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

En vertu de l'article 6 du projet de loi en discussion, le délai total sur lequel s'étendent les opérations électorales peut être évalué à trente jours.

Or, les délais partiels pour les opérations visées à l'article 5 actuellement en discussion sont de : dix jours pour la confection des listes, sept jours pour définir les conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité des candidats, sept jours enfin pour permettre éventuellement un recours devant le juge de paix, ce qui fait, au total, vingt-quatre jours. Il ne reste donc plus, en définitive, que six jours pour faire connaître les candidatures définitivement retenues et procéder aux opérations préliminaires du vote.

Ces six jours sont évidemment suffisants lorsqu'aucun recours n'a été effectué contre les candidatures présentées. Par contre, si une modification doit intervenir à la suite d'un recours formulé et de la décision du juge de paix, il ne reste plus que six jours pour confectionner de nouvelles listes et recommencer la gamme des mêmes opérations avant d'aboutir aux candidatures définitives, à leur publication et au vote.

Ce délai est alors trop court.

Il faut donc, pour donner plus d'aisance aux opérations, réduire l'un des délais partiels dont nous avons parlé.

Or, un de ces délais peut être seulement comprimé : c'est celui qui est prévu pour le dépôt du recours devant le juge de paix. On peut le réduire, sans inconvénient, à trois jours.

Cela ferait qu'en tout état de cause, on aurait, même dans l'hypothèse la plus défavorable — c'est-à-dire celle où, après appel et décision du juge, il faudrait confectionner de nouvelles listes — un délai total de dix jours, qui serait suffisant pour permettre aux opérations de se dérouler selon un rite normal.

Telle est la justification de l'amendement proposé par mon collègue Giacomoni et le rassemblement des gauches républicaines, amendement qui tend à réduire à trois jours au lieu de sept jours le délai pendant lequel le recours pourra être adressé, contre les listes de candidats, au juge de paix.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a étendu à sept jours le délai prévu pour le recours devant le juge de paix.

Sans méconnaître la pertinence de certaines observations qui viennent d'être présentées, la commission ne peut que maintenir son texte et repousser l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Giacomoni que vient de défendre M. Pellenc, pour les raisons d'ordre pratique que M. Pellenc a indiquées.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Nous revenons à la deuxième partie de l'amendement (n° 9) présenté par M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 140 A du livre II du code du travail.

La parole est à M. Calonne pour soutenir l'amendement.

M. Nestor Calonne. Il est dit dans cet alinéa : « Tout groupe de personnes non présenté par une organisation syndicale qui désirerait éventuellement se présenter ensemble en une liste de candidats au second tour de scrutin prévu par l'article 144 doit, dans les mêmes formes que celles prévues aux trois alinéas précédents, notifier sa candidature à l'ingénieur en chef des mines. »

Nous demandons la suppression de cet alinéa parce que nous y voyons une possibilité de maquignonnage dans les élections pour les délégués mineurs.

C'est pour empêcher ce maquignonnage et pour que se déroulent normalement les élections que nous en demandons la suppression.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'Assemblée, tout à l'heure, a maintenu le deuxième tour de scrutin.

Précisément, il est prévu un deuxième tour lorsqu'au premier le nombre de votants aura été inférieur à la totalité du nombre des inscrits. Des groupes de personnes non présentées par une organisation syndicale pourront présenter des candidats au second tour de scrutin.

Nous estimons que cette disposition est rationnelle et, en conséquence, la commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Henri Martel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. En ce qui concerne le deuxième tour, je fais constater que lorsqu'il s'agit des élections de délégués d'ateliers et de délégués d'entreprises, il y a également un deuxième tour, mais qu'il y a obligation d'être présenté par une organisation syndicale. Je prends acte que si on nous refuse ici les mêmes modalités que pour les délégués d'entreprises et les délégués d'ateliers, c'est que mon camarade Calonne a raison, et qu'au deuxième tour on ne veut pas respecter les sains principes de la représentation proportionnelle pour permettre une cuisine électorale !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié par l'amendement de M. Giacomoni.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	265
Contre	49

L'article 5, ainsi modifié, est adopté.

« Art. 6. — L'article 141 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 141. — Les électeurs sont convoqués par un arrêté du préfet.

« L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes, puits et services intéressés trente jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un jour de travail en semaine.

« L'arrêté fixe la date des élections ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin en permettant aux électeurs du poste de nuit le vote à la sortie du travail.

« Il sera procédé au vote sur le lieu de travail, en dehors des heures de travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 142 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 142. — Le bureau de vote est présidé par le maire ou son représentant, assisté d'un assesseur pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats. Le temps passé par les assesseurs ouvriers leur est compté comme temps de travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 143 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bulletins de vote doivent comporter autant de noms de candidats aux fonctions de délégué titulaire et aux fonctions de délégué suppléant qu'il y a de sièges à pourvoir. En face du nom de chaque candidat est indiquée la circonscription dont l'intéressé brigue le siège. Le panachage est interdit. Est réputé nul tout bulletin portant le nom d'un candidat dont l'éligibilité n'a pas été reconnue. »

Je suis saisie d'un amendement (n° 11) présenté par M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. L'amendement que je défends tend à supprimer la dernière phrase de l'article 8. Pourquoi cette suppression ?

C'est tout d'abord parce que cette phrase heurte de front les nobles sentiments qui animent les mineurs dans le domaine de la solidarité vis-à-vis de leurs militants, de leurs responsables syndicaux traqués, emprisonnés pour avoir osé défendre les légitimes revendications de leurs mandants.

Nous demandons la suppression de cette phrase parce que c'est une insulte à la corporation qui a donné à la France des dizaines de milliers de martyrs dans la clandestinité. C'est renier le passé de lutte progressiste de la corporation.

Nul n'empêchera les mineurs de présenter ceux qu'ils considèrent comme leurs meilleurs défenseurs, nous vous le disons, monsieur le ministre, froidement et calmement. Nous ne tolérerons pas qu'avec la loi actuelle leur soient imposés des délégués dont le seul souci sera de passer au guichet pour recevoir les deniers de Judas. Vous n'en viendrez pas à bout, je vous l'assure, monsieur le ministre, car les mineurs ont la peau plus dure que vous ne croyez. Vous voulez par de telles lois les démoraliser, mais vous n'y parviendrez pas. D'autres que vous se sont cassé les dents sur notre peau. Ils sauront, les mineurs, demain, quels sont ceux qui, des bancs socialistes aux bancs de la réaction, se sont associés pour porter atteinte à leurs droits suprêmes, c'est-à-dire le vote à dix-huit ans et l'éligibilité à vingt-cinq ans.

Voyez-vous, les mineurs ont confiance en l'avenir de la France et tout ce que vous pouvez faire ne peut amoindrir en aucune façon leur combativité. Avec leurs militants, avec tous les Français, ils lutteront plus que jamais pour que la France soit débarrassée du gouvernement actuel et puisse avoir un nouveau gouvernement d'union démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. C'est un nouvel amendement !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne voit pas en quoi la phrase incriminée peut porter atteinte à l'honneur de la corporation minière. Elle considère que le fait de présenter des listes sur lesquelles figureraient des noms de mineurs inéligibles tendrait beaucoup plus à effectuer une manœuvre de propagande qu'à assurer la nomination de délégués chargés de veiller à la sécurité du puits.

La commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faciliter de telles manœuvres et elle repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Calonne, je donne la parole à M. Martel, pour explication de vote.

M. Henri Martel. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit mon camarade Calonne et je n'aurais pas pris la parole si M. le rapporteur n'avait pas indiqué ici, ouvertement, le but du Gouvernement.

Il a confirmé très nettement les appréhensions que nous avions, à savoir que la loi était dirigée contre les mineurs qui avaient fait la grève. Cette loi n'est donc pas inspirée par un souci de sécurité, mais par la haine du Gouvernement contre la classe ouvrière minière.

M. le ministre. C'est une interprétation libre.

Mme Claeys. C'est vous qui n'êtes plus libre.

M. Henri Martel. Il est indiqué, monsieur le ministre: « Est réputé nul tout bulletin portant le nom d'un candidat dont l'éligibilité n'a pas été reconnue ».

Comme on l'a vu tout à l'heure, on a donné des pouvoirs discrétionnaires aux services des mines qui, automatiquement, considéreront comme nulle la candidature qui serait déposée au nom de mon camarade dont je citais tout à l'heure le dévouement, et si nous votons pour lui parce que les ouvriers mineurs de ce pays voudront faire figurer le nom de cet ouvrier sur la liste des candidats, inévitablement toute la liste sera déclarée nulle.

J'attire l'attention du Conseil de la République sur la gravité d'un tel précédent. Admettez que, demain, vous ayez sur une liste municipale un candidat qui serait déclaré ensuite inéligible. C'est possible, cela s'est produit. N'avons-nous pas, tout à l'heure, salué l'arrivée d'un candidat au Conseil de la République qui lorsqu'il s'est présenté la première fois, n'était pas éligible parce qu'il ne remplissait pas la condition d'âge ? Admettez que vous ayez ainsi, sur une liste municipale ou toute autre liste, à un scrutin de liste, un candidat inéligible sur le nom duquel vous faites une manifestation.

Que l'on dise: le candidat inéligible ne pourra pas se voir attribuer un siège, cela répond bien sûr, non pas à notre sentiment, mais à la volonté du Gouvernement de brimer tel ou tel candidat. Mais que l'on supprime les voix à toute la liste, que, s'il y avait sur la liste 18 noms, dont un seul inéligible, les voix qui ont été attribuées aux 17 autres ne comptent pas parce que le 18e candidat est inéligible, nous pensons que cela n'est pas possible. Si vous faites cela, monsieur le ministre, vous allez à l'encontre de ce que vous disiez tout à l'heure, et vous démontrez aux mineurs votre volonté de brimade, alors que n'importe quel trafiquant, n'importe quel collaborateur, n'importe quel vichyste peut être candidat sur une liste. Nous avons eu ici même à discuter le cas d'un candidat qui ne pouvait pas être éligible dans certaines conditions. Ceux-là pourront être candidats. Un brave délégué mineur ne pourra pas l'être parce que, s'il est candidat, tous les autres candidats de sa liste seront pénalisés du seul fait de sa présence sur cette liste.

Il y a quelques jours a eu lieu une élection municipale partielle près de chez moi, à Guesnain, dans le Nord. Nous avons mis sur la liste, à côté des candidats éligibles, le nom d'un de nos camarades emprisonnés. Nous avons voté. Les électeurs ont pu se prononcer sur la liste. Peut-être demain ce candidat sera-t-il déclaré inéligible, mais en tout cas, les trois autres qui étaient avec lui sur la liste seront considérés comme élus, tandis que demain, si ce même délégué mineur est candidat aux élections des délégués mineurs de la circonscription de Douai, pour le groupe de Douai, ses camarades ne pourront être élus, parce que, du fait de son inscription sur la liste, cette liste tout entière sera annulée.

Il n'est pas possible de faire cela, d'autant plus, monsieur le ministre, que vous connaissez aussi les traditions de notre pays et que, ce faisant, vous choquez cette tradition des candidatures de protestation.

Nous insistons pour pouvoir conserver le droit de présenter des candidatures de protestation. Est-ce qu'un Parlement français, maintenant, va interdire au peuple de France de se prononcer sur une candidature de protestation ? Est-ce que nous allons interdire, en 1949, des candidatures du genre de la candidature de Dreyfus ? Est-ce qu'il ne sera plus permis maintenant, par ce précédent, de se déclarer pour la candidature d'un homme qui a été victime de la répression, quel qu'il soit, parce que c'est le Gouvernement ou le patron qui a frappé ? Il n'est pas possible, monsieur le ministre, que vous preniez une telle position; je suis persuadé que vous laisserez à la classe ouvrière la possibilité d'avoir ses candidats de principe, libre ensuite à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, s'ils considèrent que tel ou tel candidat n'est pas éligible, de ne pas le déclarer élu, lorsqu'il pourrait l'être sur la liste. Mais vous ne pourrez pas empêcher que des électeurs se prononcent sur son nom et vous ne pouvez pénaliser les autres parce qu'ils ont eu, sur leur liste, un candidat de protestation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 8.

M. Léon David. Le groupe communiste demande un scrutin sur l'ensemble de l'article 8.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	290
Contre	21

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 9. — L'article 144 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les trois articles suivants:

« *Art.* 144. — Si les élections sont faites suivant le régime de la représentation proportionnelle et si, au premier tour de scrutin, le nombre des votants, bulletins blancs ou nuls non compris, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans les mêmes conditions de forme et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 141, à un second tour de scrutin au cours duquel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Le nombre de circonscriptions de délégués mineurs à attribuer à chaque liste est déterminé comme suit:

« Il est attribué à chaque liste de candidats autant de circonscriptions que le nombre total de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs dans le groupe de circonscriptions défini à l'article 134, divisé par le nombre de circonscriptions à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucune circonscription ou s'il reste des circonscriptions à pourvoir, les circonscriptions restantes sont attribuées sur la base du plus grand reste.

« A cet effet, du nombre de voix obtenu par chaque liste, il est retranché le produit du quotient par le nombre des circonscriptions déjà attribuées à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des restes ainsi obtenus. La première circonscription non pourvue est attribuée à la liste ayant le plus grand reste.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacune des circonscriptions non pourvues jusqu'à la dernière.

« Dans le cas où deux listes ont le même reste et où il ne reste qu'une circonscription à pourvoir, ladite circonscription est attribuée à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, la circonscription est attribuée par tirage au sort.

« Le nombre de circonscription revenant à chaque liste étant ainsi déterminé, la désignation de ces circonscriptions est effectuée comme suit:

« Dans chaque liste et jusqu'à concurrence du nombre de circonscriptions qui lui est attribué, sont élus les candidats titulaires et suppléants des circonscriptions dans lesquelles cette liste a obtenu le pourcentage de suffrages le plus important par rapport au nombre de suffrages exprimés.

« L'ordre dans lequel les listes sont prises pour cette attribution est l'ordre croissant des nombres totaux de suffrages obtenus par chacune d'elles dans l'ensemble des circonscriptions.

« Dans le cas où pour une liste, le plus grand pourcentage de suffrages se présente dans une circonscription déjà attribuée à la liste précédente, c'est le candidat de la circonscription ayant donné à ladite liste le pourcentage de suffrages immédiatement inférieur qui est déclaré élu.

« En cas d'égalité de pourcentage de suffrages dans une même liste pour plusieurs circonscriptions différentes, et s'il n'y a qu'une circonscription à attribuer, c'est le candidat de la circonscription qui a donné le maximum de suffrages qui est déclaré élu. Si les nombres de suffrages sont égaux, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

« *Art.* 144 A. — Si les élections sont faites suivant un scrutin majoritaire à deux tours, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit quel que soit le nombre des votants.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

« Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé dans les mêmes conditions de formes et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 141.

« *Art.* 144 B. — En cas de décès, démission, révocation, déchéance d'un délégué titulaire ou suppléant le siège revient au candidat de la même liste remplissant les conditions fixées à l'article 144 ».

Par voie d'amendement (n° 12), M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Nous avons demandé la suppression de cet article en considérant qu'il va à l'encontre de la majorité des mineurs et qu'il permet des anomalies comme celle-ci: dans un puits où il y aurait, sur 900 votants, 700 voix pour la C. G. T. et 120 pour Force ouvrière, le délégué de Force ouvrière pourrait être élu.

Dans un autre puits, pour prendre un second exemple, il serait possible de faire élire avec les restes un candidat qui n'aurait pas eu plus de 5 p. 100 des voix, du moment que le reste permettrait à sa liste d'avoir un siège.

Or, à l'avant-dernier paragraphe de la page 7 de la loi, il est dit: « Dans le cas où, pour une liste, le plus grand pourcentage de suffrages se présente dans une circonscription déjà attribuée à la liste précédente, c'est le candidat de la circonscription ayant donné à ladite liste le pourcentage de suffrages immédiatement inférieur qui est déclaré élu. »

Si je reprends ma démonstration, dans ce puits de 930 ouvriers, la C. G. T. a 700 voix; la Force ouvrière, 130 voix; la C. F. T. C., 100 voix, s'il n'y avait qu'un siège à pourvoir, on pourrait prendre immédiatement le candidat de la C. F. T. C. et ce candidat, avec 100 voix sur 930 votants, serait le délégué mineur du puits.

C'est pourquoi tout à l'heure je dénonçais le caractère antidémocratique de ce mode d'élection. Je vous assure qu'à un délégué élu dans de telles conditions, les ouvriers mineurs feront bientôt voir qu'il n'est pas le candidat du progrès et de la démocratie, mais le candidat protégé par l'Etat patron et par les ennemis des ouvriers.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

Reste toute une série d'autres problèmes que nous avons exposés devant la commission du travail et que je ne reprendrai pas ici, car ils sont secondaires, ne voulant pas faire perdre de temps à cette Assemblée.

L'exemple que je viens de citer pourra éclairer la lanterne de ceux qui ont pu croire que le mode d'élection proposée était démocratique.

C'est en connaissance de cause qu'ils pourront voter tout à l'heure; et ils ne pourront pas plus tard prétendre qu'ils ne savaient pas que cette loi permettrait d'élire comme délégué un candidat qui n'aurait recueilli que 100 voix sur les 930 votants d'un puits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'étonne d'entendre dire par M. Martel que le système électoral à la proportionnelle est antidémocratique, alors que nous l'avons entendu souvent affirmer le contraire

Il est certain que, d'après les dispositions de cet article 9, il pourra y avoir dans certains puits des délégués élus qui n'auront pas la majorité absolue; c'est un des inconvénients de la proportionnelle à côté d'avantages incontestables.

Cet article est très long, il contient des dispositions qui permettent d'abord l'attribution d'un nombre de sièges à chaque liste, ensuite la répartition des circonscriptions entre les diverses listes en présence.

Pour la répartition du nombre de sièges, vous pouvez remarquer qu'elle se fera en attribuant d'abord à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix de la liste renferme de fois le quotient.

Ensuite, une répartition des sièges supplémentaires se fera au plus grand reste, ce qui paraît logique.

Pour ce qui est de l'attribution des circonscriptions aux divers puits, il y a une disposition assez particulière mais que la commission a estimée rationnelle, c'est celle qui permet tout d'abord aux listes qui ont obtenu un moindre nombre de suffrages de se voir attribuer en premier lieu le siège auquel a droit cette liste dans le puits où elle aura obtenu le plus grand pourcentage de suffrages par rapport au total des suffrages exprimés.

C'est pourquoi vous pouvez voir cette disposition qui prévoit que « l'ordre dans lequel les listes sont prises pour cette attribution est l'ordre croissant des nombres totaux de suffrages obtenus par chacune d'elles dans l'ensemble des circonscriptions ».

On commencera donc à attribuer un siège à la liste qui a le moins de suffrages, ensuite à celle qui en a un peu plus et ainsi de suite dans l'ordre croissant du nombre des suffrages.

Je tiens, en outre, à présenter une observation à Mme le président au sujet d'une petite erreur matérielle.

Au treizième alinéa de l'article 9, nous lisons: « En cas d'égalité de pourcentage de suffrages dans une même liste pour plusieurs circonscriptions différentes... ». A mon avis, il faut lire: « En cas d'égalité de pourcentage de suffrages « pour » une même liste « dans » plusieurs circonscriptions... »

Mme le président. Il s'agit, en effet, d'une erreur matérielle.

M. le rapporteur. Cette mise au point étant faite, je déclare, au nom de la commission, repousser l'amendement.

M. Léon David. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais faire remarquer que nous aurons tout vu et tout entendu durant ce débat. M. le rapporteur, qui appartient au groupe foncièrement antiproportionnaliste, qui est pour le scrutin majoritaire, se fait ici le défenseur de la proportionnelle.

Avouez que c'est assez paradoxal.

M. le rapporteur. Il m'est facile de répondre à M. David et de lui dire que lui-même qui est le défenseur habituel et forcené de la proportionnelle trouve, aujourd'hui, un inconvénient au scrutin majoritaire.

M. Léon David. Parce qu'il a été démontré ici les difficultés d'appliquer la proportionnelle à l'élection des délégués mineurs, et que l'on voit bien le véritable but de cette loi.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	21
Contre	290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 9 est adopté.*)

— 14 —

PROROGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. Etant donné l'urgence, je dois signaler au Conseil que j'ai été saisie par M. Marc Rucart et les membres de la commission de la France d'outre-mer de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 12 mars 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française ».

Je rappelle au Conseil de la République, qu'aux termes de l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Madame le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement acceptera le délai demandé par le Conseil de la République pour statuer sur le projet de loi relatif au Haut Conseil de l'Union française s'il est accordé par l'Assemblée nationale.

Toutefois, le Gouvernement se permet de faire observer que ce projet est extrêmement important, que plusieurs délégués au Haut-Conseil ont déjà été nommés par des Etats associés et se trouvent à l'heure actuelle à Paris; et que, de plus, pour des raisons de politique générale, il serait souhaitable que la loi soit votée définitivement et promulgée avant la séparation du Parlement, le 11 mars prochain.

Dans ces conditions, et étant donné que, pour accorder au Conseil de la République le temps de la réflexion le Gouvernement s'était abstenu de demander l'urgence sur ce texte, je demanderai aux auteurs de la proposition de résolution de bien vouloir réduire le délai supplémentaire qu'ils sollicitent à une période de huit jours afin que le débat puisse s'engager devant le Conseil de la République le vendredi 4 mars. Je prierai même le

Conseil de la République de tenir une séance le matin pour qu'il soit possible d'achever le débat pendant la journée. Ainsi, si la loi était modifiée par le Conseil de la République, je pourrais revenir devant l'Assemblée nationale dans la semaine du 6 au 11 mars et la loi pourrait être promulguée dans les délais qui paraissent souhaitables.

Si, au contraire, le délai supplémentaire était imparti jusqu'au 12 mars, je n'aurais point cette assurance. J'insiste donc à nouveau auprès du Conseil, à qui je consens bien volontiers le délai supplémentaire qu'il demande, pour que le débat s'instaure devant lui vendredi matin prochain 4 mars.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marc Rucart, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je remercie M. le ministre de la France d'outre-mer d'avoir bien voulu accepter le principe de la demande de prolongation de délai. Je lui donne mon accord sur la nécessité de réduire le plus possible cette prolongation et j'accepte la date qu'il a proposée. Ainsi le débat pourra-t-il être inscrit — sous réserve de l'approbation du Conseil de la République — à l'ordre du jour du vendredi 4 mars.

Je tiens, à propos de cette demande de prolongation de délai, à dire qu'elle ne se rapporte en rien au principe même de l'organisation et du fonctionnement du Haut Conseil. Tous les groupes dans cette Assemblée — même ceux qui n'ont pas approuvé la Constitution — sont unanimes pour vouloir l'installation prochaine du Haut Conseil de l'Union française.

Mme le président. Avant de mettre aux voix la proposition de résolution dans laquelle la date du 12 mars doit être remplacée par celle du 4 mars, je dois signaler au Conseil que nous ne pouvons pas décider dès maintenant que la séance aura lieu le vendredi matin; c'est la conférence des présidents qui, seule, pourra prendre cette décision.

M. le ministre. Je demanderai à la conférence des présidents de bien vouloir le faire.

Mme le président. Monsieur le ministre, la conférence des présidents donnera certainement satisfaction à votre désir.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

ELECTION DES DELEGUES MINEURS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous revenons à la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

Nous en étions arrivés à l'article 10.

J'en donne lecture.

« Art. 10. — L'article 146 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 146. — Le dépouillement du scrutin est fait par les membres du bureau de vote, qui peuvent se faire assister par des scrutateurs; ceux-ci sont pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.

« Après le dépouillement du scrutin, le président dresse le procès-verbal des opérations, qu'il transmet à la mairie désignée par l'arrêté préfectoral, prévu aux articles 134 ou 121 — suivant le mode de scrutin adopté — où le maire, assisté par un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats, centralise les résultats, proclame les élus et adresse au préfet le procès-verbal détaillé des opérations électorales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10 *est adopté.*)

Mme le président. « Art. 11. — L'article 156 *bis* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 156 A. — Les fonctions des délégués permanents de la surface institués par l'article 27 du décret du 14 juin 1946 portant statut du mineur sont confiées, pour les installations et services du jour dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de cent cinquante ouvriers, aux délégués mineurs du fond dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction.

« Les prescriptions du présent chapitre s'appliqueront aux conditions d'élection, de fonctionnement et de rémunération des délégués de la surface pour les autres établissements et services du jour. Un décret portant règlement d'administration publique en fixera les modalités d'application ».

Par voie d'amendement (n° 13), M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Je voudrais d'abord demander au Gouvernement, en ce qui concerne le premier paragraphe, pourquoi il propose cette modification. En effet, la question de pourvoir de délégués les petites circonscriptions où il n'y aurait pas suffisamment d'ouvriers avait été réglée par le code du travail depuis de nombreuses années à la satisfaction de tout le monde.

D'autre part, nous voudrions savoir qui votera dans ces circonscriptions. En effet, nous lisons dans le premier paragraphe de l'article 11:

« *Art.* 156 A. — Les fonctions des délégués permanents de la surface institués par l'article 27 du décret du 14 juin 1946 portant statut du mineur sont confiées, pour les installations et services du jour dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de 150 ouvriers, aux délégués mineurs du fond dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction. »

Cela peut signifier que, pour ce siège, ouvriers du fond et ouvriers de surface mêleront leurs bulletins et que, par conséquent, les dispositions du code du travail, en ce qui concerne le fond, ne seront plus respectées. En effet, celles-ci indiquent — et nous avons tout à l'heure ratifié cette disposition — que les ouvriers du fond doivent nommer un délégué pour le fond.

Cet article met également à la charge du délégué du fond le contrôle des installations du service du jour, qui comprennent également les bureaux, dépendant du siège d'extraction. S'il est admis, lorsqu'il n'y a que 150 ouvriers à la surface, que la surveillance des travaux appartient aux délégués du fond, nous privons les ouvriers de surface d'un délégué faisant partie de leur catégorie.

D'autre part, nous imposons à ces délégués du fond — dont on voulait tout à l'heure qu'ils aient une certaine maturité d'esprit par la fixation d'un âge minimum de vingt-huit ans — de prouver cette maturité d'esprit, alors qu'ils auraient dû la prouver dans le service auquel ils sont affectés, c'est-à-dire dans le service du fond, par une longue expérience de leur travail.

Voilà que maintenant, aux termes de l'article 11, s'il y a une centrale électrique occupant 80 ouvriers, ou une cokerie avec 70 ouvriers, le délégué mineur du fond devra aller visiter ces installations! Quelle que soit sa maturité d'esprit, qu'on a bien voulu lui reconnaître à l'âge de vingt-huit ans, je vois mal le délégué mineur du fond dans ces fonctions.

J'ai été délégué mineur pendant de nombreuses années; j'en parle donc en toute connaissance. Je vois très mal ce délégué mineur du fond aller dans une centrale électrique veiller à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers qui y sont employés, ou vérifier si le luteur de porte du four à coke travaille dans des conditions d'hygiène et de sécurité convenables.

Si j'étais délégué mineur du fond, et que je dusse aller dans les services de la surface, je vous assure très franchement que, n'ayant jamais eu peur au fond de la mine de tel ou tel travail difficile, j'hésiterais s'il me fallait pénétrer dans un transformateur moderne et mon esprit serait plutôt dirigé vers un souci de protection personnelle, afin de ne pas me faire électrocuter, plutôt que d'observer dans cet appareillage ce qui peut nuire à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers qui sont affectés à ce service.

Je pense qu'on devrait supprimer cet article, dans l'intérêt de la sécurité des ouvriers. Même s'il était adopté, vous seriez obligé, monsieur le ministre, soyez-en persuadé, de considérer qu'il n'est pas possible de mettre à la charge d'un ouvrier mineur du fond, qui a toujours travaillé au fond, à qui on demande, par le texte voté tout à l'heure, une qualification spéciale pour le fond, la vérification d'une centrale électrique ou d'un four à coke. Vous seriez bien contraint de confier ce soin à un ouvrier de la surface qualifié pour ce travail.

De telles mesures, je vous assure, comportent de graves dangers et des risques importants, aussi bien pour ceux qui travaillent à la surface que pour ceux qui travaillent au fond. C'est ainsi que moi-même, qui ai une grande expérience du fond, je me verrais très mal, délégué mineur, allant visiter le compresseur moderne de la mine pour déceler quels sont les dangers que cet appareil peut présenter aussi bien pour la surface que pour le fond. Or, en avril 1948, le compresseur a joué un rôle considérable dans l'accident de Sallaumines: c'est l'air comprimé qui était à l'origine de cette catastrophe, ainsi que cela fut démontré.

Nous pensons qu'il n'est pas possible que vous endossiez, mesdames et messieurs, pour demain, une telle responsabilité en suivant le Gouvernement dans cette voie.

D'ailleurs, cet article 11 est en contradiction absolue avec le guide du délégué mineur dont j'ai lu quelques extraits tout à l'heure à la tribune. Je ne vous en in

fligerai pas à nouveau la lecture, sinon pour vous rappeler que le délégué mineur du fond a pour domaine d'activité purement et simplement le fond.

D'autre part, l'article 11 est en contradiction non seulemnt avec les prescriptions de sécurité et d'hygiène, mais aussi avec le statut du mineur dont l'article 27 indique qu'il est institué des délégués permanents à la surface pour la sécurité et l'hygiène des ouvriers dans les mêmes conditions que pour les travailleurs du fond.

Je demande au législateur de prendre ses responsabilités en ne permettant pas que, demain, par voie réglementaire, on confie à des délégués du fond une mission qui doit être assumée par des délégués de la surface. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Saint-Cyr, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission estime que l'article 11 se justifie parfaitement. Il vise les délégués de la surface qui ont été institués postérieurement à l'élaboration du code du travail. M. Martel a apporté un certain nombre de critiques, mais je ne pense pas que la solution du problème réside dans la suppression de l'article 11. En conséquence, la commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Je voudrais faire observer à l'Assemblée qu'il est bon de faire visiter par le délégué du fond, qui doit déjà s'occuper de la machine d'extraction, de la lampisterie, des douches et d'un certain nombre d'installations secondaires qui sont au jour, les installations de faible importance situées sur le carreau d'un siège telles que le criblage, le triage, etc..., qui occupent pratiquement peu d'ouvriers et qui ne justifient pas l'existence d'un délégué spécial au jour.

J'ai fait valoir — vous vous doutez, madame le président, que, devant l'Assemblée nationale, les membres du groupe communiste avaient présenté des amendements rigoureusement identiques à ceux de leurs camarades du Conseil de la République — j'ai fait valoir, dis-je, pour demander à l'Assemblée nationale de repousser un amendement de cette nature, les arguments que je viens d'avoir l'honneur de développer devant vous. J'ai accepté cependant une disposition additionnelle, présentée par un député, précisant qu'il s'agissait des installations et des services du jour dépendant d'un même siège d'extraction, occupant moins de 150 ouvriers. J'ai accepté cette expression « occupant moins de 150 ouvriers » pour avoir l'assurance qu'il ne s'agirait pas de sièges d'extraction plus considérables.

Je crois qu'il y a là des garanties qui permettront plus tard au Conseil de la République d'être lavé des soupçons préventifs que M. Martel vient de faire peser sur lui, et qui sont simplement l'assassinat, le crime collectif, etc. (*Sourires.*)

M. Henri Martel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Je réponds à M. le ministre qu'il n'a pas lu le début de l'article 11, où il est dit :

« Art. 156 A. — Les fonctions des délégués mineurs permanents de la surface instituées par l'article 27 du décret du 14 juin 1946, portant statut du mineur, sont confiées pour les installations des services du jour dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de cent cinquante ouvriers ou délégués mineurs du fond dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction. »

Par conséquent, j'avais raison tout à l'heure: on supprime bien le délégué mineur de la surface. Je ferai remarquer à M. le ministre que son argumentation était valable avant qu'il y ait des délégués mineurs permanents à la surface, mais qu'elle ne l'est plus maintenant. D'ailleurs, le délégué mineur n'a jamais eu le droit de visiter les installations de surface, la machine d'extraction, la lampisterie; il pouvait seulement visiter les bains-douches.

Ces derniers temps il avait été autorisé, pour le contrôle de la durée du travail, à se rendre à la machine d'extraction, parce que, sur cette machine, se trouve l'indicateur qui lui permet de contrôler, avec sa montre, si la remontée est faite en temps voulu. Mais le délégué mineur n'avait pas dans ses attributions — et il s'y serait opposé — de visiter la machine d'extraction afin de déceler les dangers qu'elle pouvait présenter, car il s'agit d'une installation importante et délicate.

En ce qui concerne la lampisterie, les délégués mineurs avaient seulement le droit, avant la guerre, de présenter le nez à la trappe pour demander leur lampe. Après la guerre, on les a autorisés à pénétrer dans la lampisterie, non pas, là encore, pour veiller à l'hygiène et à la sécurité, mais pour demander quelques renseignements.

Depuis qu'il y a des délégués de la surface, ce sont eux qui s'occupent des bains-douches, de la lampisterie et de la machine d'extraction, ce qui est normal pour la sécurité et l'hygiène.

Par conséquent, ce qui était vrai, dans une certaine mesure, hier, ne l'est certainement plus aujourd'hui. Je suis sûr que vos amis de Force Ouvrière n'accepteraient pas que vous donniez cette interprétation à la loi sur les délégués mineurs.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 19) M. Pellenc et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés proposent dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 156 A du livre II du code du travail, à la 5e ligne, de remplacer le chiffre de: « 150 » par le chiffre de: « 300 ».

La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Mes chers collègues, d'après le texte qui nous est soumis, les délégués du fond doivent assurer également la représentation pour les installations et services de la surface dépendant directement d'un seul siège d'extraction et occupant moins de 150 ouvriers.

L'amendement qui vous est proposé par le rassemblement des gauches républicaines a pour but de porter à 300 le chiffre de 150, pour la raison suivante: c'est que le chiffre de 300 permettra d'assurer une meilleure uniformisation dans le mode de représentation, étant donné qu'un grand nombre de puits se trouvent dans ce cas.

D'autre part, comme cela vous a été indiqué tout à l'heure par M. le ministre, il n'y a pas d'inconvénient majeur en ce qui concerne la nature de cette représentation. Et par contre cela présente l'avantage de ne pas multiplier le nombre de délégués permanent qui n'auraient pas un travail suffisant pour absorber leur activité.

Il est bien entendu, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. le ministre, que, s'il y a des installations électriques ou des réinstallations spécialisées, on fera appel, dans ce cas, à des délégués spéciaux. Il ne semble par conséquent pas qu'il puisse y avoir un inconvénient quelconque à l'adoption de la mesure que le rassemblement des gauches républicaines propose à l'Assemblée.

M. Henri Martel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. J'indiquerai tout de suite à M. Pellenc — et je m'en excuse — qu'il ne comprend rien à ces élections.

Il demande d'augmenter du double le nombre des délégués exigés par l'Assemblée nationale. Vous considérez la mine exactement comme n'importe quelle usine; or la mine n'est précisément pas comparable à n'importe quelle usine.

Par votre amendement, vous allez permettre que, par exemple, dans le bassin d'Albi, les ouvriers mineurs de la surface n'aient plus du tout de délégué de la surface, que l'usine qui est là-bas, à Albi, que la centrale électrique d'Albi et, en même temps, l'usine de transformation et l'atelier n'aient plus de délégué mineur de la surface alors que, jusqu'à présent, Albi et Carmaux étaient réunis, ce qui permettait d'avoir des délégués mineurs de la surface.

Il ne s'agit pas non plus là de quelques délégués. Les exploitants eux-mêmes ont très souvent demandé que l'on institue des délégués permanents de la surface à la place des délégués qui étaient purement et simplement des délégués d'atelier pour les mines, car l'exploitant minier considère avec juste raison que la mine n'est pas comparable à telle ou telle usine et que l'on ne peut prendre comme cela un chiffre de 100, 200 ou 300 ouvriers pour la mine comme pour l'usine, mais qu'il faut examiner les conditions comme elles sont.

Ces conditions des lieux visés par l'article 11 sont un peu des conditions de dispersion. Il y a déjà de grandes difficultés pour qu'un délégué mineur puisse faire tous ses travaux. Vous allez maintenant lui imposer, en plus de 150 personnes indiquées, 150 personnes supplémentaires, c'est-à-dire trois ou quatre services de plus où il ne comprendra absolument rien. Ainsi, vous tournez le dos à la législation. Posez la question aux délégués et aux ouvriers, ils préfèrent qu'il n'y ait personne plutôt que de fonctionner dans de telles conditions parce qu'ils auront dégagé leur responsabilité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur le texte de cet amendement. Par conséquent, elle s'en tient

aux chiffres qu'elle a adoptés et repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 16) M. Vanrullen propose de compléter le 1er alinéa du texte proposé pour l'article 156 A du livre II du code du travail par les dispositions suivantes:

« Les ouvriers et ouvrières de ces installations et services voteront dans le même collège que les électeurs du fond de la circonscription à laquelle ces installations et services sont rattachés. »

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Je crois que cet amendement n'a pas besoin de longues explications.

Nous venons de décider que le délégué mineur du fond aura sous son contrôle les installations de surface. Dans ces conditions, il est logique de prévoir que les ouvriers de surface voteront dans les mêmes conditions que les ouvriers du fond pour choisir leurs représentants.

C'est ce que j'ai cru bon de spécifier dans le texte par voie d'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Je me prononcerai contre l'amendement aussi brièvement que l'a fait son auteur pour le soutenir.

Je constate simplement que M. Vanrullen se rend complice de ceux qui veulent supprimer aux ouvriers de surface leurs délégués; il est en même temps le complice de ceux qui veulent obliger le délégué mineur de fond à veiller à la sécurité d'installations qu'il ne connaît pas, aggravant encore les conditions d'insécurité des ouvriers de surface.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas étudié ce texte; elle estime que les arguments de M. Vanrullen sont pertinents, mais elle s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 18), M. Pellenc et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés proposent de remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 156 A du livre II du code du travail, par l'alinéa suivant:

« Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent en ce qui concerne leurs conditions d'élection et de fonctionnement aux délégués de la surface pour les autres établissements et services du jour. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures d'application de cet alinéa et déterminera les modalités de rémunération des délégués de la surface en se référant à la durée effective de leur travail ».

La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Ce deuxième alinéa, dont le rassemblement des gauches républicaines propose la substitution au texte qui nous est présenté, prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions de rémunération des délégués de la surface, en tenant compte de leur travail effectif.

Voici quelle est la raison de cet amendement. Il apparaît anormal, comme le texte actuellement le dispose, de prévoir un mode de rémunération identique pour les délégués de la surface et pour ceux du fond.

Le travail des délégués du fond est en effet un travail important et dangereux, plus important et plus dangereux d'ailleurs que dans le reste de l'industrie. Aussi, existe-t-il, en ce qui concerne la représentation du fond, un minimum de rémunération qui correspond à vingt journées par mois, lorsque la circonscription compte plus de 250 ouvriers.

Ceci fait ressortir combien il serait anormal d'appliquer automatiquement le bénéfice d'une telle disposition aux délégués de jour qui n'ont point les mêmes charges ni les mêmes responsabilités. Il convient en conséquence de prévoir des dispositions spéciales pour leur donner une rémunération qui tienne compte de leur travail effectif.

Tel est le but du présent amendement que le rassemblement des gauches républicains soumet à l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Je ne voterai pas cet amendement. Je suis au regret, et je m'en excuse encore une fois, de dire à M. Pellenc qu'il ne connaît pas la question, car les délégués de la surface ne sont pas, à l'heure actuelle, payés de la même manière que les ouvriers du fond.

Ceux qui ont renseigné M. Pellenc l'ont fort mal fait. Il y a une différence de plusieurs milliers de francs par mois.

Que M. Pellenc s'adresse à ceux qui l'ont conseillé, ce n'est pas à moi de le renseigner, c'est une simple remarque que je fais.

S'il est renseigné, il doit savoir qu'il effectue là une opération que d'autres groupes n'oseraient pas tenter à cette tribune, car ils n'oseraient pas venir ainsi lutter contre les délégués de la surface en demandant de réduire leurs rémunérations.

De deux choses l'une: ou bien il y a méconnaissance, ou bien il y a hypocrisie. De toute manière, nous nous prononçons contre l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré au sujet de cet amendement; elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 ainsi modifié.

(*L'ensemble de l'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 150 du livre II du code du travail, un renouvellement général des délégués mineurs du fond et du jour aura lieu avant le 15 avril 1949. »

Par voie d'amendement (n° 14) M. Léon David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Martel pour soutenir l'amendement.

M. Henri Martel. Nous sommes contre l'article 12 parce qu'il indique ceci:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 150 du livre II du code du travail, un renouvellement général des délégués mineurs du fond et du jour aura lieu avant le 15 avril 1949. »

Or, tout à l'heure, j'indiquais à la tribune que nous considérions le projet du Gouvernement comme une mesure de brimade vis-à-vis des ouvriers mineurs et de leurs délégués.

Cet article tend purement et simplement à pousser plus loin ce que le Gouvernement avait fait.

Le Gouvernement a réussi une opération contre les délégués mineurs. Il en a révoqué à peu près 25 p. 100 et il en a suspendu un certain nombre d'autres. Comme il aurait été un peu fort de les révoquer tous, on a trouvé ce biais avec la majorité de l'Assemblée nationale, de faire des élections générales à partir du 15 avril 1949, alors qu'au mois de février 1948, les électeurs mineurs ont été appelés dans toute la France à voter pour leurs délégués et on les a élus pour trois ans. C'est avec cela que l'on va cacher derrière la nécessité de la représentation proportionnelle. Les mineurs seront encore plus éclairés sur la mentalité de l'Etat-patron et du Gouvernement. Ils sauront encore mieux à qui ils ont affaire lorsqu'ils penseront à la majorité gouvernementale et au Gouvernement lui-même.

Cet article, qui impose des élections, est un défi à la classe ouvrière. Ce n'est pas que nous ayons peur des élections, mais nous n'aimons pas cette manière hypocrite de frapper l'ensemble des délégués par un article qui semble concilier l'ensemble du projet avec son esprit lui-même, en ce qui concerne la représentation proportionnelle. Certes, cette concordance est réalisée, je le reconnais, mais pas en ce qui concerne la représentation proportionnelle; elle est réalisée en ce sens que l'ensemble du projet est dirigé contre ceux qui ont fait grève en 1948, contre ceux qui se sont mis à leur tête, et, par conséquent, contre l'ensemble de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'avait pas proposé l'article 12 dans son projet initial; il s'en remet, par conséquent, pour cette seule raison, à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 21
Contre 290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 12 *bis* (nouveau). — Un règlement d'administration publique déterminera, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi ». — (*Adopté.*)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. David pour explication de vote.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, le projet de loi que l'on nous demande de voter sue la haine et la peur des travailleurs, et démasque, s'il en est encore besoin, le visage réactionnaire et antipopulaire de ce gouvernement de classe.

Vous avez voté contre nos amendements avec une unanimité qui caractérise bien votre politique antiouvrière et le mensonge de votre pseudo lutte sur deux fronts. Le front contre lequel vous luttez avec ensemble et acharnement, c'est le front de la classe ouvrière. Vous avez voulu, avec cette loi, truquer les élections et brimer les mineurs. Vous avez voté contre nos amendements qui tendaient à la suppression ou à la modification de certains articles, à ramener l'âge du droit de vote à dix-huit ans et l'âge d'éligibilité à vingt-cinq ans... Vous voulez restreindre les droits des mineurs comme ceux de l'ensemble de la classe ouvrière; vous avez révoqué, suspendu des délégués; vous demandez le renouvellement de tous les délégués, y compris ceux dont le mandat n'est pas expiré, mais vous prenez, au préalable, la précaution de truquer avec cette loi le véritable résultat.

Vous croyez, monsieur le ministre, et vous, messieurs de la majorité, du R. P. F. aux socialistes, qu'avec vos lois vous allez changer la face des choses, que vous allez arrêter la marche en avant de la classe ouvrière, que vous allez détourner la sympathie des mineurs et du peuple de France de leur grande organisation syndicale, la C. G. T., et de leur parti, le parti communiste français.

A gauche. Dit « français »!

M. Léon David. Quelle erreur! Quelle vanité! Vous n'arrêterez rien du tout. Vous pensez que votre majorité dans les assemblées est suffisante pour arrêter notre influence. Eh bien! je vous engage à vous reporter aux résultats des nombreuses élections partielles de ces derniers mois; deux en particulier, celles de Grenoble et de Firminy.

Et vous prétendez que les mineurs subissent notre dictature, monsieur le ministre, vous l'avez dit! Que pensez-vous de ce résultat de Firminy? Vous n'allez pas, je suppose, dire que là aussi ils ont subi notre dictature; votre complice Jules Moch, s'il l'avait pu, aurait appliqué la sienne.

La vérité, c'est que, dans cette région minière où le mineur Barbier a été assassiné par les C. R. S., les S. S. de Jules Moch, dont vous êtes solidaire, monsieur le ministre du travail...

M. le ministre. Il m'est impossible, madame le président, d'entendre cela.

Mme le président. Ces paroles sont en effet inadmissibles.

(*M. le ministre du travail quitte la salle des séances, salué par les applaudissements de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Léon David. Vous craignez la vérité, messieurs du Gouvernement, nous la dirons jusqu'au bout.

Mme le président. Je vous prie de modérer vos expressions, monsieur David.

M. Léon David. J'ai parlé de C. R. S. qui ont fusillé des travailleurs et je les ai comparés à des S. S.

Vous avez, dans cette région de Firminy comme ailleurs, lancé des policiers qui ont fusillé les ouvriers. (*Bruit.*) Nous conservons la confiance de cette classe ouvrière comme à Grenoble où les tueurs du R. P. F.... (*Interruptions sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Un sénateur au centre. Il est inadmissible d'entendre de pareilles choses à la tribune.

M. Léon David. ...aux ordres du général de Gaulle, ont assassiné le patriote Voitrin.

Voix diverses. A l'ordre!

M. de Menditte. Vous allez nous faire mourir d'ennui si vous continuez. Ce sont toujours les mêmes redites.

M. Léon David. Vous avez prétendu ici, monsieur le ministre, que votre projet de loi était inspiré par le souci d'assurer la représentation des minorités — ce que vous refusez par ailleurs — et par celui d'assurer la sécurité des mineurs. Rien n'est plus inexact.

M. de Menditte. Que ce que vous dites!

M. Léon David. Votre projet de loi est inspiré du seul souci de restreindre les droits des jeunes, des étrangers, des mineurs, dans le but de diminuer l'autorité de leur fédération du sous-sol, de les diviser pour mieux les battre et de faire élire des délégués qui seront des auxiliaires de l'Etat-patron, dont la férocité pendant cette grève restera gravée dans le cœur des mineurs et de leurs familles. (*Mouvements divers.*) Ils déjoueront vos manœuvres, ils sauront défendre leur liberté, ils sauront défendre leurs syndicats, ils sauront défendre la paix, ils sauront réclamer avec plus de force encore l'amnistie pour leurs camarades qui restent en prison.

Nous voterons contre votre projet parce qu'il est l'expression même de votre haine de la classe ouvrière et des mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

Mme le président. Je vous en prie, mon cher collègue, veuillez conclure.

M. Léon David. Comme vous l'avez fait dans d'autres circonstances, vous jouez ici de la vie des mineurs avec une désinvolture cynique. (*Vives protestations.*)

Au centre. Vous jouez avec notre patience!

M. Léon David. Vous en supporterez toutes les conséquences. Soyez certains que le mineurs se souviendront de vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

(*M. le ministre reprend place au banc du Gouvernement.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Après ce débat fleuve, je n'abuserai pas de vos instants, mais, comme ce fleuve a un peu débordé hors de son lit sur des sujets assez différents, je crois devoir vous apporter, au nom du groupe de l'action démocratique et républicaine, une brève explication de vote.

Notre groupe votera le projet du Gouvernement, non pas qu'il soit parfait, mais parce qu'il est un pas vers cette liberté syndicale à laquelle nous sommes profondément attachés. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il est conforme à la liberté des institutions syndicales que nous voulions, conformément à la charte d'Angers, du reste, libérer les syndicats de la tutelle des partis politiques, de tous les partis politiques. C'est cela le vieux programme syndicaliste français, qui est maintenant le programme du rassemblement du peuple français.

Ceci dit, comme le débat est sorti de son cadre et qu'il a été fait allusion ici longuement à la politique du Gouvernement à l'égard des mineurs, lors des événements douloureux de la grève de l'an dernier, nous tenons à affirmer également que le vote que nous allons émettre ne constitue nullement une approbation de la politique du Gouvernement dans les grèves de l'an dernier.

Ces grèves sont d'abord le résultat d'une propagande que le Gouvernement à qualifiée lui-même dans une autre assemblée, de « criminelle », et que nous n'avons cessé de dénoncer. Elle est due enfin aux fautes accumulées par la politique économique et sociale du Gouvernement.

Nous connaissons les souffrances et proclamons justes les revendications de la classe ouvrière, particulièrement celles des mineurs. Nous tenons à l'affirmer ici.

Nous ne comprenons donc pas qu'à l'heure actuelle il y ait tant de mineurs en prison, tant de victimes innocentes, de délinquants primaires, frappés, poursuivis, alors que les chefs, les vrais responsables (*Bruit à l'extrême gauche*), alors que les fauteurs de troubles sont encore en liberté. Nous demandons, s'il y eut complot contre la nation, qu'on frappe à la tête et qu'on amnistie les mineurs emprisonnés.

Nous voulons affranchir la classe ouvrière de la tutelle d'un parti qui fait aujourd'hui l'apologie de la collaboration avec un impérialisme étranger.

C'est parce que nous sommes persuadés de contribuer ainsi à libérer la classe ouvrière que nous voterons le projet qui nous est présenté aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Marrane. Démagogue!

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pour la reprendre à vingt-deux heures ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Durand-Réville, Grassard et Aubé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre, dans les moindres délais, la liberté de vente de l'or produit par les départements et territoires d'outre mer de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 175, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Duchet, des membres du groupe des républicains indépendants, des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce de l'essence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 176, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

— 17 —

DEPOTS DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Chevalier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (II., n° 83, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946) (n° 149, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 168 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946) (n° 148, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 169 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946) (n° 152, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 170 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946) (n° 151, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 171 et distribué.

J'ai reçu de M. Fléchet un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de 590 millions de francs comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année (n° 153, année 1499).

Le rapport sera imprimé sous le n° 172 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (n° 50, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 177 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques (n° 51, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 178 et distribué.

— 18 —

DEPOTS D'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Saller un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant les effectifs du service de santé des troupes coloniales (n°s 21 et 93, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 167 et distribué.

J'ai reçu de M. Lassagne un avis présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse (n°s 71 et 130, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 178 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Coupigny tendant à inviter le Gouvernement à accélérer l'application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales (n°s 22 et 94, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 174 et distribué.

J'ai reçu de Mme Cardot un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse (n°s 71 et 130, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 180 et distribué.

— 19 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (N°s 109 et 139, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) :

M. Marat, secrétaire général ;

M. Guillaume, directeur adjoint du budget et de la comptabilité.

Pour assister M. le ministre de l'éducation nationale :

M. Gleizes, administrateur civil, chef de la section du ravitaillement.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor ;

M. Allix, directeur de la comptabilité publique ;

M. Bret, sous-directeur à la direction du Trésor ;

M. Devaux, chef de service à la direction de la comptabilité publique ;

M. Autissier, sous-directeur à la direction du Trésor ;

M. Caussin, conseiller technique au cabinet du ministre des finances ;

M. Chavard, administrateur civil à la direction du Trésor ;

M. Moreau, administrateur civil à la direction du Trésor.

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Fouan, directeur général de la coordination ;

M. Prothin, directeur général de l'urbanisme et de l'habitation ;

M. Kerisel, directeur des travaux ;

M. Roland-Cadet, directeur des dommages de guerre ;

M. Thiébaut, chef de service à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitation ;

M. Hauswirth, chef du service financier ;

M. Benet, chef de service à la direction des dommages de guerre ;

M. Robert, chef de bureau à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitation.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Boiffraud, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, pour la troisième fois, j'ai l'honneur de monter à cette tribune pour vous exposer, au nom de la commission des finances, le projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor.

Son importance est telle que les commissions des deux assemblées n'avaient pas été en mesure de l'examiner pour le 31 décembre dernier. Aussi, à deux reprises, j'ai dû vous demander de voter chaque fois un régime provisoire.

Lors de mon exposé du 8 février, j'avais cru devoir fournir quelques indications

sur une mesure législative que vous allez être appelés à voter et qui est entièrement nouvelle. Il n'est pas inutile que je les rappelle très succinctement au seuil de ce débat.

Pendant la guerre de 1914, le rôle du Trésor était limité. Sa fonction se bornait en effet, au rôle de banquier: mouvements de fonds, financement à court terme, tenue des comptes.

Au cours de la guerre 1914-1918, il fallut faire face à d'énormes dépenses que le budget ne pouvait couvrir, d'où création de « comptes spéciaux » dont les plus importants constituaient de véritables démembrements budgétaires.

Ces comptes étaient au nombre de 70 en 1920. Pour faire face à leurs dépenses, on avait, dès le mois d'août 1914, placé dans le public ces bons du Trésor en les appelant bons de la défense nationale.

On y faisait face également par l'utilisation des fonds déposés au Trésor par ses correspondants dont les plus importants sont la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne.

Les inconvénients de ces comptes ne cessèrent de préoccuper tous les ministres des finances qui se succédèrent rue de Rivoli, car ils constituent un budget parallèle au budget normal, les dépenses de ce dernier étant alimentées par des recettes correspondantes alors que les comptes spéciaux le sont par les moyens de trésorerie que je viens d'indiquer.

Or, ces ressources sont précaires. Que survienne une panique et tous les porteurs de bons et de livrets de caisse d'épargne se précipitent aux guichets du Trésor pour en demander le remboursement. Vous voyez la situation critique dans laquelle se trouverait placé le ministre des finances.

Poincaré fut l'un des premiers à se préoccuper de cette grave question. Il s'efforça de réduire ces comptes spéciaux, voir de les liquider. Sur son initiative, fut créé en 1923 le service d'apurement des comptes spéciaux, mais dix années furent nécessaires pour que les travaux aboutissent. C'est en effet la loi du 13 janvier 1933 qui fixa l'imputation définitive des opérations les plus anciennes, de sorte qu'en 1934 le nombre des comptes spéciaux fut ramené à 55.

Malheureusement, malgré les efforts du président de la commission des finances du Sénat de l'époque, M. Joseph Caillaux, leur nombre remonta à 70 en 1938 et au cours de la guerre 1939-1940. Puis, sous l'occupation et après la libération, la multiplication de ces comptes fut si rapide que l'inventaire de M. Robert Schumann, au 31 décembre 1946, en dénombrait 312 qui avaient donné naissance, jusqu'au 31 décembre 1947, à un découvert de 1.195 milliards, non compris 711.338 millions de frais d'entretien de l'armée allemande et 156.299 millions de clearing franco-allemand.

Or, ces comptes spéciaux retracent des dépenses et des recettes exécutées par les administrations de l'Etat en dehors du budget sans être assujettis aux règles de la comptabilité budgétaire.

L'intervention du Parlement étant inexistante, nous nous imaginions très bien les avantages énormes qu'en tirait l'administration: plus de vote par le Parlement d'un crédit limitatif assorti de la procédure de contrôle des dépenses engagées, de la liquidation, de l'ordonnancement, du contrôle des payeurs. Un simple ordre de payement, affranchi lui-même du visa d'un contrôleur des dépenses engagées, ouvre la caisse du comptable qui n'a pas à se préoccuper de l'imputation de la dépense sur les crédits d'un exercice.

De telles facilités prêtaient évidemment à des abus que la cour des comptes a mis en lumière dans son rapport. Aussi a-t-elle invité le Gouvernement à y mettre fin, d'accord en cela avec les présidents des commissions des finances des deux Assemblées qui, eux aussi, n'ont jamais cessé de réclamer le contrôle du Parlement sur ces comptes.

Pour la première fois, en 1948, celui-ci a obtenu satisfaction grâce aux efforts opiniâtres de M. René Mayer. Sur sa proposition, le Gouvernement a fait voter dans la loi du 8 janvier 1948 un certain nombre de mesures que l'on trouve dans les articles 37 à 47. Il y est décidé que, chaque année, les comptes spéciaux du Trésor seront présentés aux Assemblées.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen est donc la première application de la loi du 8 janvier 1948. Il a été adopté par l'Assemblée nationale le 15 février et votre commission des finances vous propose de le voter à votre tour.

Tel qu'il a été transmis par l'Assemblée nationale, il comporte 52 articles avec 12 états annexes.

Dans sa loi du 6 janvier 1948, le Gouvernement assignait à la réforme deux objectifs essentiels: 1° réduire de façon massive le nombre des comptes spéciaux; 2° permettre le contrôle de ces comptes spéciaux.

Il convient d'examiner dans quelle mesure le texte qui vous est proposé répond à cette double intention.

En ce qui concerne le premier point, le bilan a paru insuffisant à votre commission des finances. Ce projet prononce la clôture de 20 comptes, mais, sur ces vingt comptes, il y en a huit qui sont supprimés par le truchement d'une fusion en trois nouveaux comptes. Par conséquent, ces cinq comptes ne sont qu'apparemment supprimés et, en réalité, le nombre des suppressions est seulement de quinze.

Or, le projet prévoit l'ouverture de quatorze nouveaux comptes.

Le progrès réalisé se réduit donc, en fait, à la suppression d'un compte.

La commission des finances a estimé qu'on aurait pu faire davantage.

Pour ne prendre qu'un exemple, était-il bien nécessaire d'ouvrir un compte pour le versement de 11.600 millions à la Société nationale des chemins de fer français, pour permettre à celle-ci de régler l'Impex, alors que ce versement correspond, à concurrence de 80 p. 100, à des indemnités de dommages de guerre, et de 20 p. 100 à des avances sans intérêt ?

N'aurait-il pas été plus simple de porter la fraction correspondant à l'indemnisation des dommages de guerre au budget de la reconstruction et le solde, soit environ 2.300 millions, au compte général des avances à la Société nationale des chemins de fer français ?

Non seulement cette solution eût évité l'ouverture d'un compte dont nous n'entendrons plus jamais parler, si ce n'est à l'occasion d'une lointaine loi de règlement, mais en outre elle eût permis de mieux se rendre compte de l'opération effectivement réalisée.

Quoi qu'il en soit, il reste un grand effort à faire dans ce sens. Il faut surtout s'attacher à prévenir tout retour en arrière en évitant que les Assemblées, comme le Gouvernement, créent de nouveaux comptes.

Il doit être bien entendu que la liste visée par le présent projet est limitative pour l'année 1949.

En ce qui concerne le deuxième point, le contrôle du Parlement peut-il s'exercer d'une manière complète ?

Votre commission des finances a estimé qu'il subsiste une lacune particulièrement importante. Les précisions qui nous sont fournies sont très loin dans bien des cas de permettre d'apprécier la portée réelle des autorisations qui nous sont demandées. Cela tient essentiellement au fait que les comptes spéciaux pour lesquels il est prévu un découvert ou un crédit ne font pas apparaître la situation d'ensemble des opérations qu'ils retracent. C'est là un point dont l'importance ne saurait être trop soulignée.

Je vous rappelle à ce propos que l'inventaire de M. Robert Schuman préconisait de conférer aux comptes spéciaux un caractère de permanence. Selon l'avis de la commission des finances, le Parlement devrait demander au Gouvernement d'indiquer dans l'exposé des motifs, toutes les fois qu'il s'agit de dispositions intéressant un compte spécial, les opérations qui figurent déjà à ce compte et le solde qu'il présente.

Je ne voudrais pas clore ce bilan sans mentionner les éléments qui doivent figurer à son actif. Il s'agit de la réintégration au budget de toutes les dépenses de personnel afférentes au fonctionnement des comptes spéciaux.

Un abus particulièrement fâcheux consistait, en effet, à accroître les effectifs budgétaires en imputant aux comptes spéciaux des dépenses de personnel.

Désormais, toute précaution semble prise pour éviter le retour de semblables errements, puisqu'un texte de loi, l'article 20 de la loi de finance du 14 septembre dernier, interdit expressément cette pratique et que, par suite, les comptables du Trésor ne sauraient passer outre sans engager leur propre responsabilité. Il convient d'apprécier comme elle le mérite cette réforme.

Dans le cadre ainsi tracé, il y a lieu d'examiner la portée financière des mesures proposées, afin d'essayer de dégager le montant de la charge que le Trésor aura à supporter au cours des prochains mois. Sur ce point, le rapport qui est entre vos mains vous fournira dans le détail les décomptes auxquels il a été procédé.

Je n'y ajouterai que quelques observations complémentaires. Dans le tableau figurant à la pag 11, il a été porté dans la colonne des « découverts autorisés » une somme de 82 milliards au titre des comptes de commerce, alors que le chiffre figurant dans le projet du Gouvernement est de 87 milliards. Cela tient à ce que le premier chiffre est celui que vous propose d'adopter votre commission des finances.

Au contraire, en ce qui concerne les crédits de dépenses relatifs aux comptes d'avances, le chiffre du Gouvernement a été retenu, bien que votre commission vous invite à procéder à un abattement de 3 milliards sur le montant des avances prévues pour la Société nationale des chemins de fer français. En effet, cet abattement n'est, dans notre esprit, qu'un procédé pour provoquer plus tôt les explications que nous jugeons nécessaires, mais nous n'avons aucune illusion sur la portée effective de cette réduction. Vous pourrez en juger vous-mêmes par les explications fournies sur cette question dans les pages 50 et suivantes du présent rapport.

En bref, nous avons tout lieu de croire que la proposition du Gouvernement se révélera elle-même insuffisante, mais l'objectif de la commission était d'arriver à un chiffre aussi exact que possible des charges que le Trésor aura réellement à supporter. C'est pourquoi a été retenu par elle le crédit envisagé par le Gouvernement.

Au total, je suis amené à penser que le Trésor aura à supporter, au titre des opérations que retracent les comptes spéciaux, une charge effective d'environ 90 milliards de francs, non compris la remise de quelque 40 milliards de titres à court terme.

Si, pour des prévisions aussi incertaines, il y a lieu de réserver aux appréciations une marge d'erreur d'environ une dizaine de milliards en plus ou en moins, je suis conduit à penser que le Trésor aura à supporter une charge comprise entre 80 et 100 milliards de francs.

L'exposé des motifs fait état de chiffres un peu différents. Ses auteurs prévoient que la charge pour la trésorerie sera comprise entre 55 et 75 milliards de francs.

La différence s'explique aisément. Elle est due en grande partie aux 12 milliards de dépenses supplémentaires qui résulteront de la reconduction inévitable de l'allocation temporaire aux vieux.

Le Gouvernement, pour sa part, ne pouvait tenir compte que des textes dès à présent votés. Comme vous le savez, l'allocation est votée chaque trimestre. Il a donc prévu les dépenses afférentes à ce trimestre, alors que moi-même, qui n'avais pas à faire montre de cette réserve, j'ai envisagé la charge pour l'année entière.

D'autre part, je me suis basé sur une utilisation intégrale des diverses avances prévues, alors que le Gouvernement leur a fait subir un certain abattement pour tenir compte du fait qu'elles sont rarement utilisées dans leur intégralité.

Si j'ai cru pouvoir le faire néanmoins, c'est que les recettes qui sont envisagées ont paru témoigner à votre commission d'un certain optimisme, excessif ont dit certains.

Cet excédent de recettes a été compensé par un léger forcement des dépenses. De plus, il ne faut pas se dissimuler que si certaines des avances prévues ne sont pas toutes totalement utilisées, d'autres s'avéreront insuffisantes, et je pense, d'une façon plus précise, aux besoins de la Société nationale des chemins de fer français. Il n'y a donc pas lieu d'accuser en aucune façon les services du ministère des finances d'avoir procédé à des sous-évaluations systématiques. La commission s'est placée seulement à un point de vue un peu différent du leur; ils s'en sont tenus strictement aux prévisions qui figurent au projet. La commission, elle, a eu la prétention de voir plus loin.

L'importance même de ces chiffres — et, nous ne l'oublions pas, il s'agit de soldes de règlements dont le total porte sur près de 500 milliards de francs — la complexité des transactions qu'ils retracent, le nombre des services administratifs, des établissements commerciaux et industriels, à la fois privés et publics, qui participent à ces opérations ne peuvent laisser aucun doute sur l'intérêt que méritent les « comptes spéciaux ». Vous êtes ainsi en mesure d'apprécier tout ce qui échappait jusqu'ici à votre vigilance, alors que votre contrôle ne pouvait s'appliquer qu'aux crédits budgétaires. Cette réglementation nouvelle, nous la devons à ceux qui ont pris d'abord l'initiative des dispositions de la loi du 6 janvier 1948 et préparé ensuite le projet de loi que vous avez en ce moment même sous les yeux. En toute objectivité, en toute loyauté, en dehors de toute considération politique pure, nous devons leur en savoir gré, d'abord comme parlementaires, car le projet élargit ainsi, d'une façon considérable, le champ de nos investigations, mais également comme citoyens, parce que cette réforme doit marquer une étape dans la remise en ordre de nos finances, dont nous sommes tous solidaires, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons.

N'oublions pas, cependant, et ce sera la fin de mon exposé, que tout système nouveau est fragile. Ainsi que je vous le disais le 8 février, en passant d'un régime à un autre, il existe nécessairement une période transitoire, celle du démarrage, du rodage, pendant laquelle tout n'est pas parfait, mais, comme toute œuvre humaine, les dispositions que vous allez voter sont perfectibles. C'est pourquoi votre commission des finances vous demande d'approuver le présent projet qui, quelles que soient les imperfections qu'en son nom je n'ai pas voulu dissimuler, que j'ai même signalées avec une certaine sévérité que relèvera votre clairvoyance, mesdames et messieurs, n'en constitue pas moins un très gros progrès, puisque le contrôle parlementaire qui était attendu depuis plus de trente ans va enfin pouvoir être exercé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Canivez, au nom de M. Malécot, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, j'ai pour mission de vous lire le rapport de notre collègue, M. Malécot, approuvé ce matin par la commission de la reconstruction, qu'il a établi sur les données des membres de cette commission.

Il s'excuse auprès de vous d'avoir été brusquement rappelé dans son département et de ne pouvoir lui-même vous présenter le rapport de notre commission.

Déposer un amendement demandant le relèvement des chiffres figurant à l'article 29 du projet de loi relatif aux comptes généraux du Trésor pour l'exercice 1949, est inutile. M. le ministre des finances se ferait, en effet, un devoir d'opposer aussitôt l'irrecevabilité. Votre commission de la reconstruction a estimé, néanmoins, que le Conseil de la République, outre qu'il se doit de s'associer aux réductions symboliques, apportées par sa commission des finances, de 1.000 francs sur les crédits d'engagement d'une part, et sur ceux de payement d'autre part, proposés pour l'année 1949 par le Gouvernement — cela afin de marquer qu'il juge qu'il devrait être fait davantage — votre commission de la reconstruction a estimé, dis-je, que notre Assemblée doit hautement manifester tout l'intérêt majeur que les collectivités locales, dont elle est l'émanation, attachent au problème de l'habitat, qu'il est nécessaire de résoudre en toute première urgence pour le relèvement moral, social et sanitaire du pays.

De par le règlement relatif à la discussion du budget, notre manifestation se borne à souligner le défaut de cohérence entre les chiffres de l'article 29 et l'exposé de ses motifs. N'est-il pas, en effet, reconnu l'existence d'un programme de 25.000 logements pour 1949, programme qui, même tenu compte des baisses importantes intervenues dans les adjudications des travaux depuis ces trois derniers mois, nécessiterait au moins 35 à 38 milliards de crédits d'engagement, plus ceux supplémentaires nécessaires au projet retenu au titre de 1947 et même de 1948 et dotés d'avances initialement insuffisantes.

Or, l'article 29, texte du Gouvernement, fixe les crédits d'engagement à 30 milliards.

La fixation des crédits de payement à 22 milliards est tout aussi insuffisante pour les besoins réels des organismes d'habitations à bon marché. M. le ministre des finances paraît avoir oublié que la loi qui a redonné vie aux habitations à bon marché est datée du 3 septembre 1947 et qu'en conséquence, par suite des formalités utiles — j'insiste sur ce mot — et de celles nécessaires pour l'obtention des prêts et l'approbation des garanties départementale et communale, les constructions n'ont vraiment commencé que depuis peu de temps, de sorte qu'il y a lieu de prévoir pour 1949 le payement de la plus grande partie des crédits d'engagement antérieurement accordés: 9 milliards pour 1947, 21 milliards pour 1948, 30 milliards au total.

Faudra-t-il, faute de moyens, sacrifier les opérations d'accession à la petite propriété, pourtant semence de santé physique et de stabilité morale et sociale ?

A l'occasion de la discussion qui est ouverte sur les articles 29 et 29 *bis* A, votre commission de la reconstruction a jugé de son devoir de faire entendre la voix des collectivités locales en faveur d'une véritable politique de l'habitat et, parce que favorable à une véritable politique de l'habitat, elle s'est étonnée du libellé défectueux de l'article 29 *bis* A, anciennement article 43, soumis aux délibérations du Conseil de la République.

En effet, s'il était adopté sans modification, il permettrait en particulier à n'importe qui de construire à peu près n'importe quoi et, par suite, entraînerait vraisemblablement de lourdes charges pour les collectivités locales, sans rappeler ce que vous savez très bien comme nous: les lotissements défectueux d'après la guerre 1914-1918.

Est-ce là une véritable politique de l'habitat ?

Nous avons bien relevé dans l'exposé des motifs de cet article 29 *bis* A que, d'une part, le système de bonification d'intérêt aux emprunts consacrés à la reconstruction avait pris non pas une importance, comme le dit cet exposé, disons plutôt une certaine extension avant guerre et que, d'autre part, l'essentiel était qu'on construisît, tout en vous faisant exclusivement remarquer, mes chers collègues, que les bonifications d'intérêt instituées par le décret-loi du 25 août 1937 avaient été créées non pas essentiellement pour le logement des ouvriers, mais pour lutter contre le chômage et qu'en fait, elles furent utilisées à peu près entièrement pour l'édification de villas et de maisons de plaisance, sans apporter le moindre remède à la situation de l'habitation ouvrière.

Les membres de la commission de la reconstruction, unanimes, ont estimé peut-être plus que tous autres, être habilités à se pencher sur la reconstruction et sur le logement.

Ils ne sont, bien sûr, pas hostiles à une mesure susceptible d'œuvrer en faveur de l'habitat, mais ils se doivent d'examiner attentivement le texte qui vous est proposé aujourd'hui, de formuler leur avis.

Au cours du débat fort intéressant, parfois même surprenant, qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale le 15 courant lors de la discussion de l'article 29 *bis* qui devint ensuite l'article 43 et qui vient maintenant à nous sous l'appellation « 29 *bis* A », l'honorable M. René Plevén, très judicieusement, à notre avis tout au moins, s'éleva contre la possibilité de construction hors de tout contrôle sérieux et sur la nécessité de limiter les bonifications d'intérêt accordées par l'Etat aux organismes d'habitations à bon marché qui, eux, sont agréés et soumis à un contrôle permanent.

La commission de la reconstruction insiste sur le fait que le libellé de l'article 29 *bis* A — nous nous excusons de nous répéter — permettra à n'importe qui de construire à peu près n'importe quoi.

Elle a donc essayé d'y remédier. Comment ?

Faut-il proposer la suppression de l'article 29 *bis* A en la motivant par le fait qu'il est connu que M. le ministre de la reconstruction se propose de déposer un programme rationnel en vue de l'édification de 200.000 logements en quatre ans, programme précisément basé sur la bonification d'intérêt ?

Faut-il mieux attendre quelque peu afin d'avoir une loi et de légiférer vraiment plutôt que d'adopter « à la sauvette » un texte exceptionnel et transitoire ?

Ou bien faut-il envisager la modification, non seulement du texte voté par l'Assemblée nationale mais même de celui proposé par la commission des finances du Conseil de la République ?

Afin de conserver au problème du logement tout l'absolu de son aspect vraiment et avant tout social, afin de tenir compte de son caractère national et de son urgence, de sauvegarder aussi l'emploi judicieux et rationnel des deniers actuellement insuffisants de l'Etat, n'est-il pas en effet indiqué d'étudier ces bonifications d'intérêt sur la législation des habitations à bon marché, maintenant vieille de plus de cinquante ans et qui donne à nouveau certains résultats ?

Il y a un moyen de respecter les règles de construction, de normalisation et de rationalisation indispensables à la durée du logement, à son confort et à la compression du prix de revient.

N'est-ce pas par cette législation que sera le mieux garanti le caractère familial et populaire des logements les plus urgents à construire ?

N'est-ce pas elle qui assurerait au maximum une véritable politique du logement ?

La tâche de la municipalité ne sera-t-elle pas facilitée par elle ?

Y a-t-il utilité à chercher mieux quand, pour une fois, on peut disposer à portée de la main de fonds et d'une chose qui a fait ses preuves ?

En quoi la législation des habitations à bon marché pourrait-elle gêner les bonifications d'intérêt, même dans l'esprit de l'article 29 *bis* A ?

Nous répétons que le programme de M. le ministre de la reconstruction serait basé sur ces bonifications d'intérêt.

Mes chers collègues, votre commission de la reconstruction à délibéré de la question et, unanimement, elle s'est prononcée pour le dépôt de l'amendement suivant à l'article 29 *bis* A pour les bonifications apportées par la commission des finances :

« En vue d'encourager la construction d'habitations familiales et populaires, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à accorder des bonifications d'intérêt dans la limite de 3,50 l'an et pendant vingt-cinq ans, pour les sommes qui proviendront d'emprunts émis par les organismes d'habitations à bon marché pour la construction d'habitations à bon marché, et dans le cadre des programmes soumis à l'approbation de la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

« Sur proposition de la commission sus visée, le taux de bonification prévu à l'alinéa précédent pourra être majoré de 1 p. 100 pendant une période de deux à dix ans au maximum.

« Pour l'année 1949, le montant des bonifications ne pourra dépasser 80 millions de francs et le montant des capitaux bonifiés n'excédera pas 2 milliards et demi de francs.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article ».

La seule différence entre l'amendement et le texte de la commission réside dans le fait que ce dernier porte « par des personnes ou entreprises isolées ». C'est une différence importante sur laquelle nous nous expliquerons au moment de la discussion de cet amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mesdames, messieurs, à la vérité, M. Bolifraud a dit l'essentiel de ce qu'il faut penser concernant la nature et le caractère des comptes spéciaux du Trésor.

Aussi bien, je pourrais me contenter des explications qu'il a données. Vous me permettrez cependant d'insister quelque peu sur la définition qu'on pourrait donner du compte spécial.

Le compte spécial a pour objet essentiel et déterminant de financer toute dépense immédiate au moyen de recettes futures mais indéterminées. Le Trésor paye immédiatement des sommes considérables ayant pour objet la dépense, mais il reste créancier incertain et à échéance plus ou moins lointaine de la recette correspondante.

La conséquence c'est que la dépense est certaine et immédiate mais que la recette est incertaine, à échéance quelquefois très longue et irrecouvrable.

S'il s'agissait d'un banquier privé, cette méthode conduirait assez rapidement à la faillite.

Etant donné qu'en l'espèce le banquier est l'Etat, la formule adoptée peut être — elle ne l'est pas nécessairement, mais elle peut être — une des raisons du désordre financier qui entraîne le recours à des expédients financiers mettant en cause la stabilité monétaire.

Qu'on ne vienne pas nous dire que ce ne sont que de simples écritures car l'expérience démontre que les comptes spéciaux du Trésor sont bien souvent une des causes du désordre financier, de la gabegie pour la raison que le déficit est généralement le sort commun de tous les comptes spéciaux.

M. Bolifraud vous a dit tout à l'heure qu'il y avait en 1920 70 comptes spéciaux, qu'en 1938 il y en avait 76 et qu'en 1946 ils étaient au nombre de 312.

Le Parlement se doit et doit au pays d'exercer sur cette forme d'activité financière un contrôle essentiel, et l'on ne peut que regretter, à cet égard — je ne voudrais pas employer un mot trop fort — la carence dont ont fait preuve les élus qui se sont abstenus de contrôler cette forme d'activité financière.

En réalité, les comptes spéciaux ont été un moyen pour les administrations publiques d'esquiver les contrôles, soit du Parlement, soit des contrôleurs des dépenses engagées et de se soustraire pratiquement aux règles de comptabilité budgétaire. Ce sont des recettes et des dépenses hors budget, qui ne sont soumises à aucune réglementation.

C'est là une première observation que je voulais faire et qui tient essentiellement à la nature du compte spécial. Mais je voudrais en faire une deuxième qui sera, d'ailleurs, très courte.

La conception moderne de l'économie financière diffère considérablement, sinon essentiellement des idées anciennement admises en la matière et selon lesquelles l'Etat devait rester neutre dans le déroulement de la vie économique d'un pays déterminé.

« Pour que l'Etat moderne accomplisse sa mission moderne, disait Beveridge, « il est nécessaire d'opérer dans les finances publiques une révolution complète ». Il ne peut donc pas être question de revenir aujourd'hui à la définition de Jean-Baptiste Say qui proclamait la neutralité de l'Etat en matière de finances publiques, ce qui voulait dire que le rôle essentiel de l'Etat, en la matière, était de couvrir ses dépenses et son train de vie sans se soucier d'une ingérence quelconque dans l'orientation à donner à une politique déterminée.

A la vérité, à partir du moment où les dépenses publiques oscillent entre le tiers et la moitié du revenu national, il est bien évident qu'il ne saurait être question de neutralité dans la politique financière et économique d'un pays. Aussi bien, l'économie financière comporte actuellement un ensemble d'activités qui poursuivent pratiquement la réalisation d'objectifs voulus par l'Etat.

Je n'apprécie pas, je ne critique pas, je constate un fait actuel qui comporte comme corollaire l'obligation pour le Parlement de suivre d'une façon toute particulière toutes les formes financières que l'Etat donne à son activité.

C'est l'ancien ministre des finances britannique, M. Dalton, qui disait que le meilleur système des finances publiques est celui qui tire le maximum d'utilité sociale des opérations qu'elles comportent, ce qui rejoint une observation assez ancienne de M. Gaston Jèze qui précisait que, pratiquement, le budget est un acte politique. S'il est un acte politique, il est soumis dans toutes ses manifestations au contrôle du Parlement; et c'est là la deuxième observation que je voulais faire, sur laquelle j'attire l'attention du Conseil de la République, à savoir que cette forme très spéciale des comptes spéciaux du Trésor ne doit plus échapper à l'attention du Parlement comme c'était le cas jusqu'ici.

Je suis très heureux de pouvoir joindre mes félicitations à celles que M. Bolifraud a adressées tout à l'heure à M. René Mayer, d'une part, et au Gouvernement actuel, de l'autre, qui ont permis, en quelque sorte, au Parlement, d'une manière générale, de se pencher sur une forme d'activité financière échappant jusqu'ici à son contrôle.

Je suis persuadé que, dans l'avenir, c'est peut-être là que peuvent s'exercer le plus

utilement les conseils qu'un Parlement, soucieux de son véritable rôle, peut être appelé à donner à l'Etat.

Je terminerai en donnant mon sentiment personnel. Ce qui intéresse pratiquement le Parlement, c'est de permettre au Gouvernement de trouver les conditions politiques de son succès. Ce qui l'intéresse, c'est de connaître le pourcentage des dépenses publiques par rapport au montant du revenu national — c'est pratiquement le seul intérêt de la discussion d'un budget déterminé — de savoir si les dépenses publiques sont assimilables par l'économie d'un pays déterminé dans un secteur économique déterminé, beaucoup plus que d'établir, chapitre par chapitre au sein d'un ministère, si les crédits ont été bien ou mal employés.

C'est peut-être un vœu que je pourrais émettre en terminant, à savoir que le Parlement veuille bien se pencher sur des problèmes économiques beaucoup plus que sur des problèmes de répartition de crédits. Le problème économique est un problème essentiel. Les finances publiques ont changé de caractère, et, au lieu de finances publiques, il est peut-être plus adéquat de parler de l'économie financière moderne.

Encore une fois, je n'apprécie pas, je constate un fait, et je me réjouis, avec M. Bolifraud, que le Gouvernement ait bien voulu soumettre à l'approbation du Parlement le régime très particulier des comptes spéciaux du Trésor. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, l'examen d'ensemble du projet de loi sur les comptes spéciaux, la lecture et l'audition attentive des rapports qui nous sont présentés, les discussions qui ont eu lieu à la commision des finances, nous conduisent à une première constatation infiniment regrettable.

Alors que la gestion des affaires publiques devrait être d'une grande clarté, alors que le maniement des fonds publics ne devrait pas comporter la moindre obscurité, nous avons le sentiment, par l'existence même des fonds spéciaux du Trésor, d'être placés devant une gestion en partie double, devant une utilisation non contrôlée des fonds publics.

Créés exceptionnellement pour répondre, en quelques domaines seulement, à des besoins et à des nécessités limitées, les comptes spéciaux du Trésor se sont multipliés et sont devenus, dans leur diversité, la manne bienheureuse des gouvernements permettant de réaliser, hors du contrôle parlementaire, des opérations de toute nature, dont certaines auraient dû être effectuées dans le cadre même des dispositions budgétaires, alors que d'autres étaient absolument interdites.

M. Blocquaux, rapporteur spécial à l'Assemblée nationale, avait raison à ce propos de rappeler, au début de son rapport écrit, les deux opinions que je vous demande la permission de vous lire:

« Déjà, en 1826, le comte Daru, rapporteur à la Chambre des pairs du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1826, s'exprimait en ces termes:

« Le système des dotations formées aux dépens de l'Etat pour des établissements qui sont nécessairement à la charge du Trésor public est encore une de ces exceptions toujours si chères au pouvoir qui administre, toujours si fatales à l'ordre et à l'économie. Fondées dans un temps, ces caisses particulières se trouvent dans un autre insuffisantes ou surabondantes; insuffisantes, il faut bien y suppléer, car on ne peut pas les regarder comme un abonnement; surabondantes, elles facilitent les abus qui ne tardent pas à s'y introduire. Tous les intérêts tâchent de se coaliser pour former un être fictif à qui on donne la capacité de posséder, de percevoir des impôts pour son propre compte, d'administrer sa propre chose, et qui tend sans cesse à séparer sa fortune de la fortune publique.

« L'administration surveille, dira-t-on, toutes ces recettes et l'emploi qu'on en fait, je n'en doute pas; mais elles n'en échappent pas moins, pour la plus grande partie, au contrôle de la puissance législative, et si l'administration les connaît, pourquoi ne pas les faire figurer dans les comptes des recettes et des dépenses publiques ».

Il prenait un autre exemple en citant M. Joseph Caillaux, ministre des finances de Waldeck-Rousseau qui était, à ce sujet, non moins sévère que ne l'était le comte Daru. Il s'exprimait en ces termes:

« Fatalement, ces comptes engendrent le déficit et conduisent à des emprunts déguisés ».

Ces deux opinions trouvent d'ailleurs leur pleine justification du fait que, depuis 1914, aucune situation comptable des recettes et des dépenses du Trésor n'avait été dressée, qu'aucun document officiel ne donnait le bilan du Trésor. Non seulement il était impossible au Gouvernement, et à plus forte raison au Parlement, de suivre régulièrement les opérations du Trésor, mais on a été jusqu'à affirmer que le ministre des finances, en certaines périodes, s'était trouvé dans l'impossibilité de connaître, même approximativement, le montant des recettes et des dépenses effectuées chaque mois par ses services.

Si je m'en rapporte au rapporteur, M. Blocquaux, les deux seuls documents établis mensuellement par le ministère des finances sont la situation du recouvrement des contributions et la situation des dépenses engagées. Mais, nous dit-il, la première de ces situations ne contenait que des renseignements tout à fait incomplets en ce qui concernait les recettes des contributions directes; la seconde ignorait complètement les opérations du Trésor et celles des comptes spéciaux.

Tels furent quelques-uns des errements antérieurs de la politique financière de notre pays. Sommes-nous à l'abri, sinon de leur continuation, du moins de leur renouvellement? En 1946, nous avions 312 comptes spéciaux. En présence de ce désordre financier sans précédent, comme l'écrit M. Bolifraud dans son rapport, la commission des finances de l'Assemblée nationale constituante intervint pour que soit étendu le contrôle parlementaire aux comptes spéciaux et c'est, en sorte, grâce à cette intervention que nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet de loi relatif à ces comptes spéciaux.

Que nous dit le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi? Il se propose de réduire de façon massive les nombreux comptes spéciaux et de permettre le contrôle des comptes maintenus. En fait, nous observons que quinze comptes spéciaux sont supprimés, quatorze nouveaux sont créés, ce qui ramène en réalité à un le nombre des comptes réellement supprimés.

De plus, comme l'indiquait mon ami M. Tourtaud à l'Assemblée nationale, si nous avons été saisis du projet sur les comptes spéciaux, si nous avons pu l'examiner au moment même où le Gouvernement nous présentait les maxima de son budget, nous avons pu nous faire une idée plus précise du montant des crédits budgétaires.

Si l'on additionne, en effet, le total de ce qui est appelé tantôt découvert, tantôt avances renouvelées, avances consolidées ou dépenses non couvertes, par des recettes, on arrive, comme le disait mon collègue et ami M. Tourtaud, à 358.993 millions de francs. J'entends bien qu'on nous fera le reproche de confondre budget et trésorerie. On me permettra, cependant, après le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale, de répondre par nuance à ce reproche en marquant que les comptes spéciaux constituent en eux-mêmes et par essence une charge pour la trésorerie et qu'il n'est pas prouvé que les comptes spéciaux de commerce réalisent l'équilibre de leurs opérations, d'où déficit et non pas découvert.

A ce moment, je pense que la confusion qu'on nous reproche tombe. L'incidence financière m'apparaît incontestable. D'ailleurs, comme le déclarait M. Blocquaux à l'Assemblée nationale, la distinction entre les charges budgétaires et les charges de trésorerie, fondée en technique financière, est assez mal comprise; et, en toute hypothèse, l'opinion publique, extrêmement sensible, a ressenti avec un malaise profond les crises de trésorerie de l'année écoulée et a eu l'impression que le budget était soi-disant équilibré. Il y avait des choses qui ne « tournaient pas rond »!

C'est pourquoi nous estimons qu'il importe d'en terminer au plus vite avec ces comptes spéciaux, que nous considérons comme un moyen facile, non seulement de prévoir et de disposer, hors budget, de crédits importants, mais aussi de satisfaire des besoins qui ne sont pas toujours d'intérêt public. On pourrait citer de nombreux exemples; nous en reparlerons, s'il y a lieu, au cours de la discussion des articles.

Le Gouvernement, fin décembre, début janvier, a obtenu, par plusieurs votes successifs, dans la nuit, le vote global de son budget s'élevant à 1.870 milliards. Aujourd'hui, sans que notre faculté de contrôle parlementaire ait pu s'exercer, sans que nous ayons pu obtenir toutes les justifications nécessaires, on nous demande le vote de crédits de dépenses de l'ordre de 360 milliards. Cette manière de faire — la présentation des comptes spéciaux venant après le vote du budget — témoigne de l'intention du Gouvernement de dissimuler au Parlement et au pays le volume total des opérations budgétaires.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste ne votera pas le projet. De plus, si le Gouvernement était vraiment décidé à liquider rapidement les comptes spéciaux, non seulement il ne devrait pas en créer d'autres, mais il aurait dû avoir le souci, pour tous les comptes provisoirement maintenus, de donner au Parlement la possibilité d'en connaître avant que les dépenses soient engagées. Cette manière de procéder, non seulement donnerait la possibilité d'un contrôle parlementaire effectif, mais nous éviterait cette position souvent ridicule d'être appelés à prendre, *a posteriori*, des décisions dont la portée n'est que platonique. Or, pour tous les comptes spéciaux maintenus, le Gouvernement ne s'est pas préoccupé de faciliter un réel contrôle.

Pour toutes ces raisons, et n'ayant en vue que les intérêts du pays, nous voterons contre le projet du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Mesdames, messieurs, mes amis, et moi-même, ayant déposé un certain nombre d'amendements sur les articles du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, je voudrais, dans cette discussion générale, présenter quelques observations d'ensemble, qui éclairent notre pensée, et permettront — je l'espère, du moins, — de soutenir plus rapidement, dans quelques instants, nos amendements.

L'affaire des comptes spéciaux du Trésor est vieille comme le monde. Périodiquement, on présente au Parlement des projets qui doivent améliorer leur gestion et faire régner l'ordre et la clarté dans ce domaine difficile. Il y a, plus particulièrement, trente ans que cela dure. Et nous avons, ce soir, une loi de plus. Soyez *persuadés* qu'il en sera voté quelques autres encore avant que l'affaire ne soit définitivement réglée. Mais soyez convaincus, en tout cas, que la loi actuelle n'y suffira pas; je voudrais, précisément, vous dire, à mon avis, pourquoi.

Un orateur précédent a essayé de définir ce qu'est un compte spécial du Trésor. En vérité, il n'y a pas de définition satisfaisante; et l'ensemble des écritures du Trésor — c'est-à-dire l'ensemble des très nombreux comptes qui retracent les opérations de l'Etat — ne peut pas être classé en des catégories nettement tranchées.

Mais il est, par contre, une disposition fondamentale, et une seule, qui constitue la sauvegarde d'une bonne gestion des finances publiques et la condition même d'un contrôle parlementaire efficace: il faudrait et il suffirait que les comptes ouverts dans les écritures du Trésor ne soient pas débiteurs.

Si l'on voulait établir un statut très simple et très clair, on devrait se borner à vous présenter une loi, extrêmement courte, qui stipulerait que, dans les livres du Trésor, aucun compte ne peut être débiteur, sauf naturellement les comptes de caisse et de portefeuille qui, par définition, sont débiteurs, sauf naturellement, aussi, les comptes relatifs aux dépenses budgétaires que vous autorisez expressément par les lois de finances, sauf également, si vous le voulez, les comptes retraçant l'exécution de conventions internationales qui obligent l'Etat et, sauf, enfin, les comptes pour lesquels une loi particulière aurait autorisé une avance ou un découvert. Vous auriez ainsi réglé toute l'affaire en une loi de quelques lignes, et en deux tableaux annexes: l'un, des avances; l'autre, des découverts autorisés.

J'aurais souhaité, évidemment, un statut aussi logique. J'ai même pensé, un instant, à vous le présenter sous la forme d'un contreprojet. Mais, après tout, il faut bien laisser aux futures assemblées, et aux futurs gouvernements, le soin de perfectionner, jour après jour, trente ans d'efforts et de tâtonnements.

Je soulignerai cependant que, si l'on avait pris la distinction très simple — que je viens de formuler — comme base de la loi actuelle, nous n'aurions pas ce classement étrange en comptes de commerce, en comptes d'investissements, en comptes d'opérations monétaires, où l'on voit rangés pêle-mêle et souvent sous la même rubrique, des comptes qui, pour certains d'entre eux, représentent de véritables pertes, des pertes définitives pour l'Etat, et qui, dans d'autres cas, sont seulement la façon correcte et normale de retracer la gestion d'un portefeuille — portefeuille qui parfois, même, vaut sensiblement plus que sa valeur en écritures.

Mais je suppose aussi qu'une telle formule eût été trop claire. Je pense, en particulier, qu'elle aurait rendu impossibles certaines ficelles très grosses que l'on trouve dans la loi actuelle, et qui permettent vraiment d'éluder la rigueur normale du contrôle parlementaire. On n'hésite pas, en effet, à faire supporter des dépenses de caractère définitif par des comptes de passage et à prévoir, presque sans pudeur, que le solde de ces comptes de passage sera viré aux découverts du Trésor, c'est-à-dire qu'il disparaîtra purement et simplement, après deux ou trois ans d'attente, et qu'il tombera, sans susciter la moindre curiosité, dans ces espèces d'oubliettes où l'on abandonne, simplement, tous les déficits budgétaires et toutes les dettes criardes de tous les Gouvernements qui se sont succédé en France depuis l'origine des temps. Nous signalerons, naturellement, au cours de la discussion des articles, quelques-unes de ces ficelles. Mais, à regarder les choses de plus haut, qu'examinons-nous en ce moment ? Nous avons, sous les yeux, une manière d'état du fonctionnement et des résultats de la gestion de l'Etat banquier. Le Trésor, en effet, est un banquier, et un banquier, je veux le dire, assez singulier. C'est d'abord un banquier, qui ne sait pas l'état exact de ses affaires; le rôle essentiel d'un banquier est de faire des avances à sa clientèle et, si ce banquier ne veut pas se ruiner, il doit savoir, exactement, à tout moment, quel est le montant des avances qu'il a consenties; bien plus: il doit se préoccuper, avec le plus grand soin, d'empêcher ses clients de dépasser les maxima qu'il lui a fixés. Or, j'embarrasserais, très fort, le Gouvernement si je lui demandais, pour chacun des comptes du Trésor, de m'indiquer, au centime près, le montant des découverts présentement en cours.

Nous avons eu, à ce sujet, différentes auditions à la commission des finances et le moins qu'on puisse dire est que les indications de divers représentants du Gouvernement ont singulièrement varié. Parler de découvert autorisé, et de maximum de ce découvert, n'a de sens que si des mesures appropriées sont prises, et soigneusement appliquées, pour que ce découvert soit correctement calculé et pour qu'en aucun cas il ne soit dépassé. Nous soutiendrons, donc, sur ce point précis, un amendement qui renforcera le pouvoir de contrôle du ministre des finances, et qui garantira qu'à aucun moment la limite du découvert que nous aurons autorisé ne pourra être franchie.

D'autre part, cet Etat banquier donne l'impression de la plus extraordinaire confusion. Il y a, en effet, de nombreux services publics qui exercent la profession de banquier. Il y a d'abord l'Etat lui-même; il y a, ensuite, la Banque de France, qui est l'émanation directe et la propriété de l'Etat; il y a, d'autre part, de très nombreux établissements spécialisés, ayant la forme de sociétés d'économie mixte, qui gèrent telle ou telle branche de crédit. Il y a, par ailleurs, les grandes banques nationalisées qui sont la propriété pure et simple de la nation; et puis, il y a l'ensemble du système bancaire, qui est contrôlé étroitement par le conseil du crédit et qui doit présentement — c'est le sens des réformes intervenues depuis trois ans — appliquer exactement les directives de l'autorité monétaire centrale.

Mais que découvre-t-on? On découvre que le Trésor, flanqué par tant d'établissements satellites, entouré de tant d'auxiliaires, se fait lui-même banquier, et banquier, Dieu sait pourquoi! Tantôt nous le surprenons, par le jeu du compte du ravitaillement, accordant, lui-même, du crédit à des clients qui ont des besoins normaux et justifiés, mais à qui il interdit de recevoir ces mêmes crédits par le canal des établissements bancaires eux-mêmes; tantôt nous le voyons en concurrence avec ses satellites et consentir des crédits, parallèlement à ceux que des établissements bancaires nationalisés consentent aux mêmes parties prenantes; tantôt, enfin, nous le voyons prodiguer sa garantie, donner son aval, et rendre, ainsi, possibles des opérations de toute nature qui, de deux choses l'une, ou sont saines, et auraient dû, alors, être réalisées par les établissements bancaires eux-mêmes, ou ne sont pas normales, et auraient dû, alors, être refusées par les autorités responsables de nos finances publiques.

Et je dirai, en dernier lieu, que cet Etat banquier, si mal équipé sur le plan technique, si incertain et confus dans sa gestion, est, en même temps, le plus étrangement imprudent des marchands d'argent. Un banquier ouvre sans doute des crédits à sa clientèle; mais, avant de les consentir, il s'assure qu'il a les ressources disponibles, et il maintient, entre ces ressources et ces crédits, un certain coefficient de sécurité.

Or, nous voyons bien, dans la loi actuelle, quels sont les crédits que couvrent le Trésor. M. Bolifraud les a chiffrés à 100 milliards en numéraire et à quelque 40 milliards en bons du Trésor. Ces évaluations sont certainement optimistes; mais, à ne s'en tenir qu'à de tels ordres de grandeur, il en résulte bien qu'une masse considérable de crédits va être créée, directement, par le Trésor au cours l'année 1949.

Et, cependant, en face de ces engagements précis et certains, quelle contrepartie trouvons-nous ? Quelles sont les ressources immédiatement disponibles ? Absolument rien. Je sais bien qu'au cours des années précédentes l'inflation a gonflé tous les avoirs des particuliers, que ces avoirs privés ont été drainés, peu à peu, vers les caisses d'épargne, le service des chèques postaux, les banques, et que tous ces comptes, alimentés par l'inflation, ont finalement, par un processus quasi fatal, procuré des ressources supplémentaires au Trésor.

Si l'inflation continue au cours de cette année, sans doute le Trésor trouvera-t-il aisément et par les mêmes voies que les années précédentes les 150 milliards nécessaires au financement de son activité parabancaire. Mais si — et nous le souhaitons tous — l'inflation est jugulée, si la monnaie tend vers la stabilité, si les ressources des particuliers ne se gonflent pas par cette apparence de prospérité que crée la dépréciation monétaire, alors, je me le demande, en vérité: comment le Trésor financera-t-il ses immenses programmes et comment trouvera-t-il des ressources que les particuliers n'auront même plus la possibilité involontaire de lui prêter ? *(Très bien! très bien!)*

C'est cet ensemble de remarques que je voulais formuler avant la clôture de la discussion générale, et c'est dans l'esprit qui les anime que nous déposerons et que nous soutiendrons, dans un instant, un certain nombre d'amendements. *(Applaudissements au centre, à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, j'éprouve quelque scrupule à monter de nouveau et à un intervalle si rapproché à la tribune de votre assemblée, d'autant que cette aride matière des comptes spéciaux vous a déjà été présentée d'une façon extrêmement claire et intéressante par le remarquable rapport de M. Bolifraud et par les explications qui ont été données par les orateurs qui l'ont suivi.

Je pense cependant qu'étant donné que ce projet marque certainement une date dans la technique des finances publiques et dans la conception du contrôle du Parlement en matière de contrôle des deniers publics il est naturel, et je crois convenable, que le Gouvernement vous fournisse quelques explications d'ensemble, et qu'il réponde en même temps aux observations intéressantes qui ont été faites sous une forme critique à l'égard de ce projet.

Comme le disait à l'instant même M. Diethelm, dont nous connaissons fort bien la compétence en la matière, voici en effet trente ans que, dans les rapports budgétaires des assemblées, on voit revenir cette antienne: les comptes spéciaux. Le Parlement ne connaît pas les comptes spéciaux, il n'y a pas de contrôle véritable.

Pour la première fois, aujourd'hui, le ministre des finances, que j'ai l'honneur de représenter, vient dire à un Parlement — et ceci en conséquence d'un mécanisme comptable dont le principe a été posé par ses prédécesseurs — voici quelles seront, en 1949, toutes les opérations sur comptes spéciaux du Trésor. Vous pouvez les examiner, les accepter ou les rejeter dans les mêmes conditions que vous feriez à l'égard d'opérations budgétaires. Si nos prévisions sont insuffisantes, nous reviendrons devant vous comme nous reviendrions le cas échéant pour vous présenter des demandes de crédits additionnels dans le cadre du budget. Voilà tout de même le progrès considérable qui a été fait et qui est fait en ce moment, comme l'a souligné M. le rapporteur de la commission des finances.

Il se peut que notre mécanisme comporte encore beaucoup de lacunes. Je suis même convaincu qu'il en comporte encore quelques-unes. Seule, la collaboration du Parlement et du Gouvernement le mettra au point. Mais cette collaboration n'existait pas encore. Maintenant, elle existe, et c'est tout de même un progrès.

Je crois que, dans cette matière des comptes spéciaux, on ne peut pas faire porter la critique sur le principe même d'un compte spécial du Trésor. Ce qui a créé le préjugé habituellement répandu à l'égard des comptes spéciaux, ce sont — je me permets de reprendre un mot de M. Diethelm — les « ficelles » qu'ils ont quelquefois pu dissimuler, les opérations critiquables qui y ont été passées pour s'écarter de la clarté que donnent nécessairement des comptes budgétaires.

Cependant, le principe même des comptes spéciaux est, je crois, indiscutable; toutes les législations financières des autres pays les admettent. Il est évident qu'un certain nombre d'opérations intéressant les finances de l'Etat ne peuvent pas passer par le moule beaucoup trop rigide du budget, ne serait-ce que dans un certain nombre de domaines où il importe de mettre en regard profits et débits, avantages et inconvénients de telle ou telle série d'opérations.

Ce qui importe donc, et ce que nous devons faire, ce n'est pas de supprimer complètement les comptes spéciaux du Trésor — et je pense que personne ne le demandera — mais d'y mettre de la clarté et, puisqu'on ne peut pas les soumettre à la procédure du budget, de les soumettre à une procédure permettant cependant le contrôle du Parlement.

Une des critiques qui ont été faites est la suivante: pourquoi tant d'articles, pourquoi tant de complications ? Mesdames, messieurs, vous verrez, lors de la discussion des articles, que c'est là justement le gage de notre sincérité. En fait, c'est dans le cas où nous n'aurions présenté que quelque lignes que vous auriez pu dire que les errements anciens continuaient et qu'il n'y avait pas de contrôle véritable.

Ces comptes spéciaux se classent en un certain nombre de catégories. Je ne crois pas qu'on puisse discuter sérieusement le fait que ces catégories répondent à des conceptions différentes.

La première est celle qui se présente immédiatement à notre esprit, c'est la catégorie des comptes qui correspondent aux services commerciaux de l'Etat. Il s'agit là, en vérité, d'entreprises commerciales dont vous avez autorisé la création par des lois diverses et dont la gestion a été laissée à différents services sans qu'on leur ait donné l'autonomie financière, et sans qu'on leur ait donné la situation d'offices indépendants. Tel est le cas des services du ravitaillement, des services de réception et de vente de marchandises américaines, des assurances et des réassurances maritimes, des achats et cessions de matériels dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale (liste fournie à l'état A des recettes et des dépenses). Semblables opérations doivent être suivies à part et faire l'objet de comptes analogues à ceux que l'on tient dans le commerce.

Il reste évidemment la question de savoir si ces comptes eux-mêmes sont justifiés. C'est là une question de politique générale qu'il ne m'appartient pas de trancher, ni même d'aborder. Mais, actuellement, ces comptes existent, ils existent légalement. Une loi les a créés, par conséquent nous devons les prendre en considération.

A l'égard de ces comptes proprement commerciaux, nous vous apportons maintenant les garanties qui faisaient totalement défaut.

La première, c'est que, chaque année, fin décembre, le Gouvernement vous défère la liste de ces comptes, que vous pouvez l'étudier, l'approuver ou la modifier.

En second lieu, on vous donne désormais une prévision évaluative des recettes et des dépenses et — clause particulièrement importante — un maximum fixé pour le découvert dont le service pourra disposer en fin d'année. C'est là, je crois, que nous répondons notamment à une des préoccupations que vient d'exprimer à cette tribune M. Diethlem. Il y aura désormais un découvert maximum pour le compte commercial, de même que la banque adopte un maximum pour tel ou tel client, dont il a apprécié la solvabilité plus ou moins grande. Et pour qu'il y ait une certitude parfaite que ce découvert ne sera pas méconnu que ce plafond ne sera pas crevé, un système ingénieux a été institué avec la collaboration de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui est celui que M. Blocquaux, a appelé le système de la sonnette d'alarme.

Si les 8/10e du découvert sont atteints, il faudra demander au ministre des finances l'autorisation d'aller plus avant. Donc, un fonctionnaire quelconque ne peut pas lui-même, de son propre chef, continuer des opérations jusqu'à un point tel que l'on s'aperçoive alors qu'on est allé beaucoup trop loin. Si les 9/10e sont atteints, il faut alors, avant d'entamer le dernier dixième, qui pourtant est autorisé, il faut dis-je saisir les deux commissions des finances du Parlement.

Voilà le contrôle qui vous est offert sur des comptes qui, je le répète, vous échappaient totalement. Ce contrôle est enfin complété par le système qui remonte à la loi du 8 janvier 1948 et qui oblige le ministre des finances à vous présenter, avant le 30 juin de chaque année, le bilan de chacun de ses affaires, le compte de profits et pertes.

Cette dernière obligation, nous la tiendrons et si le Gouvernement est encore présent à cette date, ou du moins le gouvernement qui sera en fonction, quel qu'il soit, devra vous présenter le 30 juin ses comptes complets, ses bilans authentiques que vous pourrez discuter, éplucher et vérifier. Nous verrons à ce moment-là comment il faudra apprécier les diverses activités des comptes commerciaux mais je crois pouvoir dire que l'on exagère parfois les possibilités de gabegie et de gaspillages volontaires. Par contre, il existe un danger, c'est celui des subventions déguisées, des subventions voilées. Ces subventions jusqu'ici étaient dissimulées à nos regards. Le système de vérification que nous instituons les fera apparaître en pleine lumière. Voilà la question des comptes de commerce.

En second lieu, nous trouvons les comptes d'affectation spéciale. Peut-on les confondre avec les premiers ? Y a-t-il une commune mesure entre le compte de la loterie nationale et le compte du ravitaillement ? Cela n'a évidemment aucun rapport sauf que ce sont tous deux des comptes spéciaux du Trésor.

Qu'est-ce qu'un compte d'affectation spéciale ? C'est en fait à peu près analogue à un budget annexe mais à l'échelle d'opérations qui ne justifient pas l'ouverture de budgets annexes. Ces comptes qui ne sont plus qu'au nombre de sept, ne justifient pas de développement.

Troisième catégorie de comptes: les comptes d'investissement. On nous fait la critique de créer des comptes du Trésor pour les investissements, mais je crois que la critique devrait plutôt s'exercer dans la mesure où l'on ne créerait pas ces comptes ou dans la mesure où on ne les a pas créés.

Pourquoi, en effet, mesdames et messieurs, est-il nécessaire de prévoir des comptes spéciaux pour les investissements au lieu d'en passer par les écritures budgétaires ?

Pour une raison essentielle, pour une raison que l'on a eu tort quelquefois de méconnaître, c'est qu'il ne faut pas que les investissements soient financés par l'impôt, c'est que beaucoup des difficultés que nous subissons actuellement sont dues au fait que l'incidence de certains investissements s'est trouvée reportée sur l'impôt alors que l'impôt prélevé chaque année sur le contribuable doit être destiné à financer les dépenses courantes et non pas les dépenses d'investissement.

Nous ne pouvons pas penser que l'on peut indéfiniment accroître l'effort du contribuable français. (*Applaudissements.*)

On a pu dire que nous aurions dû faire un budget extraordinaire de ces inves-

tissements. En fait ces comptes sont précisément une sorte de budget extraordinaire qui se traduit par une série de chèques limitatifs.

Dernière critique que l'on pourrait présenter: il y a en réalité deux séries de comptes d'investissement, car il y a un second projet qui est présenté en ce moment à l'Assemblée nationale et dont vous serez saisis prochainement. C'est un budget d'investissement, mais on peut se dire: pourquoi deux budgets ?

La différence est la suivante: il y a un programme d'investissements, de reconstructions et d'équipements qui est exécuté dans des conditions spéciales, par l'intermédiaire de la caisse autonome de reconstruction et du fonds de modernisation qui fait appel, dans sa plus large partie, à l'aide américaine, à des contributions extraordinaires, et à l'emprunt à long terme de 100 milliards de francs.

Il y a là un budget d'investissement qui forme un tout et qui se réfère à ce que l'on appelle le plan. Nous avons pensé qu'il était préférable de présenter à part dans les bilans et les comptes que nous établissons aujourd'hui, les investissements qui ne sont que la continuation de programmes en cours intéressant particulièrement le petit commerce, la petite industrie et les agriculteurs et dont certains, tels que les habitats à bon marché, ont toujours disposé de procédés de financements spéciaux.

Voilà donc, en somme, que nous arrivons au moment où, par suite de l'adaptation du contrôle parlementaire aux nécessités nouvelles de l'économie et de l'existence de la société actuelle, vous aurez la physionomie des finances publiques par trois aspects: d'une part, le budget avec son aspect traditionnel mais qui est aujourd'hui insuffisant à en couvrir la diversité; en second lieu le budget des investissements présentant un caractère majeur, un caractère de plan, si vous voulez; et en troisième lieu les investissements courants qui sont compris dans les comptes du Trésor et dans le cadre du présent projet.

Quatrième série de comptes — je m'excuse de cette énumération fastidieuse, mais il ne dépend pas de moi de changer le caractère de ce débat —: les avances du Trésor. On peut ironiser sur l'Etat banquier, mais les avances du Trésor dont je parle sont absolument traditionnelles et normales.

C'est un des rôles essentiels du Trésor que d'être le banquier de toutes les collectivités publiques et de tous les établissements publics. Ces clients publics lui remettent leurs fonds en dépôt et, en contrepartie, il peut leur accorder des avances.

Cette quatrième série de comptes, avances du Trésor, se distingue des comptes d'investissements, par exemple, dont je vous parlais tout à l'heure, en ce sens que les chiffres que nous vous demandons d'accepter correspondent à des autorisations et non à des programmes. Quand on a évoqué la question des investissements, on fixe un chiffre qui correspond à ce que l'on veut dépenser à ce qu'il faudrait dépenser. En matière d'avances, nous envisageons des chiffres qui couvrent le possible, mais qui ne seront pas nécessairement atteints. Je m'adresse ici particulièrement à M. le rapporteur de la commission des finances pour reconnaître la source d'un petit désaccord que nous pouvons avoir. En ce sens, nous avons tenu compte, dans notre évaluation d'ensemble, d'une certaine moins-value en ce qui concerne les plafonds que nous avons prévus, au lieu de prendre le maximum, ce qui est une attitude dont la prudence doit être reconnue.

Ces comptes spéciaux sont présentés sous la forme de deux tableaux. D'abord le tableau F, avances ayant plus de deux ans de date et que l'on demande de renouveler. Les principaux comptes sont: la Caisse nationale de crédit agricole, l'O. N. I. C., le département de la Seine, la Ville de Paris, la société Air-France, le Secours national, et l'Entr'aide française. Pour ceux-là, nous vous demandons un délai de deux ans, car maintenant — et c'est encore une des garanties que nous vous proposons — nous limiterons ces avances à deux ans.

En second lieu, il y a une seconde série d'avances faisant l'objet d'un second tableau et que nous vous demandons cette fois de consolider. Pourquoi ? Parce que ce serait contraire à la sincérité de notre situation financière que de laisser le caractère de court terme à ces avances qui ont été faites à diverses collectivités ou divers services en attendant que des emprunts publics puissent être émis et à l'effet de couvrir certains travaux urgents et indispensables: P. T. T., radiodiffusion, département de la Seine, département des Bouches-du-Rhône pour 500 millions, territoires d'outre-mer, pour huit milliards.

Voilà exactement les quatre catégories principales de ces comptes. Il faut enfin tenir compte de quelques autres comptes. Je citerai pour mémoire les comptes d'opérations avec l'étranger résultant de conventions internationales qui ont été approuvées. Ce sont des comptes qui ne peuvent absolument pas être critiqués.

Une autre catégorie est celle des comptes d'opération monétaires. Il s'agit des pertes ou des bénéfices provenant de mouvements de change. Trop souvent, dans le passé, ces bénéfices ou ces pertes, d'une légitimité indiscutable, puisqu'ils résultent d'accords internationaux, ont reçu une imputation plus ou moins claire. On les a inscrits au fonds de stabilisation des changes ou au débit de comptes de commerce tels que l'Impex.

Nous nous proposons de mettre fin à ces errements et d'ouvrir franchement les comptes spéciaux indispensables à la description normale de ces opérations.

Maintenant, il reste une dernière catégorie de comptes, celle dont nous devons saluer ici la présence avec une satisfaction particulière: il s'agit, en effet, des comptes de liquidation, comptes qui sont appelés à disparaître.

Pour les liquider, nous vous demandons un délai d'un an, ce qui est évidemment normal.

Ce sont ces comptes dont le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, dans un langage imagé, disait qu'ils ressortissaient à la zone noire, il me plairait davantage de parler de zone claire-obscure.

Certains de ces comptes ont soulevé des critiques parfois âpres. Il faut penser qu'ils ont été ouverts à une période où tout était très difficile, que si des anomalies et des irrégularités y ont été constatées, il faut tout de même considérer les conditions dans lesquelles les opérations ont été traitées, et la situation générale de l'époque qui a suivi la libération.

En tout cas, il s'agit d'un passé définitivement clos puisque le projet de loi actuel nous replace incontestablement dans la rigueur des contrôles parlementaires.

L'essentiel n'était-il pas, d'abord, de rétablir l'ordre pour l'avenir ?

Je ne crois pas nécessaire de m'étendre sur les cas les plus significatifs, tel celui du compte Impex dont on a beaucoup parlé.

Ce compte a été révélé avec un découvert considérable. Il s'est amenuisé peu à peu, par des rentrées régulières. D'après nos évaluations, il demeurera un découvert de l'ordre de 30 milliards. Ne croyez-vous pas, mesdames, messieurs, qu'il s'agisse d'un découvert dû à des malversations.

Il ne faut pas non plus penser qu'Impex est devenu une caverne de brigands; il ne faut pas mettre en doute l'honorabilité du personnel d'exécution qui a fait honnêtement son travail. Il faut considérer qu'Impex n'était pas responsable des achats de marchandises effectués directement par des missions qui ne dépendaient pas de lui; qu'il n'avait pas davantage la responsabilité de déterminer des prix de vente et les garanties des changes. Enfin, il avait été constitué à l'origine pour remplir une mission technique fort délicate, qui était d'assurer le trafic dans les ports détruits.

En réalité, la grande erreur du système « Impex » était de traiter dans des conditions préférentielles pour le client et défavorables pour l'Etat, un certain nombre d'opérations de garantie de changes ou de crédit.

Quoi qu'il en soit, il s'agit, je le répète, du passé. Je ne fais pas l'apologie de la manière dont les comptes spéciaux du Trésor ont été gérés dans le passé.

Nous nous trouvons en présence d'une situation qui est ce qu'elle est, à savoir que des comptes n'étaient soumis à aucun contrôle. On réclamait ce contrôle depuis trente ans d'une façon courante, mais depuis bien longtemps d'une façon sporadique, puisque M. René Mayer, à l'Assemblée nationale, a pu dire qu'il avait commencé à donner satisfaction à un vœu du comte Daru qui avait été émis il y a cent vingt-trois ans.

Pour la première fois, nous vous proposons de clarifier cette situation. C'est à ce moment que M. Dupic vient nous dire: Nous sommes contre ce système parce que nous sommes contre les « fonds spéciaux » à cause du manque de clarté.

Ne confondez pas les comptes spéciaux avec les fonds secrets. En tout cas, ne les confondons plus, car maintenant, c'est cette clarté qu'avec le concours du Parlement le Gouvernement a décidé d'apporter dans cette zone plus ou moins clair-obscur dont je parlais tout à l'heure.

Non seulement le Gouvernement a fait cet effort, mais, avec l'appui des commissions des finances, il a été prévu à l'article 29 *ter* du projet qu'on allait donner le caractère de comptes spéciaux — qui le soumet à votre contrôle — à une série d'opérations faites par des organismes semi-publics tels que la caisse de péréquation qui, jusqu'ici, échappaient également à tout contrôle.

Evidemment, je ne prétends point que cette œuvre soit parfaite. Nous en discuterons l'application tout à l'heure, article par article, mais je crois que la meilleure réponse à la critique de principe qui a été formulée tout à l'heure réside justement dans les amendements que M. Diethelm notamment se propose de nous présenter.

L'existence même de ces amendements prouve qu'enfin les comptes spéciaux du Trésor peuvent faire l'objet d'une discussion et d'une discussion utile. Je crois

donc que nous serons d'accord pour admettre la nécessité du principe de ce projet de loi dont vous allez discuter le détail.

Les temps ont changé, les finances publique ne peuvent plus être complètement reflétées par le budget. Nous avons créé, en collaboration entre le Parlement et le Gouvernement, un véritable budget de la trésorerie. Je crois que nous devons nous en féliciter au point de vue du bon fonctionnement des institutions républicaines et de la bonne gestion des intérêts de l'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. La commission des finances demande que soient réservés les articles auxquels sont annexés les états.

En conséquence, l'article 1er et l'état A, l'article 2 et l'état B, l'article 3 et l'état C, l'article 4 et l'état D, l'article 5 et les états E et F, l'article 6 et l'état G, l'article 8 et l'état H, l'article 9 et l'état I, l'article 38 et l'état J, l'article 40 et l'état K sont réservés.

Les articles 1er à 6 et les états qui leur sont annexés ont été réservés. Je donne lecture de l'article 7.

« Art. 7. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949 les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées aux comptes spéciaux d'opérations en territoires occupés ouverts par la loi.

« Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, les prévisions de ces comptes spéciaux soient fixées par un arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées.

« Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne les comptes spéciaux créés:

« 1° Par l'article 6 de la loi susvisée en vue d'assurer la confection et la distribution aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service en territoires occupés des effets d'habillement;

« 2° Par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs contre marks ou schillings, ainsi que les opérations en sens inverse, auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Mme le président. Les articles 8 et 9 et les états qui leur sont annexés ont été réservés.

Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Les comptes spéciaux ci-dessous désignés ouverts dans les écritures du Trésor seront définitivement clos le 31 décembre 1948.

« Les soldes accusés au 31 décembre 1948 par lesdits comptes seront repris et les opérations de recettes et de dépenses à effectuer pendant l'année 1949 retracées à des comptes nouveaux ouverts à cet effet, qui grouperont les opérations antérieurement suivies dans plusieurs comptes comme il est indiqué ci-après:

Comptes clos.	*Comptes de rattachement.*
« Assurances maritimes contre les risques de guerre. « Réassurances des risques de guerre au cours de transports terrestres, fluviaux ou aériens.	« Assurances et réassurances maritimes et transports. (Compte de commerce prévu à l'état A annexé à la présente loi.)
« Achats d'immeubles et de fonds de commerce effectués par l'administration de l'enregistrement en vertu de son droit de préemption. « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales. « Subdivision: « Opérations du service central des ventes du mobilier de l'Etat.	« Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines. (Compte de commerce prévu à l'état A annexé à la présente loi.)
« Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (accord franco-argentin du 3 décembre 1946). « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'avenant du 31 mars 1948 à l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946). « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'accord de payement franco-égyptien du 9 juin 1948).	« Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers. (Compte de règlements avec les gouvernements étrangers prévu à l'état G annexé à la présente loi.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 11. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1948 par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est reportée au 31 décembre 1949.

« Compte de dépenses..... « Compte de recettes.....	« Liquidation des dépenses d'occupation.
« Dépenses provenant de l'apurement de débets résultant de faits de guerre.	
« Compte de dépenses..... « Compte de recettes.....	« Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer privées de relations avec la métropole.
« Compte de dépenses..... « Compte de recettes.....	« Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance.
« Compte de dépenses..... « Compte de recettes.....	« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946).
« Acquisition de droits dans des sociétés minières.	
« Commerce extérieur, importations.	
« Commerce extérieur, exportations. »	

— (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le compte « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat. — 7° Office des changes » sera transféré parmi les comptes d'apurement et son solde au 31 décembre 1948 sera soumis au Parlement pour être transféré aux découverts du Trésor au titre d'opérations anciennes provenant des faits de guerre. Les remboursements à recevoir ultérieurement sur ces avances seront imputés en recettes au budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les crédits à ouvrir au ministre des forces armées, section « Guerre », à la suite de la clôture au 31 décembre 1948, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, du compte « Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes métropolitaines » en vue de la réalisation des programmes de fabrication, d'habillement, de couchage et d'ameublement nécessaires aux besoins de l'armée, peuvent,

pour la partie non consommée à la date de clôture des opérations budgétaires, être reportés à l'exercice suivant.

« Dès le début d'un exercice, les deux tiers des disponibilités constatées sur l'exercice précédent dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées pourront donner lieu à ouverture de crédits par décret pris dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948.

« Le solde créditeur du compte spécial à la date de sa clôture sera inscrit en addition aux crédits applicables au chapitre « Programmes de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement des troupes métropolitaines », à charge pour ce chapitre de supporter les dépenses afférentes aux parties de programmes propres à l'armée de terre et aux collectivités rattachées pour lesquelles des provisions ont été constituées par les services intéressés avant la clôture du compte et ont été comprises dans le solde créditeur de ce dernier.

« Chaque année, au cours du troisième trimestre, en fonction des modalités de réalisation du programme, il sera procédé par décret contresigné par les ministres chargés des administrations de la guerre et du budget au transfert du chapitre de l'habillement aux chapitres de personnels ouvriers du service de l'intendance, des crédits nécessaires au payement des salaires, primes et charges sociales des ouvriers temporaires qui, affectés aux ateliers en régie, ne rempliraient pas les conditions fixées par l'article 20 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 pour pouvoir être rémunérés sur le chapitre de l'habillement. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 205 du règlement du 3 avril 1869 et des textes subséquents sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre, les dépenses résultant de l'exécution des programmes d'habillement, campement, couchage et ameublement des troupes de l'armée de terre, seront, à partir de la date de clôture des opérations de mandatement, imputés, quel que soit leur montant, sur les crédits de l'exercice en cours à l'époque de l'ordonnancement, sous réserve de l'observation des dispositions de la loi du 29 janvier 1831 et des textes subséquents.

« A titre transitoire, en raison de la suppression du compte spécial visé à l'article précédent, toutes les créances se rapportant à l'exécution des programmes du service de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement nées antérieurement au 31 décembre 1948 seront, à compter du 1er janvier 1949, imputées sur les crédits de l'exercice 1949 au chapitre « Programmes du service de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement des troupes métropolitaines ».

« De même, toutes les recettes antérieures non régularisées à la date du 1er janvier 1949 bénéficieront au même chapitre. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — La liquidation du compte spécial des transports maritimes prévue à l'article 9 ci-dessus, sera effectuée dans les conditions ci-après:

« Les armateurs gérants des navires affrétés par l'Etat en exécution de la charte-partie du 15 septembre 1940 devront, sauf impossibilité dûment justifiée, fournir les comptes de voyages prévus à l'article 5 du contrat de gérance annexé à la charte-partie au plus tard le 31 mars 1949.

« Les armateurs gérants doivent reverser à l'Etat, avant le 31 mars 1949, toutes les sommes dont ils sont débiteurs au titre des voyages à l'exclusion des frets et passages à la charge des services publics. Les sommes restant dues à la date du 31 mars 1949 porteront intérêt à 8 p. 100 au profit du Trésor.

« Le ministre de la marine marchande dressera des états des sommes restant dues au compte spécial des transports maritimes par les différents départements ministériels au titre des frets et passages.

« Ces états seront établis par exercice.

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'apurement géré par le ministre des finances, au débit duquel seront portées les sommes figurant sur les états dressés en exécution de l'alinéa précédent. Le compte spécial des transports maritimes sera crédité de sommes égales. Les excédents de dépenses de ce compte seront transportés aux découverts du Trésor par la loi de règlement de chaque exercice.

« Toutefois, les sommes dues par les services publics au compte spécial des transports maritimes au titre de l'exercice 1948 seront recouvrées dans la forme ordinaire. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Ouverture de comptes.

« Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat » et retraçant:

« En dépenses: les dépenses afférentes aux achats de titres ou aux souscriptions à des augmentations de capital;

« En recettes: le produit de la vente de titres ou de droits qui y sont attachés et le remboursement par le budget du montant des souscriptions. »

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Cet article dépend d'une disposition se rapportant à l'article 40 qui est réservé.

Je demande qu'il soit réservé également.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* La commission ne s'oppose pas à ce que l'article 16 soit réservé.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition...

L'article 16 est réservé.

« Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce, géré par le ministre des finances et dénommé « Opérations concernant les entreprises sous réquisition ».

« Ce compte retracera les recettes et les dépenses faites en application de la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre des finances et dénommé « Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat ». Ce compte comportera:

« En recettes: le produit des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat;

« En dépenses: les sommes versées, par dérogation à l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics et d'économie mixte, et dont le montant sera fixé par décision concertée du ministre des finances et de chacun des ministres dont relèvent ces fonctionnaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, parmi les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, un compte spécial géré par le ministre des finances et dénommé « Application de l'accord de payement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne ». A ce compte seront imputés:

« En dépenses: les avances à verser aux comptes ouverts à la Banque de France en vertu de l'accord de payement du 18 novembre 1948;

« En recettes: les remboursements opérés sur lesdites avances. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le ministre des finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'opérations monétaires intitulé « Pertes et bénéfice de change » toutes les pertes et tous les bénéfices constatés dans la comptabilité du Trésor entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949 en raison des fluctuations de change et dont la provision n'a pas été faite au budget de l'Etat. Toutes les opérations de ce compte arrêtées au 31 décembre 1949 seront présentées au Parlement avec la loi de règlement de l'exercice 1949 pour être transférées aux découverts du Trésor.

« Toutes les opérations de même nature constatées antérieurement au 31 décembre 1948 feront l'objet d'une procédure d'apurement dont il sera rendu compte au Parlement au plus tard avec le projet de loi de règlement de l'exercice 1949. »

Je suis saisie, sur cet article, d'un amendement (n° 20) présenté par MM. Chapelain, Debû-Bridel, Diethelm, Lieutaud et de Montalembert tendant:

I. — Au premier alinéa, 6e ligne, après les mots: « et dont la provision n'a pas été faite au budget de l'Etat », insérer les dispositions suivantes: « l'ouverture des crédits nécessaires à la couverture des pertes de change devra faire l'objet d'un projet de loi dès que le solde débiteur du compte atteindra 100 millions de francs. »;

II. — Au 2e alinéa *in fine*, remplacer les mots: « exercice 1949 », par les mots: « exercice 1948 ».

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. L'article 20 du projet de loi a pour but d'ouvrir un compte « pertes et bénéfices de change » auquel seront imputés, à partir du 1er janvier 1949, les opérations de cette nature, opérations qui seront, d'ailleurs, beaucoup plus des pertes que des bénéfices. Et, si l'on se reporte à l'un des tableaux annexés à l'un des articles que vous avez réservés, on apprend que le découvert maximum autorisé sur ce compte doit être de 20 milliards de francs pour l'année 1949. Les pertes de change ainsi annoncées sont d'ailleurs définies par une expression assez ambiguë, où l'on parle des « pertes constatées dans les écritures du Trésor après le 1er janvier 1949 ». Je ne sais, en vérité, ce que cela veut dire exactement.

Quoi qu'il en soit, nous admettons parfaitement qu'il puisse y avoir, du fait de fluctuations monétaires, soit anciennes, soit récentes, des pertes qui doivent, finalement, apparaître dans la comptabilité du Trésor, et auxquelles il faut bien donner une imputation. Mais nous demandons

que, pour le présent, c'est-à-dire pour l'année en cours, cette imputation soit obtenue par les voies normales, c'est-à-dire par le vote d'un crédit budgétaire.

Dans le système qu'il nous propose, le Gouvernement veut pouvoir apurer, par un moyen détourné, des pièces de change d'un montant de 20 milliards, et il n'envisage rien moins, après l'avoir porté au débit d'un compte spécial, que de les virer, quelques années après, au moment d'un règlement d'exercice, aux découverts du Trésor. Cette méthode constitue, virtuellement, une de ces « ficelles » que j'ai dénoncées précédemment.

Le but de notre amendement est, tout au contraire, d'exiger que toutes perte de change, lorsqu'elle est d'une certaine importance, lorsqu'elle dépasse, par exemple, 100 millions, entraîne nécessairement le dépôt d'un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires — ce qui est la procédure normale — et qu'ainsi le Parlement soit mis en mesure, dans un délai convenable, d'apprécier des affaires qui sont toujours délicates, et de sanctionner éventuellement les maladresses ou les imprudences commises.

Notre amendement comporte une autre indication. Le dernier alinéa de l'article 20 prévoit que les pertes de change antérieures à 1949 seront également transférées aux découverts du Trésor avec la loi portant réglementation de l'exercice 1949, c'est-à-dire, au plus tôt, à la fin de 1950.

Je demande que ces opérations qui méritent, après tout, quelque réflexion, et qui sont, en tout cas, d'un volume considérable, soient présentées, en toute clarté, à une date plus rapprochée, et il semble qu'il pourrait, sans inconvénient, en être rendu compte avec la loi portant règlement, non pas de l'exercice 1949 mais bien de l'exercice 1948.

Ainsi, pour le passé, des comptes plus rapides, et, pour le présent, l'obligation, dès que les pertes de change dépassent un certain volume, de présenter un projet de loi spécial et de demander l'ouverture de crédits supplémentaires.

Tel est le sens de notre amendement, et je suis convaincu que le bon ordre et la clarté des finances publiques ne peuvent qu'y gagner. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a délibéré sur l'amendement présenté par M. Diethelm et elle ne partage pas ses craintes. En effet, elle estime que le crédit prévu est à peine suffisant pour couvrir les banques d'émission coloniales, celle de Syrie et du Liban des indemnités qui leur sont dues dès à présent du fait des deux opérations monétaires du 25 janvier 1948 et du 17 octobre 1948. D'autre part, le ministre des finances, en vertu de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1948, est dans l'obligation de produire pour chaque année, et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport faisant apparaître, pour les comptes monétaires, les bénéfices et les pertes qui auront été subis.

Dans ces conditions, il sera facile au Parlement de vérifier quel emploi a été fait des crédits mis à la disposition du Gouvernement et de déceler les abus que M. Diethelm appréhende.

Aussi, la commission repousse-t-elle l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande à l'Assemblée de suivre l'avis très judicieux exprimé par la commission des finances et de repousser cet amendement qui tend essentiellement à faire passer dans le budget les différences résultant de ces questions de change. Or, celles-ci n'ont rien à voir avec le budget et il n'y a pas de raison de les faire supporter par le contribuable.

M. Diethelm parlait de « ficelles ». Il s'agit plutôt d'une grosse corde qu'il voudrait lui-même diviser en une série de petites ficelles, parce qu'il faudrait transformer ces opérations en 150 ou 200 comptes particuliers, ce qui ne changerait rien et ne serait qu'une complication insupportable.

D'autre part, il y a lieu de remarquer — et j'ajoute cette considération à l'exposé de M. le rapporteur — qu'il n'y a aucune dissimulation, car ces mouvements se trouvent décrits dans les centralisations mensuelles de la situation du Trésor.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Je serais heureux d'apprendre, de la bouche de M. le secrétaire d'Etat, puisque, d'après lui, ce n'est pas le contribuable français qui doit supporter les pertes de change déjà acquises — pertes qui, d'après M. Bolifraud, atteignent déjà 20 milliards de francs au moins — qui supportera cette charge.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai simplement que la compensation peut être obtenue du fait que les pertes de change sont souvent payées sous forme de bons du Trésor.

M. André Diethelm. Qui donc payera ces bons, lorsqu'ils arriveront à échéance ?

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chapalain, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Nous protestons ! L'amendement était adopté.

S'il en est ainsi, nous demanderons des scrutins publics sur chacun de nos amendements.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Madame le président, je voudrais demander à l'Assemblée de bien vouloir examiner dans quelles conditions elle va continuer ses travaux.

Il est actuellement minuit moins cinq. Deux possibilités se présentent: ou continuer les débats jusqu'au bout, et je vous signale qu'il y a à l'ordre du jour, non seulement les comptes spéciaux du Trésor mais d'autres projets, notamment celui concernant la propagande des élections cantonales; ou alors, suspendre nos travaux maintenant et les reprendre demain matin à neuf heures et demie.

Je ne crois pas qu'il soit possible de terminer avant demain matin la discussion sur les comptes spéciaux, surtout si nous sommes appelés à demander des scrutins publics, et certainement nous y arriverons en raison des conditions dans lesquelles nous délibérons. (*Très bien! très bien!*)

Or, il sera impossible de reprendre la suite de notre ordre du jour avant demain soir seize heures. C'est à vous de choisir.

Pour ma part, je crois qu'il serait préférable de suspendre nos travaux maintenant et de les reprendre demain matin à neuf heures et demie.

C'est cette proposition que je fais au Conseil de la République.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission préférerait évidemment continuer l'examen de ce projet.

Toutefois, elle s'inclinerait si le Conseil décidait de renvoyer sa délibération à demain matin neuf heures, neuf heures trente au plus, pour reprendre la discussion des comptes spéciaux à l'exclusion de toute autre question, celle de la propagande pour les élections cantonales, par exemple.

Il ne faudrait pas que demain, à la même heure, nous nous trouvions dans la même situation que ce soir, avec les comptes spéciaux.

Mme le président. De toute manière, conformément à l'article 52 du règlement, les comptes spéciaux restent en tête de l'ordre du jour. Par conséquent, vous avez tous apaisements à cet égard.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* M. le ministre de l'intérieur a manifesté son extrême désir de voir achevée au plus tôt la discussion des comptes spéciaux du Trésor pour que soit commencée celle du projet de loi relatif à la propagande électorale pour les élections cantonales qui doit être discutée rapidement afin de revenir en temps utile devant l'Assemblée nationale.

Je suis aux ordres du Conseil de la République s'il veut continuer la discussion demain matin; mais il y a intérêt à voter le projet sur les élections cantonales avant midi.

Mme le président. Monsieur Hamon, précisez exactement ce que vous désirez.

M. Léo Hamon. Ce qui est souhaitable c'est que, si le Conseil suspend sa séance maintenant, il commence demain, à 9 h. 30, par le projet sur la propagande électorale.

Mme le président. Monsieur Hamon, ce que vous demandez n'est pas réglementaire. Vous connaissez l'article 52 du règlement, vous qui êtes un spécialiste du règlement.

Le deuxième alinéa de l'article 52 dit ceci: « Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission ».

Je consulte le Conseil de la République sur la proposition la plus éloignée, c'est-à-dire le renvoi de la séance à demain matin neuf heures et demie.

(*Cette proposition est adoptée.*)

Mme le président. En conséquence la prochaine séance aura lieu demain vendredi à neuf heures et demie.

— 20 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 1er mars, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse des ministres à cinq questions orales;

2° Débat sur les question orales suivantes:

1. — M. Michel Debre demande à M. le ministre des affaires étrangères, d'une part quelle politique le Gouvernement français entend adopter vis-à-vis des prochaines mesures qui doivent transformer l'organisation politique de l'Allemagne et l'autorité qu'y exercent les puissances alliées; d'autre part, quelle attitude le Gouvernement français entend défendre au cours des mois à venir en ce qui concerne la création d'organismes politiques communs à différentes nations de l'Europe occidentale.

2. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les principes de base de la politique française en vue de la création d'un conseil de l'Europe, et quel est l'état des négociations du pacte Atlantique et les garanties de sécurité qui en résultent au profit de la France;

3. — M. Auguste Pinton, pose la question suivante à M. le ministre des affaires étrangères: Les représentants du Gouvernementy français ont signé le 28 décembre 1948 une convention prévoyant l'organisation d'une autorité internationale de la Ruhr;

Est-il dans l'intention du ministère des affaires étrangères et du Gouvernement de soumettre la ratification de cette convention au Parlement ?

D'autre part, quelles mesures compte-t-il prendre pour sauvegarder les intérêts français dans l'administration des mines et industries sidérurgiques de la Ruhr, ainsi que dans la répartition du charbon et du produit de ces industries.

B. — Le mercredi 2 mars, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Lassagne, tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945, et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants et victimes de guerre, de poursuivre leurs études juridiques;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la suppression de l'article 14 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 et le renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers;

C. — Le jeudi 3 mars, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse;

4° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

J'informe d'autre part le Conseil de la République que la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé qu'il y aura lieu de tenir séance le vendredi 4 mars.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie);

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercice 1945 et 1946);

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

4° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de 590 millions comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année;

5° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu demain vendredi 25 février, à neuf heures et demie:

Vérification des pouvoirs. — 1er bureau. Territoire de Belfort (M. de La Gontrie, rapporteur).

Vote de la proposition de résolution de MM. Kalenzaga, Marc Rucart et Nouhoum Signé tendant à inviter le Gouvernement à accorder au nouveau territoire de la Haute-Volta des crédits spéciaux suffisants pour lui permettre d'équiper ses services publics (nos 4 et 48, année 1949 M. Nouhoum Signé, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (nos 109 et 139, année 1949, M. Bolifraud, rapporteur, et avis de la commission de l'agriculture, M. Dulin, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales (nos 137 et 146, année 1949, M. de La Gontrie, rapporteur, avis de la commission des finances, M. Jacques Masteau, rapporteur, et avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Le Guyon, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer (nos 144 et 160, année 1949, M. Verdeille, rapporteur)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948 (n° 159, année 1949, M. de La Gontrie, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 24 février 1949.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 24 février 1949, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordr du jour de la séance du mardi 1er mars 1949, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 20 (8 février 1949), de Mme Eboué à M. le ministre de la marine marchande;

b) N° 21 (8 février 1949), de Mme Eboué à M. le secrétaire d'Etat (postes, télégraphes et téléphones);

c) N° 22 (10 février 1949), de M. Chazette à M. le ministre de l'agriculture;

d) N° 23 (15 février 1949), de M. Durand-Reville à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

e) N° 24 (15 février 1949), de M. Lieutaud à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

2° Le débat sur les questions orales suivantes:

a) N° 27 de M. Debre qui demande à M. le ministre des affaires étrangères, d'une part, quelle politique le Gouvernement français entend adopter vis-à-vis des prochaines mesures qui doivent transformer l'organisation politique de l'Allemagne et l'autorité qu'y exercent les puissances alliées, d'autre part, quelle attitude le Gouvernement français entend défendre au cours des mois à venir, en ce qui concerne la création d'organismes politiques et communs à différentes nations de l'Europe occidentale;

b) N° 28 de M. Marcel Plaisant qui demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les principes de base de la politique française en vue de la création d'un conseil de l'Europe, et quel est l'état des négociations du pacte Atlantique et les garanties de sécurité qui en résultent au profit de la France;

c) N° 29 de M. Pinton qui pose la question suivante à M. le ministre des affaires étrangères: Les représentants du Gouvernement français ont signé le 28 décembre 1948 une convention prévoyant l'organisation d'une autorité internationale de la Ruhr;

Est-il dans l'intention du ministère des affaires étrangères et du Gouvernement de soumettre la ratification de cette convention au Parlement ?

D'autre part, quelles mesures compte-t-il prendre pour sauvegarder les intérêts français dans l'administration des mines et industries sidérurgiques de la Ruhr, ainsi que dans la répartition du charbon et du produit de ces industries.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 2 mars 1949, à quinze heures:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 92, année 1949) de MM. Bordeneuve et Lassagne, tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945 et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre, de poursuivre leurs études juridiques;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 81, année 1949) de M. Bertaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la suppression de l'article 14 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 et le renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (II-n° 83, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 mars 1949, à quinze heures trente:

1° La discussion du projet de loi (n° 52, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie;

2° La discussion du projet de loi (II — n° 81, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale;

3° La discussion du projet de loi (n° 71, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse;

4° La suite de la discussion de la proposition de loi (II — n° 146, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 75, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 116, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative.

D'autre part, la conférence des présidents, a d'ores et déjà envisagé qu'il y aurait lieu de tenir séance le vendredi 4 mars 1949.

La conférence des présidents a décidé, en outre, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° Le projet de loi (n° 150, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie);

2° Le projet de loi (n° 148, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946);

3° Le projet de loi (n° 151, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

4° Le projet de loi (n° 153, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de 590 millions comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année;

5° Le projet de loi (II — n° 71, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 121, année 1949) de M. Dulin, tendant à inviter le Gouvernement à verser, dans les plus brefs délais, le solde de la prime à l'hectare d'encouragement à la culture du blé et du seigle.

M. Charles Brune a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 122, année 1949) de M. Bénigne Fournier, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve, par application de l'article 36 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural.

FAMILLE

M. Leccia a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 118, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait.

FINANCES

M. Bolifraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 112, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'organisation des Nations Unies.

M. Saller a été nommé rapporteur des projets de loi:

1° (N° 148, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946);

2° (N° 149, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946);

3° (N° 150, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclones de la Nouvelle-Calédonie);

4° (N° 151, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

5° (N° 152, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946).

M. Fléchet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 153, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de 590 millions comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année.

M. Saller a été nommé rapporteur pour avis des propositions de résolution (nos 21 et 22, année 1949) de M. Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à :

1° Déposer d'urgence un projet de loi augmentant les effectifs du service de santé des troupes coloniales;

2° Accélérer l'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales. Renvoyées pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

JUSTICE

M. Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 114, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 365 du code pénal.

M. Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 117, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vols entre parents).

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Denvers a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 80, année 1949) de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 31 mars 1937, pris en application de la loi du 21 juin 1936, les mesures réglementaires propres à assurer l'ouverture d'un service de change dans les établissements de finance, de crédit et de change pour satisfaire aux besoins des touristes étrangers.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Territoire de Belfort.

1er BUREAU. — *M. de La Gontrie*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 20 février 1949, dans le territoire de Belfort, ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 233.
Nombre des votants, 233.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 233, dont la majorité absolue est de 117.

Ont obtenu:

MM. Boulangé	73	voix.
Dorey	67	—
Metzger	49	—
Neuhauser	41	—
Laval	3	—
Bainier	0	—
Minard	0	—

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 233.
Nombre des votants, 233.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.
Suffrages valablement exprimés, 231.

Ont obtenu:

MM. Boulangé	112	voix.
Dorey	105	—
Bainier	9	—
Neuhauser	2	—
Minard	1	—
Paubert	1	—
Laval	1	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Boulangé (Marcel) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er Bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Boulangé, qui remplit les conditions d'éligibilité prescrite par la loi.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 24 FEVRIER 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« *Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trent conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« *Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.*

« *Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« *Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« *Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.* »

31. — 24 février 1949. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le secrétaire d'Etat (affaires économiques)** que la production d'huile d'olive de la Tunisie a été, pour l'année 1948-1949, excédentaire par rapport aux besoins de la consommation locale; et demande pour quelles raisons les services métropolitains de l'économie n'ont pas encore permis à la Tunisie (producteurs et commerçants) de disposer librement de sa production d'huile d'olive en vue de l'exportation en France ou dans l'Union française.

32. — 24 février 1949. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les vins muscats de Tunisie sont pénalisés en France de taxes appliquées aux vins étrangers, contrairement à la loi française qui fixe le statut de ces vins; que la loi du 28 juillet 1933 qui règle le statut des vins tunisiens en France dans son article 2 et l'article 241 du code du vin établi par décret français du 4er décembre 1936 précise que: « A dater de leur mise à la consommation en France ou en Algérie, les produits tunisiens sont soumis, à tous points de vue, au même régime que les produits similaires français et algériens; qu'en application de la loi de finances du 16 juin 1948, l'administration des contributions indirectes métropolitaines a publié le 19 juin une note n° 2621 où elle précise nominativement les vins de liqueur à appellation contrôlée française pouvant bénéficier du tarif réduit (celui-ci est, d'après les derniers tarifs parus au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, de 33.000 F par hectolitre d'alcool pour les vins français et le tarif maximum de 66.800 F pour les vins étrangers); que le dernier alinéa de cette instruction précise: « Le tarif maximum reste applicable aux autres vins de liqueur, vins de liqueur à appellation simple ou sans appellation d'origine, vins de liqueur étrangers de toute nature, y compris les vins de liqueur tunisiens parvenus sous une appellation contrôlée instituée dans la régence, etc. »; que le vin muscat de Tunisie est un vin qui prend la nationalité française à son entrée en France par application de la loi de juillet 1933 précitée et que son appellation, si elle est d'origine tunisienne, est devenue depuis ces dispositions une appellation contrôlée française, résultant des démarches faites dans ce sens et concrétisée par la circulaire 2128 du 24 juillet 1948 de M. le directeur de la répression des fraudes qui donne des instructions aux inspecteurs et directeurs des laboratoires de ses services pour faire respecter en France cette appellation contrôlée; que rien, juridiquement, ne s'oppose donc à ce que les vins muscats de Tunisie soient compris dans la liste des vins bénéficiant du tarif réduit; souligne le caractère choquant, au point de vue national, d'une discrimination, qui assimile aux produits de pays étrangers les produits de la Tunisie, terre d'Union française ayant payé, pour la cause de la patrie française, un tribut particulièrement lourd en hommes et en biens; et demande si les services compétents comptent supprimer rapidement cette injustice, criarde à différents points de vue.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 FEVRIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

381. — 24 février 1948. — **M. Jean Durand** signale à **M. le ministre de l'agriculture,** l'émotion des populations des régions viticoles à l'annonce d'importation de vins originaires du Chili et lui demande quels sont les droits de douane qui frappent ces vins d'importation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

382. — 24 février 1949. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas de la veuve d'un gendarme qui a manifesté le désir de faire porter sur l'acte de décès de son mari, la mention « mort pour la France » et qui vient de recevoir du ministère des anciens combattants la réponse textuelle suivante « si l'honneur de vous faire connaître que le décès du gendarme X..., étant survenu le 1er juillet 1943, à l'hôpital, des suites de blessures reçues en service mais en période d'armistice qui n'est pas considérée comme temps de guerre au sens de l'article 1er de l'ordonnance n° 452717 du 2 novembre 1945, la mention « mort pour la France » ne peut lui être décernée »; souligne qu'il y a lieu de s'étonner que le Gouvernement de la IVe République considère comme légal l'armistice de 1940; signale qu'il s'agit d'un gendarme qui ne doit assurément pas constituer un cas unique, en fonction dans le département du Nord (zone interdite à l'époque de l'occupation de notre pays par les Allemands); que l'intéressé qui a vraisemblablement été l'objet d'une regrettable méprise, a, au cours d'une tournée reçu en plein corps et presque à bout portant, une balle de révolver ou de mitraillette, émanant d'un groupe présumé de résistance; et demande s'il se conçoit que vos services puissent, aujourd'hui, refuser à la famille, le droit au bénéfice de la mention de « mort pour la France » sur l'acte de décès du défunt, et si l'on ne serait pas disposé au ministère des anciens combattants à se montrer attentif au cas dont il s'agit.

INTERIEUR

383 — 24 février 1949. — **M. Pierre Coulnaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** d'une part que l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, qui fixe le classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, prévoit que les secrétaires généraux des villes de 5 à 10.000 habitants peuvent bénéficier de l'indice 250, d'autre part, que dans la circulaire ministérielle n° 13 du 7 janvier 1949, émanant de la direction de l'administration départementale et communale, l'indice 250 qui peut être attribué aux secrétaires de mairie, ne figure pas et demande, la façon dont il convient, dans ces conditions, d'appliquer à un fonctionnaire communal le bénéfice de l'échelon 250.

JUSTICE

384. — 24 février 1949. — **M. Georges Pernot** rappele à **M. le ministre de la justice,** qu'à la séance du Conseil de la République du 26 février 1948, M. André Marie, répondant, au nom du Gouvernement, à une question orale qui lui avait été posée au sujet de l'inquiétant accroissement de la criminalité juvénille, déclarait qu'il allait charger une commission « de prévoir les mesures qui peuvent être prises pour renforcer la censure en ce qui concerne les films » (*Journal officiel* du 27 février 1948. Débats parlementaires Conseil de la République, page 489, 1re colonne) et demande: 1° si, après un an écoulé, les travaux de cette commission sont enfin terminés; 2° dans l'affirmative, quelle suite le Gouvernement a l'intention de donner aux propositions dont ladite commission a dû le saisir.

385. — 24 février 1949. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de la justice** que pendant l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle, un certain nombre de femmes françaises, originaires de ces départements, ont, tout en conservant leur nationalité d'origine, épousé des ressortissants étrangers, notamment des Allemands qui, mobilisés dans l'armée allemande, ont disparu sur les théâtres d'opérations de l'Est et demande si, pour permettre à ces femmes françaises de se remarier, il n'envisage pas d'étendre à la disparition de cette catégorie d'étrangers les dispositions de la loi du 30 avril 1946 sur les déclarations judiciaires de décès.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

386. — 24 février 1949. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° que l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 indique: « Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. « L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés, prévus à l'article 31, après avis des ministres intéressés »; 2° que, par suite, en cas de vente par adjudication publique (sous la condition suspensive que l'acquéreur obtiendra ultérieurement l'autorisation d'acquérir) d'un sol d'un immeuble détruit et des indemnités de dommages de guerre y afférentes (cession autorisée par jugement régulier) l'adjudicataire remplissant les conditions requises par les articles 10, 11, 12 et 14 de la loi du 28 octobre 1946, doit par un autre jugement du tribunal être autorisé à acquérir les indemnités de dommages de guerre dont il s'agit; et demande si l'acquéreur qui désire transférer les indemnités acquises, peut encore avant ce deuxième jugement — s'il ne l'a pas obtenue avant le prononcé d'adjudication en sa faveur — demander par les voies régulières l'autorisation de transfert des dommages ou si cette autorisation devait obligatoirement être sollicitée avant le prononcé d'adjudication; en d'autres termes, si du fait du prononcé d'adjudication en sa faveur, l'acquéreur perd irrévocablement son droit à demander le transfert des indemnités acquises par lui.

387. — 24 février 1949. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la législation sur la réparation des dommages de guerre exclut du droit aux indemnités de dommages de guerre les sinistrés qui, à la date de leur sinistre, étaient de nationalité étrangère; qu'il se trouve qu'en France et dans certains territoires d'Union française, nombreux sont les sinistrés qui ont acquis la nationalité française par naturalisation (depuis la Libération); qu'il est d'autres sinistrés qui sont décédés postérieurement au sinistre, étant de nationalité étrangère, mais dont la succession a été entièrement dévolue à des héritiers de nationalité française; qu'en l'état actuel de la législation, ces deux catégories de sinistrés semblent être bien exclues du bénéfice de la législation française sur les dommages de guerre; et que devenus Français, ou héritiers français de sinistrés étrangers, ils sont également exclus du droit aux indemnités, qu'auraient pu accorder aux uns leur pays d'origine, aux autres le pays du propriétaire défunt de la succession; signale que, par exemple, les dispositions de la loi italienne n'admettent au bénéfice des indemnités pour dommages de guerre que « les seules personnes physiques ou morales jouissant de la nationalité italienne »; et demande si, un tel état de choses aboutissant à pénaliser, par la privation totale de leurs droits de sinistrés, des étrangers sinistrés devenus Français, ou des Français membres de la succession d'un sinistré étranger, des mesures réglementaires ne peuvent être prises pour empêcher pareille anomalie, qui est aussi lourde d'injustice que contraire à l'intérêt national français.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

9. — **M. Jacques Boisrond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après un remembrement effectué en vertu de la loi validée du 9 mars 1941, et par suite, soit de nouvelles distributions de parcelles, soit d'attribution de parcelles anciennes à de nouveaux propriétaires, il arrive parfois qu'un exploitant reçoive une parcelle joignant un chemin tout en étant séparée de ce chemin par un fossé large et profond, ne permettant pas de passage normal des instruments d'exploitation (d'une faucheuse lieuse en particulier) et demande: 1° si l'administration qui, par ses décisions relatives à la nouvelle distribution et à la nouvelle attribution des parcelles, fait naître la difficulté d'exploitation signalée plus haut, ne doit pas aussi, parallèlement y palier par l'exécution des travaux d'accès nécessaires sur le fossé; 2° si, au contraire, un texte réglementaire laisse la charge de ces travaux à chaque propriétaire intéressé; 3° si, dans la première hypothèse, les propriétaires intéressés ou les exploitants sont obligés par un texte à formuler une demande pour obtenir l'exécution des travaux dont il s'agit; 4° qui, dans cette même hypothèse du service du génie rural ou de la collectivité ayant poursuivi le remembrement ou encore de l'association foncière des propriétés remembrées, doit prendre l'initiative de cette exécution. (*Question du 25 ovembre* 1948.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de la loi validée du 29 avril 1944, peuvent bénéficier d'une subvention les travaux exécutés par les particuliers, en vue ou à l'occasion des opérations de remembrement, et notamment les travaux divers dont le remembrement a pu modifier la consistance ou exiger l'exécution. Ce texte pose donc le principe d'une aide financière, pour l'exécution par le propriétaire de travaux rendus nécessaires à la suite d'opé-

rations de remembrement. Toutefois l'arrêté interministériel qui doit fixer le taux, le maximum et les conditions d'attribution de cette subvention n'a pas encore pu paraître; 3° et 4° le projet d'arrêté établi par les services du ministère de l'agriculture prévoit qu'il appartient au propriétaire intéressé de présenter une demande devant la commission communale de remembrement.

---

98. — **M. Jean Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les courants commerciaux qui ont toujours existé entre la région girondine et l'Allemagne; expose que les commerçants allemands et français avaient demandé l'ouverture d'un contingent correspondant aux besoins normaux du commerce de ces régions; qu'aucun professionnel n'a été consulté pour la négociation de ces accords; et demande s'il est exact que le contingent réservé aux vins d'appellation contrôlée, dits « vins de malades » ait été réduit à 25.000 dollars, sacrifiant ainsi les intérêts de l'agriculture française. (*Question du 21 décembre* 1948.)

Réponse. — Si le contingent exportable de vins français, repris à l'accord de commerce conclu entre la France et les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne, reste très inférieur aux chiffres souhaités par les professionnels des deux pays, on ne saurait en déduire que les intérêts de la viticulture en général, et ceux de la production girondine en particulier aient été méconnus ou négligés, de quelque manière que ce soit, au cours des négociations ayant eu lieu à Francfort. Ce problème a fait, bien au contraire, l'objet de longs et vifs débats entre les délégations en présence. Pleinement informé de nos possibilités actuelles d'exportation, d'une part; de la capacité d'absorption du marché allemand, d'autre part, le ministère de l'agriculture avait demandé l'inscription d'un volume de vins et spiritueux conforme aux courants commerciaux traditionnels et comportant un assortiment rationnel des diverses catégories. La proposition française se trouvait d'ailleurs correspondre à une demande similaire formulée par les importateurs allemands. L'on doit toutefois se rappeler qu'aussi longtemps que le montant des exportations de l'Allemagne ne couvrira pas même la moitié de la valeur de ses importations, les puissances occupantes, et notamment celle d'entre elles qui supporte la charge immédiate du déficit du commerce extérieur, jugeront, en dernier ressort, de l'opportunité d'effectuer des importations qui ne sont pas strictement indispensables à la vie du pays. L'administration allemande est elle-même amenée, dans la limite des crédits dont elle peut disposer, à réserver ses achats extérieurs aux produits de toute première nécessité. Nos exportations de vins et spiritueux vers l'Allemagne ne sauraient donc être développées, dans les circonstances présentes, que dans la mesure où elles seraient compensées par l'importation, en France, de produits allemands offrant une valeur économique comparable. Le ministre de l'agriculture n'a cependant négligé aucune occasion de faire observer que le fait d'exclure des accords commerciaux un produit qui constitue l'une des principales monnaies d'échange de la France est de nature à compromettre sérieusement nos relations commerciales avec les pays considérés et peut entraîner de sérieuses répercussions sur le plan économique international. Des efforts seront donc tentés, au cours des prochaines négociations, pour que la part réservée à nos exportations de vins et spiritueux soit augmentée aussi largement que possible. Il est d'autre part indiqué à M. le sénateur que tous les organismes professionnels qui ont bien voulu prendre contact avec les services compétents du ministère de l'agriculture, au sujet des exportations sur l'Allemagne, ont toujours été écoutés avec intérêt et renseignés de la manière la plus complète. Il est enfin précisé que le texte de l'accord commercial porte la mention « vins » à l'exclusion de toute ventilation et de toute désignation particulière telle que « vins pour malades ». La répartition du contingent global, entre les importateurs allemands, sera faite à la seule diligence des services alliés et allemands, selon des règles intérieures qui n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune notification officielle.

---

99. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est l'utilité réelle des ateliers de réparation de sacs installés à Miribel, canton de Montluel (Ain) et qui dépendraient de l'O. N. I. C.; 2° si l'importance de ces ateliers justifie l'occupation des vastes bâtiments industriels où ils sont installés; 3° si ces bâtiments ne pourraient pas être rendus à leur destination primitive, comme le désire la municipalité de Miribel qui conteste l'utilité de cette sacherie dite « nationale ». (*Question du 21 décembre* 1948.)

Réponse. — 1° Par suite de la pénurie de sacs, l'expédition des céréales secondaires importées par l'Office national interprofessionnel des céréales et le transport de farines acquises par le ravitaillement général, ne peuvent être assurés que par une sacherie appartenant à l'administration. Un centre de sacherie a été prévu en conséquence, pour l'importante région de Lyon, où les sacs sont entreposés, triés et réparés; 2° lorsque les bâtiments en question ont été loués par le ravitaillement général, ils étaient entièrement inoccupés. La location a eu lieu par bail régulier passé à l'amiable et les superficies occupées ne semblent pas excessives en considération des quantités de sacs transitant par le centre; 3° le centre de sacherie de Miribel semble devoir être maintenu aussi longtemps que l'administration sera dans l'obligation d'assurer par ses propres moyens le logement des céréales et des farines qu'elle traite.

---

100 — **M. James Sclafer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le passé, il se faisait un grand commerce de cognac, entre la France et l'Allemagne; et considérant d'une part que les commerçants allemands ont demandé qu'à l'occasion de récents accords ce commerce soit repris, considérant d'autre part, que les besoins d'importation sont impérieux, demande pour quelle raison, dans les négociations qui ont eu lieu, le cognac a été totalement oublié, privant ainsi les viticulteurs français d'un courant d'affaires qui leur est nécessaire pour assurer leur prospérité. (*Question du 21 décembre* 1948.)

Réponse. — Il est exact que le cognac n'a pu être repris dans la liste des exportations françaises annexée à l'accord de commerce et de payement entre la France et les trois puissances occidentales d'occupation en Allemagne, signé le 16 décembre 1948. On ne saurait cependant attribuer cette lacune regrettable à un oubli ou à une négligence de la part des services chargés de négocier la convention susvisée. M. le sénateur peut, au contraire, être assuré de ce que, pleinement informé de l'importance du marché allemand pour nos vins et spiritueux en général, et pour le cognac en particulier, le ministère de l'agriculture n'a cessé, pendant toute la durée des négociations qui se sont déroulées à Francfort, d'insister de la manière la plus pressante pour que ces produits reçoivent, dans nos échanges avec l'Allemagne, leur place traditionnelle. On peut ajouter qu'à la même époque les importateurs allemands, dûment alertés par les producteurs de cognac, n'avaient pas manqué de demander, de leur côté, que les propositions françaises soient prises en considération. Le commerce extérieur allemand, largement déficitaire, reste toutefois sous le contrôle étroit des puissantes occupantes qui ont la charge de subvenir aux besoins en devises des zones occidentales. Dans ces conditions, les importations de produits de toute première nécessité reçoivent momentanément une priorité absolue, et les achats, à l'étranger, de denrées d'un intérêt moins immédiat sont subordonnés à l'exportation, vers les pays considérés, de produits allemands d'une valeur économique comparable. Compte tenu de ces circonstances, mais considérant aussi que l'équilibre de nos échanges avec l'Allemagne ne saurait s'établir d'une manière rationnelle en l'absence des produits qui ont toujours constitué l'un des postes principaux de nos exportations, le ministre de l'agriculture poursuivra ses efforts pour que le cognac soit à nouveau repris dans le prochain accord de commerce, destiné à remplacer celui actuellement en vigueur et qui vient à échéance le 30 juin 1949.

---

101 — **M. Antoine Vourc'h** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la culture du lin tient une place importante dans l'économie agricole de certains cantons du Finistère; que pour réussir cette culture, il faut importer de la semence qui, avant guerre provenait de Russie (région de Riga); que désormais seule, la graine de Hollande donne satisfaction, mais que, bien qu'indispensable, on ne peut en importer faute de florins; que la France exporte en Hollande de la potasse et qu'en contrepartie ce pays nous expédie un important tonnage de pommes de terre de semences dont nous n'avons nul besoin puisque les sélectionneurs de Bretagne en ont en excès; et demande s'il n'est pas possible de supprimer cette importation de semences de pommes de terre sélectionnées et de permettre, au contraire, l'importation de semences de lin, décision qui devrait être prise rapidement car les semailles de lin se font en mars et qu'il s'agit là du gagne-pain de centaines de cultivateurs modestes. (*Question du 21 décembre* 1948.)

Réponse. — Dans l'état actuel des disponibilités en graines de lin de semences sur le marché mondial, l'importation par la France des semences de l'espèce en provenance de Hollande n'est pas conditionnée uniquement par une question de florins, mais également par l'importance des tonnages que la Hollande est susceptible d'exporter. Pour les ensemencements de 1948, la France a importé de Hollande 1.390 tonnes de semences de lin. Pour les ensemencements de 1949, la société d'importation et de répartition des semences de lin a pu traiter l'achat ferme en Hollande de 2.000 tonnes de semences de lin. De plus, des négociations sont actuellement en cours avec le gouvernement hollandais en vue d'obtenir un contingent supplémentaire de 700 tonnes. En ce qui concerne les plants de pommes de terre, des démarches ont lieu en vue de limiter les importations aux tonnages déjà expédiés. Le problème est cependant difficile à résoudre car il s'agit, en l'espèce, de contrats commerciaux ayant par ailleurs donné lieu au versement d'arrhes.

---

124. — **M. Bénigne Fournier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le bulletin d'information n° 47 émanant de son cabinet en date du 27 novembre indique, à propos des carburants, que l'agriculture aurait perçu pour les quatre derniers mois de l'année 1948 (septembre, octobre, novembre et décembre) 84.000 mètres cubes d'essence, que le service des répartitions de la fédération nationale des exploitants agricoles ne peut donner la ventilation que pour 78.450 mètres cubes en précisant toutefois que des affectations à des branches d'activités spéciales auraient été effectuées directement par les services compétents de votre ministère; et demande de bien vouloir lui préciser la nature de ces activités spéciales ainsi que les quantités allouées à chacune d'elles par département en précisant l'organisme distributeur correspondant. (*Question du 23 décembre* 1948.)

Réponse. — Répartition des 84.000 mètres cubes d'essence accordés, à l'échelon national, à l'agriculture, pour la période du 1er septembre au 31 décembre 1948:

MOIS	TRAVAUX agricoles.	TRAVAUX d'équipement rural.	PLANTEURS de betteraves.	TOTAL
	mètres cubes.			
Septembre 1948.	21.100	900	1.000	23.000
Octobre 1948....	21.100	900	1.000	23.000
Novembre 1948..	22.100	900	»	23.000
Décembre 1948..	14.150	850	»	15.000
	78.450	3.550	2.000	84.000

Le contingent de carburants réservé à l'exécution des travaux d'équipement rural est réparti, dans chaque département par l'ingénieur en chef du génie rural. Ce contingent est destiné à permettre l'exécution des travaux d'équipement rural et des travaux des

puisatiers, ainsi que les déplacements des ingénieurs et chargés d'études du service du génie rural. Le contingent accordé aux planteurs de betteraves représente la deuxième fraction du contingent spécial de carburants qui leur est attribué pour 1948, la première fraction ayant été délivrée au cours des mois de mars et avril pour les ensemencements. Les contingents correspondants ont été répartis, à l'échelon national, par la confédération générale des planteurs de betteraves entre les syndicats régionaux betteraviers qui ont remis les tickets aux agriculteurs producteurs de betteraves, utilisateurs de tracteurs agricoles sur la base des superficies ensemencées en betteraves et des tonnages livrés aux usines. En ce qui concerne la ventilation par département pour les travaux d'équipement et les planteurs de betteraves il pourra être répondu par lettre, le cas échéant, à l'honorable parlementaire, étant donné le peu d'importance relative des contingents en cause.

---

155. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les paysans creusois se trouvent actuellement dans une situation désastreuse par suite de la mévente des pommes de terre; que cette production constitue le revenu presque exclusif de la moitié des cultivateurs de ce département, lesquels éprouvent les plus grandes difficultés pour payer leurs factures de fin d'année (fermages, frais de maréchalerie, d'achat d'engrais, de semences, etc...), qui ont augmenté dans de notables proportions, voire même doublé depuis 1947; qu'ils vont avoir à payer leurs impôts sur les bénéfices agricoles en risquant une pénalité de retard; qu'ils ne peuvent, malheureusement, espérer aucune rentrée de fonds, puisqu'ils n'ont pu commercialiser l'une des rares productions rentables de leur exploitation et que l'impôt sur les bénéfices agricoles va frapper dangereusement la masse des petits cultivateurs de toutes les régions de polyculture, et, en particulier, la région du centre, qu'il y a donc urgence à assurer la vente des pommes de terre; et demande si, pendant un délai de trois mois, des abaissements très importants des tarifs de transport ne peuvent leur être consentis pour le transport des pommes de terre en provenance de la région du centre, plus spécialement atteinte. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre dans l'écoulement de leur récolte ont retenu toute l'attention des services du ministère de l'agriculture. Les groupements professionnels, syndicaux ou coopératifs, ont été tenu informés des efforts entrepris par l'administration en matière d'exportation et qui permettront notamment des expéditions plus importantes vers l'Espagne. Des négociations sont également en cours avec les autorités alliées de la trizone. A la demande du ministère de l'agriculture, le haut commissariat au ravitaillement s'est engagé à suspendre l'application de l'arrêté du 25 juillet 1947 interdisant les exportations de pommes de terre de consommation sur l'étranger. La suppression de la formalité de la licence est également envisagée. La question des réductions de tarifs ferroviaires fait actuellement l'objet de négociations entre les services du ministère de l'agriculture et ceux du ministère des travaux publics et des transports, en vue d'étendre aux exportations de pommes de terre le bénéfice des avantages réservés aux expéditions de légumes vers l'Allemagne. Il convient de noter que cette mesure ne pourra prendre effet avant l'attribution à la S.N.C.F. d'une subvention correspondant à la perte de recettes entraînée par l'application d'un tarif préférentiel.

---

199. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs sinistrés par suite du gel en 1947 ayant eu droit à de la semence à 1.078 F le quintal, plusieurs d'entre eux ont demandé à recevoir la différence entre ce prix de 1.078 F et le chiffre auquel ils avaient acheté leur blé de semence; que la plupart de ces demandes ont été acceptées par l'O. N. I. C. sur les conseils de qui les dossiers ont été remis aux coopératives qui leur avaient livré le blé et cela depuis plusieurs mois; mais que les coopératives ne payent pas, n'ayant pas reçu les fonds nécessaires des contributions indirectes; et demande à quelle époque les intéressés peuvent compter recevoir satisfaction. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — Les indemnités dont il s'agit sont liquidées par l'administration des contributions indirectes et payées par l'O. N. I. C. Les payements déjà effectués à ce titre s'élèvent à 714 millions de francs à la date du 1er février 1949 et rien ne s'oppose à des payements rapides dès que les dossiers sont présentés dans les formes requises.

---

201. — M. Henri Varlot demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que le groupement national d'achat des tourteaux peut seul acheter l'huile de foie de morue à usage vétérinaire et qu'il prélève, pour son intervention, une marge bénéficiaire de 6 p. 100; 2° de quelle utilité est ce groupement, et si le chiffre ci-dessus n'est pas exact, quelle marge il prend. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° Il est exact que, jusqu'à maintenant, le groupement national d'achat des tourteaux a été seul habilité à acheter l'huile de foie de morue à usage vétérinaire figurant dans les accords commerciaux en cours. Ce monopole ne sera pas renouvelé et les prochaines importations se feront sous licence individuelle. Il n'est pas exact que le groupement national d'achat des tourteaux prélève, pour son intervention, une marge bénéficiaire de 6 p. 100: il a été seulement autorisé, par arrêté du 23 dcembre 1942, à percevoir sur les importations qu'il contrôle ou qu'il réalise, une redevance de 7 p. 1000 destinée à couvrir ses frais généraux. Une marge de 6 p. 100 est consentie aux importateurs chargés de réaliser l'opération commerciale, marge sur laquelle sont imputés les frais afférents à cette opération; 2° le groupement national d'achat des tourteaux est, par une convention passée avec le ministère de l'agriculture, chargé de l'importation de tous les aliments du bétail, à l'exception des céréales. C'est à ce titre que l'importation d'huile de foie de morue lui a été confiée. En raison de l'abondance fourragère actuelle, son rôle va d'ailleurs en se réduisant progressivement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

131. — M. André Canivez attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur les difficultés rencontrées pour l'établissement des listes de priorité et demande: 1° que les crédits dommages de guerre soient attribués par département, puis, dans un département, par arrondissement, les commissions locales étant en dernier ressort chargées de la répartition de ces crédits en tenant compte des conditions de priorité indiquées par les services du ministère de la reconstruction. Ce système serait plus souple, plus juste et plus rapide; 2° la mise en priorité, pour 1949, de toutes les réparations non encore effectuées, le questionnaire devant servir à la mise en priorité devant alors être rempli par les sinistrés, en laissant de côté ceux qui font partie des îlots dont la priorité a été décidée par le comité départemental de reconstruction. (*Question du 24 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Les crédits d'engagement et de payement en matière de dommages de guerre sont attribués, par département, par l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Sur le plan départemental, le délégué départemental compétent répartit les crédits entre les diverses subdivisions territoriales administratives après avoir provoqué les observations de la commission départementale de la reconstruction. Mais l'administration demeure seule responsable de la répartition et de l'utilisation des crédits. Aussi ne peut-il être envisagé de confier, en l'état actuel de la législation, la gestion et la répartition des deniers publics aux commissions d'arrondissement et aux commissions locales, organes purement consultatifs, mis en place par le préfet pour émettre un avis sur les projets de listes de prioritaires qui peuvent leur être soumis; 2° le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a donné, dès le début de 1948, toutes instructions à ses délégués pour que les sinistrés soient invités à remplir un questionnaire en vue de la reconstitution en priorité de leurs biens détruits. Par ailleurs, il a été prescrit aux délégués de considérer comme devant être retenus en priorité, après avis de la commission départementale de la reconstruction: a) les travaux conservatoires, notamment les mises hors d'eau et hors d'air, de tous les immeubles; b) les autres travaux de réparation, en commençant par les immeubles les moins atteints et en écartant les demeures secondaires. En raison du montant relativement faible des crédits budgétaires affectés à la reconstruction en 1949, il n'est pas possible d'envisager d'inscrire en bloc, à l'ordre de priorité, toutes les réparations d'immeubles, en faisant abstraction de la capacité de logement et de l'utilité économique des bâtiments.

---

136. — M. André Canivez expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les délégations départementales et d'arrondissement ayant à leur disposition certains crédits pour la réparation ou la reconstruction d'immeubles sinistrés et même pour la construction d'immeubles d'Etat, certaines de ces délégations engagent la totalité de leurs crédits, dès le début de l'année, sans tenir compte des augmentations matériaux et main-d'œuvre, qui pourront avoir lieu dans le courant de l'année; que d'autres délégations, à l'encontre des premières, tiennent compte dans leurs prévisions de ces augmentations possibles; qui'l arrive alors, pour les premières, des dépassements de crédits que l'on constate même dans le courant de l'année, dépassements que l'on doit couvrir au moyen de suppléments de crédits au détriment d'autres délégations plus prévoyantes qui, elles, ne bénéficient pas de suppléments, mais, au contraire, se voient quelquefois retirer une partie de leurs crédits primitifs; et demande: 1° s'il ne serait pas possible de prévenir par une circulaire toutes les délégations départementales et d'arrondissement qu'aucun dépassement de crédits ne sera toléré et que même des sanctions seront prises contre celles qui, par leur imprévoyance, auront engagé plus de crédits qu'elles n'en disposaient; 2° que les suppléments de crédits soient distribués en fin d'année au prorata de l'importance des sinistres dans un département et non pas seulement aux délégations pour la couverture des crédits qu'elles ont occasionnés. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Des instructions précises ont déjà été adressées aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (circulaire C. G. 881 du 7 juin 1947 et C. G. 943 du 8 août 1947) sur le caractère limitatif des dotations qui leur sont accordées. Leur attention a été attirée sur le fait qu'il y aurait faute grave, mettant leur responsabilité en cause, s'ils dépensaient le montant de ces dotations, en comptabilisant une partie seulement des engagements, ou une simple amorce de programme. C'est ainsi qu'ils doivent tenir compte, dans l'évaluation des travaux qu'ils sont appelés à lancer, d'une certaine marge pour les imprévus et aléas qui, en cours d'exécution, peuvent affecter la nature ou la consistance des programmes projetés. Quant aux hausses de prix susceptibles d'intervenir, en attendant qu'elles soient éventuellement couvertes par des dotations complémentaires, elles doivent être suportées par les disponibilités existantes, et peuvent entraîner, dans certains cas, l'ajournement ou même l'abandon de certains travaux prévus au programme; 2° les réserves dont peut disposer le service central, en fin d'année, sont constituées par des crédits remis à sa disposition par les délégations départementales qui, par suite de certaines circonstances, ne se trouvent pas en mesure d'utiliser complètement leurs dotations. Ces réserves ne sont pas destinées à couvrir les dépassements, mais sont réparties dans chaque département, en fonction des possibilités matérielles d'utilisation des crédits.

---

194. — M. Maurice Walker expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, depuis une certain temps, les tribunaux, se référant à la circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 20 mars 1947, refusent d'autoriser la vente d'immeubles

sinistrés avec le droit à la participation de l'Etat pour réparations de ces immeubles, sous prétexte que le prix arrêté d'accord entre les parties serait inférieur à l'indemnité susceptible d'être allouée aux vendeurs en cas de non-remploi, qu'il y a lieu de remarquer que: 1° si le prix de cession dont il s'agit peut, à premier examen, apparaître inférieur à l'indemnité d'éviction, c'est que pour la comparaison, le tribunal ou le délégué départemental à la reconstruction consulté par lui, calcule cette indemnité sur un devis estimatif, qui a été établi par le sinistré, alors que l'indemnité d'éviction sera calculée sur l'indemnité de reconstruction à fixer définitivement par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui peut différer sensiblement du chiffre de la demande; 2° d'autre part, le sinistré vendeur peut légitimement préférer traiter avec un particulier qui lui règlera comptant le prix de cession que de réclamer une indemnité d'éviction qui sera nominalement supérieure, mais qui, en fait, lui sera payée au moyen de titres nominatifs dont l'amortissement ne commencera qu'à l'expiration de la dixième année, procédé qui ne donne au sinistré vendeur aucun disponible dont il peut avoir un besoin urgent; et demande donc si on ne doit pas regretter au point de vue de l'intérêt public, que les refus des demandes d'autorisation de cessions de biens sinistrés, provoqués par les motifs ci-dessus exposés, empêchent la reconstruction d'immeubles d'habitation dont le pays a le plus grand besoin; les acquéreurs de biens sinistrés étant, pour la plupart, décidés à remettre immédiatement en état d'habitabilité les biens pour lesquels ils sollicitent l'autorisation de mutation à leur profit. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — La circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 20 mars 1947, qui était destinée à appeler l'attention des magistrats de l'ordre judiciaire sur la mission nouvelle que venait de leur confier l'article 23 de la loi du 28 octobre 1946 ne lie pas les tribunaux, qui conservent leur pouvoir d'appréciation souveraine. Il n'appartient pas au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de porter la moindre appréciation sur l'opportunité des jugements rendus en cette matière. Cependant, il est possible de remarquer que, le plus souvent, le délégué départemental du ministère de la reconstruction est appelé, préalablement à toute décision sur une demande d'autorisation de mutation, à renseigner le ministère public sur l'évaluation des dommages. C'est normalement en fonction de cette évaluation, qui servirait également de base au calcul de l'indemnité d'éviction, que le tribunal apprécie si le prix d'acquisiton est normal. Il est à noter, par ailleurs, que si les acquisitions de biens sinistrés et des droits à indemnités qui y sont attachés sont souhaitables, dans la mesure où elles peuvent favorise. la reconstruction, il ne s'ensuit pas pour autant que lesdites mutations doivent être autorisées lorsqu'elles sont, pour les acquéreurs, une source évidente de profits exagérés.

---

214. — M. André Canivez demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il faut comprendre le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée pour le calcul de la surface d'une cave, savoir: une cave d'une hauteur supérieure à 1 m. 90 doit-elle, au même titre d'une cave inférieure à cette hauteur, figurer dans le décompte du prix du loyer comme élément d'équipement, avec une équivalence superficielle, ou bien doit-on la considérer avec sa surface réelle affectée du coefficient de nature (0,6). (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — Les caves doivent, dès lors que leur hauteur est supérieure à 1 mètre, être comprises au nombre des « éléments d'équipement » donnant lieu à l'application de l'équivalence superficielle prévue par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948. Les parties du local autres que les caves et situées au sous-sol peuvent être considérées comme annexes, avec application du coefficient de nature de pièce 0,6, ou même, si elles remplissent les conditions exigées, comme pièces secondaires, avec application du coefficient de nature de pièce 0,9 et des autres coefficients prévus pour lesdites pièces (éclairement, ensoleillement et vue). Les indications complémentaires suivantes ont trait aux éléments permettant de distinguer, dans les cas difficiles, les sous-sols des des caves. La distinction entre les uns et les autres doit être faite, non d'après la destination effectivement donnée à ces différentes parties du local, ni même d'après l'importance de leur superficie, mais d'après leurs caractéristiques propres. Le sous-sol comprend les parties existant sous les pièces habitables, mais pas nécessairement enfoncées en terre. Le sol en est souvent cimenté, les murs enduits, les plafonds bruts, les ouvertures sur l'extérieur sont, en général, sensiblement plus larges que des soupiraux. Les accès en sont commodes, soit de plain-pied, soit par escaliers, soit par simple pente. Il entre, à la rigueur, au nombre « des pièces secondaires » lorsqu'il satisfait aux conditions exigées pour être compris au nombre de ces pièces, mais se classe le plus souvent parmi les « annexes » s'il a au moins 1 m. 90 de hauteur. Son aménagement doit, en principe, être suffisant pour y permettre l'exécution de travaux domestiques. La cave, au contraire, est un local clos dans lequel on recherche l'égalité de température propre à la conservation du vin et des provisions; son aération et sa luminosité sont réduites au maximum. Le sol en est généralement en terre battue, la ventilation assurée par des soupiraux, les murs bruts; elle est souvent voûtée et son accès peut être malaisé ou non.

---

215 — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un exploitant agricole, propriétaire de terres qu'il exploite et sur lesquelles il habite, et qui a acheté, il y a plus de quatre ans, un immeuble d'habitation pour s'y retirer avec l'intention de donner à bail son exploitation agricole lors de son départ, peut reprendre, en vertu de la loi du 1er septembre 1948, son immeuble d'habitation: s'il peut être considéré à cet effet; comme insuffisamment logé du fait qu'il ne peut cohabiter avec son successeur sur son exploitation agricole, dont les bâtiments d'habitation sont trop exigus pour deux familles; s'il peut effectuer la reprise de son immeuble d'habitation sans avoir à offrir à son locataire évincé des bâtiments d'habitation de son exploitation agricole, lesquels sont indispensables au logement des exploitants. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — Les tribunaux judiciaires sont seuls qualifiés pour apprécier si l'exploitant agricole se trouvant dans la situation susvisée peut opposer les dispositions de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 à l'éventuel droit au maintien dans les lieux de l'occupant de son immeuble il apparaît, toutefois, que si l'exiguïté des bâtiments d'habitation s'oppose effectivement à ce que cet exploitant cohabite avec son successeur, l'intéressé soit susceptible d'invoquer les dispositions de l'article 19 précité. En tout état de cause, lorsque l'acquisition, bien que remontant à plus de quatre ans, n'a été réalisée que postérieurement au 2 septembre 1939 (ou ne date pas de dix ans au moins), l'exercice du droit de reprise est subordonné à l'autorisation du juge, devant lequel l'intéressé doit établir que son acquisition n'a été faite que pour se loger, ou satisfaire un intérêt familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation.

---

216. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'article 8 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, relatif aux allocations de logement, qui étend le bénéfice de ces allocations aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent, s'applique à une personne qui a emprunté au Crédit foncier la majeure partie du prix d'acquisition de l'immeuble et à laquelle ce prêt a été préalablement consenti en vue de cette acquisition. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — Les personnes se trouvant dans la situation exposée peuvent prétendre au bénéfice des allocations de logement, aussi longtemps qu'elles demeurent redevables d'une partie du prix d'acquisition du local qu'elles occupent.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

110. — M. Charles Brun expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation des mères françaises résidant à l'étranger, en Algérie et dans l'Union française, qui se voient actuellement privées du bénéfice de la médaille de la famille française; rappelle sa réponse n° 866 du 3 juin 1948, à une précédente question écrite, et demande: 1° les raisons qui se sont opposées, jusqu'à ce jour, à la publication des arrêtés interministériels prévus à l'article 8 du décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, sans retard, à une situation qui aboutit à classer les mères françaises ayant les mêmes mérites et les mêmes droits en deux catégories ne bénéficiant pas des mêmes avantages. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — L'extension du régime de la médaille de la famille française aux familles françaises résidant dans les pays de l'Union française autres que la métropole ou à l'étranger, a été étudiée par le ministère de la santé publique et de la population avec les autres départements ministériels intéressés. Cette extension soulève parfois de délicates questions touchant au statut personnel et, en raison de la très grande diversité des régimes et de l'organisation administrative des différents départements, territoires ou groupes de territoires et Etats composant l'Union française, cinq arrêtés interministériels d'application au moins seront nécessaires. Le ministère de la santé publique et de la population prépare actuellement ces arrêtés, qui seront soumis incessamment aux ministres de l'intérieur, de la France d'outre-mer et des affaires étrangères.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

170. — M. Jean Coupigny demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les métropolitains résidant outre-mer n'aient pas droit au régime des prestations familiales; et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées actuellement pour y remédier. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — La loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales n'est applicable que sur le territoire métropolitain. En conséquence, les Français résidant, avec leur famille, outre-mer sont soumis, comme les indigènes, aux régimes locaux d'allocations familiales. C'est le cas notamment de l'Algérie dont le régime relève de la compétence du ministre de l'intérieur. C'est aussi le cas des pays de protectorat (Maroc et Tunisie) et de certains territoires de l'Union française où les régimes d'allocations familiales sont de la compétence du ministre des affaires étrangères, d'une part, et du ministre de la France d'outre-mer, d'autre part. C'est le cas enfin des vieilles colonies transformées en départements français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) où le régime actuel, par l'effet d'un projet de loi récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, doit être mis en harmonie avec le régime métropolitain.

---

224. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de faire connaître quel est exactement — auxiliaires, contractuels, journaliers et agents non titulaires y compris — l'effectif total du personnel employé dans les organismes de sécurité sociale; et dans l'affirmative, s'il pourrait indiquer ces effectifs en ce qui concerne: 1° les caisses primaires de sécurité sociale; 2° les caisses d'allocations familiales; 3° les caisses régionales de sécurité sociale; 4° la caisse nationale de sé-

curité sociale; 5° les caisses gérant les régimes spéciaux; 6° les organismes divers (unions, fédérations, etc...) constitués par celles-ci. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — L'effectif du personnel des organismes de sécurité sociale était au 31 décembre 1947 de 44.944 agents (non compris les régimes spéciaux, pour lesquels aucun chiffre d'ensemble ne peut actuellement être fourni). Cet effectif se répartissait de la façon suivante:

Caisses primaires	25.308
Caisses régionales	4.725
Caisses d'allocations familiales	10.142
Caisses vieillesse	4.769
Total	44.944

A ces chiffres qui, semble-t-il, n'auront pas subi au 31 décembre 1948 des modifications importantes, il convient d'ajouter les 172 personnes employées par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, l'union nationale des caisses d'allocations familiales et la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, ainsi que les 945 agents du service commun, créé en 1948, chargé d'assurer le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et le contrôle des employeurs pour Paris et la région parisienne. En ce qui concerne enfin, la caisse nationale de sécurité sociale, l'effectif réel au 31 décembre 1948 était de 304 personnes, pour un effectif budgétaire de 343.

---

241. — M. Joseph Lasalarié demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant actuel des sommes restant en réserve au fonds de rééducation professionnelle et provenant du produit des contributions prévues par les décrets des 29 août 1930 et 28 mai 1931 par les exploitants assurés ou non assurés. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Le montant des sommes restant en réserve au fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail et provenant du produit des contributions prévues par les décrets des 29 août 1930 et 28 mai 1931 par les exploitants assurés et non assurés était au 31 décembre 1947 de 1.565.541,70 F en numéraire et de 16.444.842,60 F au portefeuille. Du fait des retards avec lesquels les renseignements parviennent à la caisse des dépôts et consignations, seules les disponibilités prévisionnelles dudit fonds au 31 décembre 1948, peuvent être indiquées approximativement: 60.000 F en numéraire et 1.500.000 F au portefeuille.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 février 1949.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Henri Martel, défendu par M. Nestor Calonne, à l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des délégués des mineurs

Nombre des votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	21
Contre	290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Malonga (Jean.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kaib
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Le Jant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Monfullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Puget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar)
Saint-Cyr.
Sallier.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Slafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Simphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane)
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice)
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Totolehibe.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	21
Contre	294

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement de M. Henri Martel tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi relatif à l'élection des délégués des mineurs.

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 21
Contre 290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Duplic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette
Chevalier (Robert)
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Puget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soklani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vilter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'ensemble de l'article 5 du projet de loi relatif à l'élection des délégués des mineurs.

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 263
Contre 47

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Andre (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Baret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delfortrie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert (Jules)
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).

Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Puget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Alric.
Berlioz.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.
Mme Claeys.
David (Léon).
Delalande.
Delorme.
Demusois.
Depreux (René).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Gravier (Robert).
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane).
Lachomette (de).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henry).
Mathieu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Primet.
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Souquière.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Villoutreys (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Totolehibe.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gassar et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monneville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 314
Majorité absolue..... 158

Pour l'adoption..... 265
Contre 49

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin: MM. Alric, Boisrond, Delalande, Depreux (René), Gros (Louis), Mathieu, Pajot (Hubert), Pernot (Georges), Rochereau, Ternynck, Villoutreys (de), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'ensemble de l'article 8 du projet de loi relatif à l'élection des délégués des mineurs.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 285
Contre 21

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capellé.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Courrière.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dietheim (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinton (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Marchant.
Monichon.
Radius.
Totolehibe.
Viple.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 290
Contre 21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement de M. Henri Martel tendant à supprimer l'article 9 du projet de loi relatif à l'élection des délégués des mineurs.

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 21
Contre 290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bordonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barré (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Bolvin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menoux).
Saint-Cyr.
Salles
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple
Villier (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Totolehibe.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Léon David, défendu par M. Henri Martel, tendant à supprimer l'article 12 du projet de loi relatif à l'élection des délégués des mineurs.

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 21
Contre 290

Le Conseil de la République n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Malonga (Jean)
Marrane.
Martel (Henri)
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général)
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).

Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Bretteis.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Deithil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 17 *février* 1949.

(*Journal officiel* du 18 février 1949.)

Dans la rectification qui suit le scrutin n° 20, page 266, 1re colonne, 18e et 19e ligne:

Supprimer le nom de M. Maurice (Georges).

Scrutin (n° 21) sur la proposition de résolution tendant à la revision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant une majoration de deux décimes sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Boisrond ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Boisrond doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 17 *février* 1949.

(*Journal officiel* du 18 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 20) (après pointage) sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution tendant à la revision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant une majoration de deux décimes sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux:

M. Maurice (Georges), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 21) sur la proposition de résolution tendant à la revision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant une majoration de deux décimes sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux:

M. Maurice (Georges), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Durand (Jean), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 22) sur l'amendement de M. Gabriel Tellier à la proposition de résolution tendant à modifier l'article 9 de la loi sur les maxima des dépenses publiques (Payement par titres à certains sinistrés):

M. Maurice (Georges), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.